

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| ABONNEMENTS | Territoires de l'A.E.F. | France et Union Française | Etranger | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES | | ANNONCES | |
|---------------|-------------------------|---------------------------|----------|---|--|---|--|
| Un an | 910 > | 1.310 > | 1.723 > | S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs | | Page entière | |
| Six mois | 564 > | 747 > | 983 > | | | 5.760 francs | |
| Le numéro .. | 50 > | 60 > | > | | | 3.400 — | |
| Par avion : | | | | | | Demi-page | |
| Un an | 2.520 > | 4.032 > | 11.290 > | | | 1.900 — | |
| Six mois | 1.260 > | 2.016 > | 5.646 > | | | Huitième de page | |
| Le numéro .. | 108 > | 168 > | > | | | 1.000 — | |
| | | | | | | Seizième de page | |
| | | | | | | 700 — | |
| | | | | | | Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. | |
| | | | | | | Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée. | |

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

| | | |
|-----------------------|---|-----|
| 18 mars 1955 .. | Loi n° 55-305 complétant le paragraphe 1 ^{er} de la section VII du titre II du livre III du Code pénal par un article 367. (Extrait du J. O. R. F. du 19 mars 1955, page 2314) [arr. prom. du 26 mars 1955] (1955) | 491 |
| 6 déc. 1954 ... | Décret n° 54-1214 relatif aux attributions et à l'organisation de la Commission interministérielle des dérogations commerciales (arr. prom. du 23 mars 1955) [1955] | 491 |
| 14 mars 1955 .. | Décret portant affectation d'un officier général de l'Armée de terre (J. O. R. F. du 24 mars 1955, page 2939) [1955] | 492 |
| 23 mars 1955 .. | Décret portant désignation du Gouverneur de l'Oubangui-Chari (J. O. R. F. du 24 mars 1955, page 2945) [1955] | 492 |
| 25 mars 1955 .. | Décret n° 55-317 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (A. E. F.) [arr. prom. du 1 ^{er} avril 1955] | 493 |
| Actes en abrégé | | 493 |

GRAND CONSEIL

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 7 mars 1955 ... | Décret approuvant la délibération n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 30 mars 1955) [1955] | 495 |
| 6 nov. 1954 ... | Délibération n° 52/54 portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 30 mars 1955) [1955] | 495 |

| | | |
|------------------|---|-----|
| 12 mars 1955 ... | Décret approuvant la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 novembre 1954 tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F. (arr. prom. du 30 mars 1955) [1955] | 495 |
| 6 nov. 1954 ... | Délibération n° 54/54 tendant à soumettre les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F. à un marquage préalable obligatoire (arr. prom. du 30 mars 1955) [1955] | 495 |
| 14 mars 1955 .. | Décret approuvant la délibération n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'Enregistrement (arr. prom. du 29 mars 1955) [1955] | 496 |
| 6 nov. 1954 ... | Délibération n° 59/54 modifiant le Code de l'Enregistrement (arr. prom. du 29 mars 1955) [1955] | 496 |
| 14 mars 1955 .. | Décret approuvant la délibération n° 60/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières (arr. prom. du 29 mars 1955) [1955] | 497 |
| 6 nov. 1954 ... | Délibération n° 60/54 instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières (arr. prom. du 29 mars 1955) [1955] | 497 |
| 14 mars 1955 .. | Décret approuvant la délibération n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 201 du Code de l'Enregistrement (arr. prom. du 29 mars 1955) [1955] | 498 |
| 6 nov. 1954 ... | Délibération n° 61/54 modifiant l'article 201 du Code de l'Enregistrement (arr. prom. du 29 mars 1955) [1955] | 498 |

| | | |
|------------------|--|-----|
| 19 nov. 1954... | Délibération n° 92/54 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. contracté par la « Société Immobilière de l'A. E. F. » auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 30 mars 1955) [1955]..... | 498 |
| 22 janv. 1955 .. | Délibération n° 1/55 approuvant la convention passée entre le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. agissant au nom de la Fédération en vue d'assurer le financement de la campagne cotonnière 1954-55 au moyen d'une avance de 400 millions de francs C. F. A. (arr. prom. du 17 mars 1955) [1955] | 499 |
| 22 janv. 1955 .. | Délibération n° 2/55 fixant pour l'année 1955 le taux de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. (arr. prom. du 26 mars 1955) [1955].. | 500 |
| 16 mars 1955.. | Délibération n° 11/55 portant report de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général (arr. prom. du 25 mars 1955) [1955].. | 500 |

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Moyen-Congo

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 15 déc. 1954... | Délibération n° 15/54 instituant une taxe régionale dans le territoire du Moyen-Congo (arr. prom. du 19 mars 1955) [1955]..... | 502 |
|-----------------|---|-----|

Gouvernement général

Aéronautique civile

| | | |
|----------------|---|-----|
| 11 mars 1955.. | 856/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Fort-Lamy (1955).. | 503 |
| | XIX C-03 | |
| 11 mars 1955.. | 857/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Pointe-Noire (1955).. | 505 |
| | XIX C-03 | |
| 11 mars 1955.. | 858/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Brazzaville — Maya-Maya (1955)..... | 507 |
| | XIX C-03 | |
| 11 mars 1955.. | 859/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Libreville (1955)... | 509 |
| | XIX C-03 | |
| 11 mars 1955.. | 860/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Fort-Archambault (1955) | 510 |
| | XIX C-03 | |
| 11 mars 1955.. | 861/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Port-Gentil (1955).. | 512 |
| | XIX C-03 | |
| 11 mars 1955.. | 862/SPDN. — Arrêté relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Bangui (1955)..... | 513 |
| | XIX C-03 | |

Services économiques

| | | |
|----------------|--|-----|
| 22 mars 1955.. | 969/SE./CP. — Arrêté fixant les prix d'achat aux producteurs des tabacs « Maryland » (1955)..... | 515 |
| 21 mars 1955.. | 966/SE. PLAN. — Arrêté ouvrant la tranche complémentaire 1954-1955 du Plan d'équipement de l'A. E. F. (Section d'outre-mer) [1955]..... | 516 |
| 19 mars 1955.. | 949/SE./CP. — Arrêté fixant le taux d'intérêt applicable aux prêts à moyen terme financés par la Caisse de crédit agricole de l'A. E. F. (1955).. | 516 |
| | XII C | |

Direction générale des Finances

| | | |
|------------------------------|---|-----|
| 1 ^{er} avril 1955.. | 1109/DGF. BE. — Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement du budget général et de ses comptes hors budgets, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des dépenses et recettes du Plan (1955)..... | 516 |
|------------------------------|---|-----|

Santé publique

| | | |
|----------------|---|-----|
| 22 mars 1955.. | 970. — Arrêté réglementant l'importation, la production et la vente de l'alcool dénaturé et de l'alcool méthylique libre (1955)..... | 517 |
| | VI A et X F-04,2 | |
| | Arrêtés en abrégé..... | 517 |
| | Décisions en abrégé..... | 522 |
| | Témoignage officiel de satisfaction | 522 |

Territoire du Gabon

Aéronautique

| | | |
|----------------|---|-----|
| 22 mars 1955.. | Arrêté n° 730/LI/D. portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé (1955) | 522 |
| | XIX C-01 | |
| | Arrêtés en abrégé..... | 523 |
| | Décisions en abrégé..... | 525 |

Territoire du Moyen-Congo

Travail et lois sociales

| | | |
|-----------------------------|--|-----|
| 1 ^{er} mars 1955.. | Arrêté n° 569 instituant une Commission consultative de formation professionnelle rapide du Moyen-Congo et désignant ses membres (1955) | 526 |
| | VIII L-01 | |
| | Arrêtés en abrégé..... | 526 |
| | Décisions en abrégé..... | 530 |

Territoire de l'Oubangui-Chari

Finances

| | | |
|----------------|--|-----|
| 19 mars 1955.. | Arrêté n° 303/BF. portant suppression de l'agence spéciale de Damara (1955) | 530 |
| 19 mars 1955.. | Arrêté n° 304/B. F. portant suppression de l'agence intermédiaire de Bangui (1955)..... | 531 |

Travail et lois sociales

| | | |
|----------------|---|-----|
| 21 mars 1955.. | Arrêté n° 309/I.T.L.S./S.P. déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1955)..... | 531 |
| | VIII I-02 | |

| | |
|---|-----|
| 21 mars 1955. . Arrête n° 310/I.T./L.S. déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire de l'Oubangui-Chari groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs (1955)..... | 532 |
| VIII I-02 | |
| Annexe à l'arrêté n° 937/DTP. du 18 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955, page 118) [1955]..... | 532 |
| Annexe à l'arrêté n° 937/DPT. du 18 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955, page 118) [1955]..... | 536 |
| Arrêtés en abrégé..... | 539 |
| Décisions en abrégé..... | 540 |

Territoire du Tchad

| | |
|---|-----|
| Arrêtés en abrégé..... | 540 |
| Appel d'offre pour l'ameublement d'hôtels de tourisme en Oubangui-Chari et au Tchad.... | 541 |

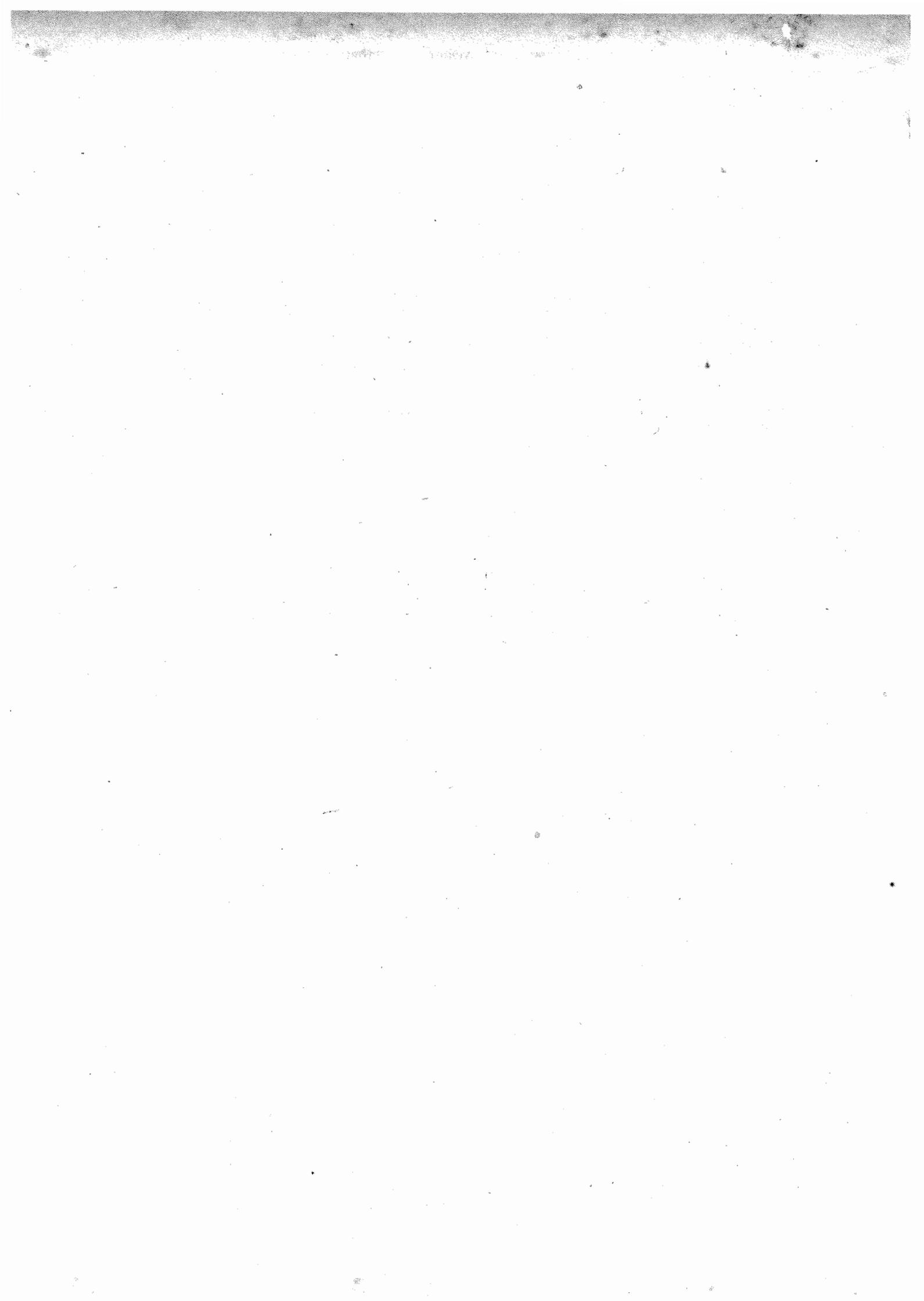
Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

| | |
|--|-----|
| Service des Mines..... | 542 |
| Service Forestier | 543 |
| Domaines et Conservation de la Propriété foncière... | 545 |

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

| | |
|---|-----|
| Ouverture de succession..... | 552 |
| Avis n° 263 de l'Office des Changes | 552 |
| Avis n° 264 de l'Office des Changes | 552 |
| Avis n° 265 de l'Office des Changes..... | 553 |
| Annonces | 553 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1039/D. P. L. C.-4 du 26 mars 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 55-305 du 18 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 55-305 du 18 mars 1955 complétant le § 1^{er} de la section VII du titre II du livre III du Code pénal par un article 367.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

Loi n° 55-305 du 18 mars 1955 complétant le paragraphe 1^{er} de la section VII du titre II du livre III du Code pénal par un article 367. (Extrait du J. O. R. F. du 19 mars 1955 page 2314).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le § 1^{er} de la section VII du titre II du livre III du Code pénal est complété par l'article suivant :

« Art. 367. — L'interprète qui, en matière criminelle, correctionnelle ou civile, aura de mauvaise foi dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage selon les dispositions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364.

« La subordination d'interprète sera punie comme subordination de témoin selon les dispositions de l'article 365. »

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 989/D. P. L. C.-4 du 23 mars 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la Commission interministérielle des dérogations commerciales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954 relatif aux attributions et à l'organisation de la Commission interministérielle des dérogations commerciales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre chargé des Affaires tunisiennes et marocaines,

Vu la loi du 22 février 1944 créant le service Central des licences et le décret du 9 janvier 1947 rattachant ledit service à l'Office des changes ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 établissant le régime des importations et des exportations ;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, et notamment ses articles 9 et 11,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout projet d'opérations de commerce extérieur comportant des importations liées à des ventes à l'étranger, ou inversement, est soumis, en tant qu'il déroge à la réglementation générale du commerce extérieur et des changes, à une Commission interministérielle des dérogations commerciales siégeant auprès du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 2. — Cette Commission comprend :

Un conseiller d'Etat, *président*, un conseiller maître à la cour des comptes et un inspecteur général des Finances, désignés par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Deux représentants du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Un représentant du ministère des Affaires étrangères ;
Un représentant de chacun des ministères responsables de la production ou de l'utilisation des produits à importer ou à exporter ;

Un représentant de chacun des ministères chargés du Contrôle économique des départements et territoires d'outre-mer, ou chargés des relations avec les pays de l'Union française, le Maroc et la Tunisie ;

Un représentant de la Banque de France ;

Un représentant de l'Office des changes ;

Un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la direction des relations économiques extérieures. Le Secrétaire de la Commission est nommé par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Les représentants des départements ministériels devront avoir un rang au moins égal ou équivalent à celui d'administrateur civil.

Art. 3. — Les projets qui recueillent l'avis favorable de la Commission sont soumis, pour décision, au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Les projets qui ne recueillent pas l'avis favorable de la Commission sont rejetés mais peuvent toutefois faire l'objet d'un nouvel examen à la demande du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan. Dans le cas où la Commission maintient son avis le projet est définitivement écarté.

Art. 4. — Les titres d'importation ou d'exportation nécessaires pour la réalisation des opérations sont délivrés ou visés dans les conditions fixées par les décisions d'autorisation.

Art. 5. — Les licences d'importation ou d'exportation délivrées par l'Office des changes au titre de l'article 4 ci-dessus font l'objet d'une publicité. A cet effet, l'Office tient pour chaque procédure de dérogation un registre spécial où sont consignées pour chaque licence les indications ci-après :

- Nom ou raison sociale du bénéficiaire ;
- Nature, valeur et provenance de la marchandise ;
- Date et numéro de la licence.

Ce registre peut être consulté immédiatement et à première demande par les représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées ; ces organisations peuvent publier les indications ci-dessus.

Art. 6. — L'application des dispositions du présent décret n'est dispensée pas de l'observation des autres dispositions relatives aux divers contrôles exercés sur les produits importés ou exportés.

Art. 7. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le Ministre chargé des Affaires tunisiennes et marocaines sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Edgar FAURE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Guy LA CHAMBRE.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Henri ULVER.

Le Ministre de l'Agriculture,
Roger HOUDET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
André MONTEIL.

*Le Ministre chargé des Affaires tunisiennes
et marocaines,*
Christian FOUCHET.

Décret du 14 mars 1955 portant affectation d'un officier général de l'Armée de terre (J. O. R. F. du 24 mars 1955, page 2939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. le général de brigade Dio (Louis-Joseph-Marie) est mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour prendre le commandement supérieur des Forces armées de la zone A. E. F.-Cameroun lors du raptatriement du titulaire actuel.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Pierre KÆNIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

Décret du 23 mars 1955 portant désignation du Gouverneur de l'Oubangui-Chari. (J. O. R. F. du 24 mars 1955, page 2945.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 26 avril 1951 portant fixation du statut des gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 octobre 1951 portant désignation de M. Grimald comme Gouverneur de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret du 26 février 1954 portant désignation de M. Sanmarco comme Gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sanmarco (Louis-Marius-Pascal), Gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, Gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari, est titularisé dans ses fonctions, en remplacement de M. Grimald, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Par arrêté n° 1108 du 1^{er} avril 1955 est promulgué le décret n° 53-317 du 25 mars 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.



Décret n° 55-317 du 25 mars 1955 reportant, pour l'année 1955, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (A. E. F.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales représentatives dites, « Conseils généraux », en A. E. F., et spécialement son article 24 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo s'ouvrira, pour l'année 1955, entre le 1^{er} et le 30 avril.

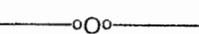
Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.



ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs en chef de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

M. Barthélémy (Raymond), administrateur en chef 2^e échelon ; 12 novembre 1952, 3^e échelon ; 12 novembre 1954.

M. Boyer (Paul), administrateur en chef 1^{er} échelon ; 1^{er} janvier 1953 (2 ans, 11 mois, 6 jours) 2^e échelon ; 1^{er} janvier 1953 (11 mois, 6 jours) 3^e échelon ; 25 janvier 1954.

M. Caillat (Roland), administrateur en chef 1^{er} échelon ; 1^{er} janvier 1954 (11 mois, 28 jours), 2^e échelon ; 3 janvier 1955.

M. Guibbert (Victor), administrateur en chef 3^e échelon ; 21 juillet 1952 (1 an, 24 jours).

M. Hugot (Pierre), administrateur en chef 1^{er} échelon ; 1^{er} janvier 1953 (10 mois, 25 jours), 2^e échelon ; 6 février 1954.

M. Laniel le François (Paul), administrateur en chef 3^e échelon ; 22 février 1953.

M. Pont (René), administrateur en chef 1^{er} échelon ; 1^{er} janvier 1953 (1 an, 8 mois, 13 jours), 2^e échelon ; 18 avril 1953 ; 3^e échelon ; 18 avril 1955.

M. Prues (Albert), administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 (3 ans, 22 jours), 2^e échelon 1^{er} janvier 1954, (1 an, 22 jours), 3^e échelon ; 9 décembre 1954.

— Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

M. Bezian (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ; 21 juillet 1952, (2 mois, 28 jours).

M. Bouleau (Michel), administrateur adjoint, 1^{er} échelon ; 20 août 1953, (3 mois, 26 jours), 2^e échelon ; 24 avril 1954, 3^e échelon ; 24 février 1955.

M. Mazeyrac (Robert), administrateur adjoint 3^e échelon ; 11 novembre 1952, 4^e échelon ; 11 novembre 1954.

M. Picquier (André), administrateur adjoint 4^e échelon ; 27 décembre 1953.

M. Ponsaille (Guy), administrateur adjoint 4^e échelon ; 18 janvier 1953.

M. Zebrowski (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon ;

— Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs en chef de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

M. Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef 2^e échelon ; 27 septembre 1951, 3^e échelon ; 21 décembre 1951 (9 mois).

M. Brunet (Lucien), administrateur en chef 2^e échelon ; 27 septembre 1951, 3^e échelon ; 27 septembre 1951, (7 mois, 27 jours).

M. Couret (Robert), administrateur en chef 2^e échelon ; 1^{er} janvier 1952, 3^e échelon ; 23 juillet 1953.

M. Da Costa (Georges), administrateur en chef 2^e échelon ; 27 septembre 1951, 3^e échelon ; 30 octobre 1951, (2 mois, 19 jours).

M. Dard (Roger), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 9 septembre 1952.

M. De Vivie de Régie (Marie), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 15 août 1952.

M. Duriez (Jean), administrateur en chef 3^e échelon, 27 septembre 1951 ; (1 an, 7 mois, 6 jours).

M. Fabre (Georges), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 27 septembre 1951, (8 mois, 20 jours).

M. Le Boudier (Louis), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 3 août 1952.

M. Le Lidec (Louis), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 16 novembre 1952.

M. Lescan du Plessis (Jacques), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 27 septembre 1951, (8 mois, 2 jours).

M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef 3^e échelon, 27 septembre 1951 ; (1 an, 2 mois, 24 jours).

M. Maillard (Pierre), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 17 janvier 1952, (5 mois, 7 jours).

M. Morizet (Henri), administrateur en chef 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 17 janvier 1952, (2 mois).

M. Olive (Henri), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur en chef 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 ; 2^e échelon, 23 mai 1954.

M. Reydel (Henri), administrateur en chef 3^e échelon, 27 septembre 1951 ; (1 an, 6 mois, 10 jours).

M. Soulé Susbielle (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon, 27 septembre 1951 ; (1 an, 6 mois, 7 jours).

— Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations).

M. Auclert (Jean), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951, (1 an, 9 mois, 1 jour).

M. Boraschi (François), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951, (1 an, 3 mois, 14 jours).

M. Bourdier (Francis), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951, (1 an, 9 mois, 22 jours).

M. Boullier (François), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 ; 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954 ; 3^e échelon, 27 mars 1955.

M. Carré (Jacques), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951, (1 an, 7 mois, 1 jour).

M. Christophe (André), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1952 ; 2^e échelon, 1^{er} janvier 1952 ; 3^e échelon, 21 avril 1953.

M. Combes (Robert), administrateur 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 4 décembre 1951, (5 mois, 7 jours).

Dupertuis (Jean), administrateur 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 5 juin 1952, (5 mois, 7 jours).

M. Emond (Jean-Louis), administrateur 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 13 mai 1952, (5 mois).

M. Favié (Raoul), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951 (1 an, 11 mois, 16 jours).

M. Gras (André), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951, (2 ans, 3 mois, 14 jours).

M. Gros (René), administrateur 2^e échelon, 11 juillet 1953.

M. Hervouet (Honoré), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1952 ; 3^e échelon, 29 janvier 1953.

M. Le Flem (Roger), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 ; 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954.

M. Le Guen (André), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 ; 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954 (3 mois, 11 jours).

M. Marty (Antoine), administrateur 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 27 septembre 1951, (3 mois, 18 jours).

M. Ménard (Edmond), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1953 ; 2^e échelon, 1^{er} janvier 1953 ; 3^e échelon, 1^{er} mai 1954.

M. Mora (Marc), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954 ; 3^e échelon, 21 mars 1955.

M. Orthlieb (Michel), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1952 ; 3^e échelon, 1^{er} janvier 1952, (4 mois, 13 jours).

M. Quelen (André), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1953 ; 2^e échelon, 1^{er} janvier 1953 ; 3^e échelon, 2 mai 1954.

M. Rouil (Faustin), administrateur 3^e échelon, 27 septembre 1951, (8 mois, 7 jours).

M. Rouleau (Jacques), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951 ; administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} janvier 1954 ; 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954, (1 mois, 1 jour).

M. Rozan (Paul), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1952 ; 3^e échelon, 27 décembre 1952.

M. Sinaud (Roger), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1952 ; 3^e échelon, 12 mars 1953.

— Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs adjoints dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels de services militaires conservés (bonifications et majorations) :

M. Abalan (Michel), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951, (3 ans, 3 mois, 2 jours).

M. Bier (René), administrateur adjoint 4^e échelon, 23 octobre 1951, (3 mois, 9 jours).

M. Chesnel (Roger), administrateur adjoint 4^e échelon, 6 janvier 1952, (3 mois, 9 jours).

M. Honorat (Jean), administrateur adjoint 4^e échelon, 11 janvier 1952, (3 mois, 9 jours).

M. Hubler (Edmond), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951, (2 ans, 3 mois).

M. Louys (André), administrateur adjoint 4^e échelon, 28 novembre 1951, (2 mois, 29 jours).

M. Noreau (Georges), administrateur adjoint 4^e échelon, 27 septembre 1951, (2 ans, 8 mois).

M. Reynaud (Jean), administrateur adjoint 2^e échelon, 27 septembre 1951 ; 3^e échelon, 20 mai 1953 ; 4^e échelon, 1^{er} juillet 1954, (6 mois, 3 jours).

M. Rousseau (Pierre-Michel), administrateur adjoint 3^e échelon, 17 avril 1952 ; 4^e échelon, 27 juin 1952, (1 an, 1 mois, 13 jours).

M. Simonet (Jean-Louis), administrateur adjoint 3^e échelon, 1^{er} décembre 1951 ; 4^e échelon, 27 juin 1952, (9 mois, 19 jours).

— Par arrêté du 8 mars 1955, après constatation de majorations de services pour campagne de guerre, accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessous et avec mention éventuelle des rappels des services militaires (bonifications et majorations) :

M. Angelier (René), administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} août 1952 ; (6 mois, 22 jours), 2^e échelon, 9 janvier 1954.

M. Aymard (Pierre), administrateur 3^e échelon, 21 juillet 1952, (1 an, 11 jours).

M. Mistral (Jean), administrateur 1^{er} échelon, 1^{er} août 1952, (1 an, 4 mois, 9 jours) ; 2^e échelon, 22 mars 1953 ; 3^e échelon, 22 mars 1955.

M. Perillou (Jacques), administrateur 2^e échelon, 21 juillet 1952, (1 mois, 27 jours) ; 3^e échelon, 24 mai 1954.

M. Prunet (Jacques), administrateur 2^e échelon, 1^{er} janvier 1954, (2 ans, 2 mois, 28 jours) ; 3^e échelon, 1^{er} janvier 1954, (2 mois, 28 jours).

M. Sommesous (Albert), administrateur 2^e échelon, 21 juillet 1952, (2 ans, 3 mois, 4 jours) ; 3^e échelon, 21 juillet 1952, (3 mois, 4 jours).

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 4 février 1955.

M. Froment (Gilbert), est nommé inspecteur de 2^e classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, à compter du 4 octobre 1954.

Il conserve dans ce grade une ancienneté de 9 mois et 24 jours, pour services militaires.

GRAND CONSEIL

— Arrêté n° 1081/D. P. L. C.-4 du 30 mars 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 7 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — La délibération n° 52/54 en date du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

Décret du 7 mars 1955 approuvant la délibération n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant les règles d'assiette des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Délibération n° 52/54 portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 3/54 du 13 février 1954 portant modification de la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 3/54 du 13 février 1954 est abrogée pour compter du 11 août 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Fédération et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Arrêté n° 1082/d. P. L. C-4 du 30 mars 1955, promulguant en A. E. F. le décret du 12 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 12 mars 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 novembre 1955 tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F.

Art. 2. — La délibération n° 54/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 novembre 1954 est rendue exécutoire en A. E. F. à compter du 1^{er} juillet 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 12 mars 1955 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 novembre 1954 tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et l'article 7 du décret du 2 juillet 1928, modifié par le décret du 12 juin 1931 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 novembre 1954 ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 54/54 en date du 6 novembre 1954 tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Délibération n° 54/54 tendant à soumettre les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F. à un marquage préalable obligatoire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les cigarettes ne sont admises à l'importation qu'en boîtes, étuis ou paquets revêtus de la mention « vente en A. E. F. », imprimée sur le paquetage lui-même, en caractères très apparents, d'au moins trois millimètres de hauteur, et placée en dessous du nom de la marque commerciale.

Des arrêtés du Gouverneur général pourront, si les circonstances l'exigent, étendre cette mesure à d'autres catégories de tabacs fabriqués (cigares, tabacs à fumer, etc...)

Art. 2. — En vue de l'application des dispositions faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus, le texte de l'article 74 sexiès, alinéa 2, du Code des Douanes, est complété comme suit :

« Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux détenteurs et transporteurs de boîtes, étuis et paquets de tabacs fabriqués importés, non revêtus de la mention réglementaire « vente en A. E. F. ».

Art. 3. — A titre transitoire, les commerçants disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la date d'application de la mesure, telle qu'elle sera précisée dans l'arrêté rendant la délibération exécutoire, pour faire à l'administration des Douanes et Droits indirects la déclaration des quantités de cigarettes importées en leur possession et apposer sur les paquets qu'ils détiennent, sous la surveillance du service des Douanes, des vignettes de contrôle qui leur seront délivrées gratuitement.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

— Arrêté n° 1074/D. P. L. C.-4 du 29 mars 1955, promulguant en A. E. F. les décrets du 14 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1° Le décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'Enregistrement ;

2° Le décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 60/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières ;

3° Le décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 201 du Code de l'Enregistrement.

Art. 2. — Les délibérations n° 59/54, 60/54 et 61/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 6 novembre 1954 sont rendues exécutoires en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'Enregistrement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'Enregistrement ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 59/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant le Code de l'Enregistrement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—o—o—

Délibération n° 59/54 modifiant le Code de l'Enregistrement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950, codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu la délibération n° 31/54 du 5 juin 1954 modifiant et complétant le Code de l'Enregistrement ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 24/a de la loi n° 47-1629 précitée ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 315 bis établi par la délibération n° 31/54 du 5 juin 1954 complétant le livre I de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 315 bis (nouveau). — Les personnes ou sociétés, disposées à construire, en vue de la vente, des maisons à prix modéré destinées exclusivement à l'habitation, auront la faculté de souscrire, avant le commencement des travaux, au bureau de l'Enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il sera délivré récépissé et indiquant :

1° La situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;

2° Le prix forfaitaire auquel le constructeur s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise avec l'indication de sa superficie exacte.

Si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas, indépendamment du prix de vente du terrain, la somme de 12.000 francs C. F. A le mètre carré bâti pour des habitations d'une superficie bâtie égale ou inférieure à 100 mètres carrés utiles et implantées sur des terrains dont la superficie n'excède pas 600 mètres carrés, et si la signature du contrat de vente intervient dans un délai de deux ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 2%.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 60/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 60/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 60/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Délibération n° 60/54 instituant un régime fiscal spécial pour la distribution par les sociétés de leur portefeuille de valeurs mobilières.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 novembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950, codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu le code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 et les textes modificatifs subséquents ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 24/a et 25 de la loi n° 47-1629 précitée ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif ayant leur siège social en A. E. F., sont autorisées à distribuer entre leurs associés, actionnaires ou porteurs de parts, les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille au 31 décembre 1953, avec tous les droits et éléments qui s'y rapportent suivant la définition qui en sera donnée à l'article 2.

Cette distribution donnera lieu, pour toute perception au profit du Trésor, tant à l'égard de la société distributrice qu'à l'égard des attributaires, à l'application d'une taxe de 5% sur la valeur des titres répartis appréciée à la date de la distribution.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux valeurs à court terme du Trésor.

Art. 2. — Les droits et éléments visés au paragraphe 1 de l'article 1^{er} comprennent :

1° Les droits de souscription attachés auxdites valeurs et non encore exercés au moment de la répartition ;

2° Les titres nouveaux à l'attribution gratuite desquels les valeurs considérées ont donné lieu au profit des sociétés propriétaires, postérieurement au 31 décembre 1953, à la suite, soit d'une augmentation de capital, soit de fusions de sociétés et opérations assimilées ;

3° Les titres souscrits en espèces par les sociétés propriétaires des valeurs mobilières antérieurement à la distribution de celles-ci et postérieurement au 31 décembre 1953 en vertu des droits de souscription qui ont été détachés ;

4° Les titres reçus par les sociétés propriétaires des valeurs mobilières à la suite d'opérations d'échange ou de regroupement portant sur ces valeurs et réalisés postérieurement au 31 décembre 1953. Toutefois, dans le cas visé aux 3° et 4° ci-dessus, les sommes consacrées à la souscription des titres ou à l'acquisition de rompus devront être remboursées à la société par les associés actionnaires ou porteurs de parts attributaires des titres répartis. A défaut et à concurrence des sommes dont il s'agit, l'opération de répartition sera tenue pour une distribution ordinaire de dividendes, donnant ouverture à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Art. 3. — Lorsque les distributions autorisées par l'article 1^{er} seront réalisées par les sociétés visées aux 1° et 2° de l'article 40 du livre III de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950, la taxe sera établie et recouvrée suivant les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et sous les mêmes sanctions. Pour les distributions effectuées par les sociétés en nom collectif et par les sociétés en commandite simple qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 86-8° du livre III de la délibération précitée du 28 novembre 1950, en ce qui concerne les titres attribués aux associés commandités, la taxe sera établie et recouvrée sur déclaration déposée par le représentant responsable au bureau de l'Enregistrement du lieu où ces sociétés ont leur siège social, dans les trente jours de leur distribution. La déclaration devra mentionner le nom et le siège de l'entreprise distributrice, la date à laquelle la distribution a été opérée, le nombre et la nature des titres distribués ainsi que leur valeur. La taxe, exclusive de l'impôt général sur le revenu, dû au titre de ladite distribution sera recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Elle ne portera que sur la plus-value dégagée par la distribution.

Art. 4. — La taxe ainsi établie ne sera pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 201 du Code de l'Enregistrement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 201 du Code de l'Enregistrement ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 61/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 201 du Code de l'Enregistrement.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

Délibération n° 61/54 modifiant l'article 201 du Code de l'Enregistrement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières, spécialement l'article 201 du livre I ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 24/a de la loi n° 47-1629 précitée ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 201 du livre I de la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières sont modifiées comme suit :

Art. 201 (nouveau). — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Les inspecteurs, receveurs et contrôleurs de l'Enregistrement ont délégation pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 50.000 francs en toutes matières.

Le directeur de l'Enregistrement statue sur la remise ou la réduction des mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 200.000 francs.

Au-delà de 200.000 francs, le directeur général des Finances statue par délégation du Gouverneur général.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—o—

— Arrêté n° 1078/D. G. F.-B. E. du 30 mars 1955, rendant exécutoire en A. E. F. la délibération n° 92/54 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 92/54 du 19 novembre 1954, autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. contracté par la « Société Immobilière de l'A. E. F. » auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche n° 411/p. c. du 10 mars 1955 du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 92/54 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Délibération n° 92/54 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. contracté par la « Société Immobilière de l'A. E. F. » auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1129 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Conformément aux dispositions des articles 38-17° de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 19 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions de francs C. F. A. que se propose de contracter la « Société Immobilière de l'A. E. F. » auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

—○○—

— Arrêté n° 924/s. E./P. 2 du 17 mars 1955 rendant exécutoire la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 1/55 du 22 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grand Conseil » ;

Vu la délibération n° 94/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation spéciale à sa Commission permanente pour statuer sur la question de l'emprunt à solliciter de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la campagne cotonnière 1954-1955 ;

Vu le télégramme n° 50.129 du 5 mars 1955 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant la délibération n° 1/55 du 22 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 1/55 du 22 janvier 1955 approuvant la convention passée le 10 décembre 1954 entre le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A. E. F. agissant au nom de la Fédération de l'A. E. F. et le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en vue d'assurer le financement de la campagne cotonnière 1954-55 au moyen d'une avance de la Caisse centrale d'un montant de 400 millions de francs C. F. A. au taux de 2,20 % l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Délibération n° 1/55 approuvant la convention passée entre le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. agissant au nom de la Fédération en vue d'assurer le financement de la campagne cotonnière 1954-55 au moyen d'une avance de 400 millions de francs C. F. A.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., notamment son article 64, paragraphe unique ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1689/A. E.-2 du 12 octobre 1954 ;

Vu la délibération n° 94/54 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur la question d'un emprunt de 400 millions à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la campagne cotonnière 1954-55 ;

En sa séance du 22 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 10 décembre 1954 entre le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. agissant au nom de la Fédération de l'A. E. F. et le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en vue d'assurer le financement de la campagne cotonnière 1954-55 au moyen d'une avance de la Caisse centrale d'un montant de 400 millions de francs C. F. A. au taux de 2,20 %.

Art. 2. — Ce prêt sera remboursé au fur et à mesure des rentrées escomptées par la Caisse de soutien du Coton et en tout état de cause avant le 31 décembre 1955.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1955.

Le président,
SONGOMALI.

—○○—

ARRÊTÉ n° 1043/M. du 26 mars 1955 rendant exécutoire la délibération n° 2/55 du 22 janvier 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 47-1629 du 26 août 1947 fixant le régime électoral, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095/M. du 3 octobre 1952 fixant les statuts de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1042/M. du 26 mars 1955 modifiant l'article 27 de l'arrêté n° 3095/M. du 3 octobre 1952 ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil donnant délégation spéciale à sa Commission permanente pour statuer sur la question suivante : fixation pour 1955 du montant des cotisations des membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 2/55 du 22 janvier 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour l'année 1955 le taux de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 5051/A. E. du 15 mars 1955 du Ministre de la France d'outre-mer portant notification de l'approbation de la délibération n° 2 du 22 janvier 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 2/55 du 22 janvier 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour l'année 1955 le taux de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 2/55 fixant pour l'année 1955 le taux de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée générale de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. des 15/17 septembre 1954 proposant les taux pour l'année 1955 de la cotisation fixe des membres de la Chambre syndicale ;

En sa séance du 22 janvier 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation fixe annuelle payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. est fixé pour l'année 1955 à :

25.000 francs pour les membres producteurs.

15.000 francs pour les membres non producteurs.

Art. 2. — Cette cotisation est mise en recouvrement par le service de l'Enregistrement conformément aux règles prévues en matière d'enregistrement, au vu des états liquidatifs transmis par la Chambre des Mines, et ristournée à celle-ci par le budget général.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1955.

Le président,

SONGOMALI.

— Arrêté n° 1031/D. G. F. 1 du 25 mars 1955 rendant exécutoire la délibération n° 11/55 du 16 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 11/55, en date du 16 mars 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil, portant report de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 11/55, en date du 16 mars 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Délibération n° 11/55 portant report de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 94/54, en date du 19 novembre 1954, du Grand Conseil ;

En sa séance du 16 mars 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget général, exercice 1954, formant un total de 41.240.116 francs (quarante et un million deux cent quarante mille cent seize francs), dont le détail est donné à l'annexe I de la présente délibération, sont reportées à l'exercice 1955.

Art. 2. — Des crédits d'égal montant sont ouverts à la section extraordinaire du budget général, exercice 1955, comme indiqué à l'annexe II.

Ces crédits sont gagés par une inscription de recettes équivalente dont le détail est indiqué par l'annexe III.

Art. 3. — Le budget général, exercice 1955 est modifié en dépenses et en recettes comme indiqué à l'annexe IV.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mars 1955.

Le président,
SONGOMALI.

ANNEXE I

*Sommes inutilisées à la section extraordinaire
du budget général, exercice 1954.*

Chapitre 53. — Constructions et travaux d'équipement rural.

Article 1^{er}. — Constructions.

Rubrique 2. — Travaux d'achèvement et grosses réparations.

| | | |
|---------------------|-------------|-------------|
| Moyen-Congo..... | 35.024 » | |
| Oubangui-Chari..... | 676.170 » | |
| Tchad..... | 3.047.639 » | |
| TOTAL..... | | 5.858.833 » |

Rubrique 3. — Crédits reportés des exercices antérieurs.

| | | |
|--|-------------|-------------|
| Moyen-Congo..... | 682.128 » | |
| Tchad..... | 2.100.000 » | |
| TOTAL..... | | 2.782.128 » |
| TOTAL de l'article 1 ^{er} | | 8.640.961 » |

Article 2. — Travaux d'équipement rural.

Rubrique 2. — Crédits reportés des exercices antérieurs.

| | | |
|---------------------------|-------------|-------------|
| Moyen-Congo..... | 3.171.622 » | |
| TOTAL de l'article 2..... | | 3.171.622 » |

RÉCAPITULATION du chapitre 53 :

| | |
|--|--------------|
| Trav. d'achév. et grosses réparations..... | 8.640.961 » |
| Travaux d'équipement rural..... | 3.171.622 » |
| TOTAL du chapitre 53..... | 11.812.583 » |

Chapitre 56. — Travaux d'équipement sur ressources spéciales.

Article unique, rubrique 3. — Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.

| | |
|---|---------|
| Moyen-Congo..... | 2.037 » |
| TOTAL de l'art. unique et du chap. 56.. | 2.037 » |

Chapitre 58. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.

Article 1^{er}, rubrique 2. — Lotissement de Baongo, indemnités de déguerpissement..... 19.000.00 »

Article 4, rubrique 1. — Dépenses du service Météorologique pour le compte du budget de l'Etat..... 500.000 »

RÉCAPITULATION du chapitre 58 :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Lotissement Baongo..... | 19.000.000 » |
| Service Météorologique..... | 500.000 » |
| TOTAL du chapitre 58..... | 19.500.000 » |

Chapitre 59. — Autres dépenses extraordinaires.

Article 2, rubrique 1. — Versements aux instituts de recherche.

| | |
|---------------------|-------------|
| Brazzaville..... | 8.406.968 » |
| Moyen-Congo..... | 547.907 » |
| Oubangui-Chari..... | 235.318 » |

TOTAL..... 9.190.193 »

Rubrique 2. — Crédits reportés des exercices antérieurs.

| | |
|---------------------|-----------|
| Moyen-Congo..... | 229.421 » |
| Oubangui-Chari..... | 505.882 » |

735.303 »

TOTAL de l'art. 2 et du chap. 59..... 9.925.496 »

RÉCAPITULATION

| | |
|------------------|--------------|
| Chapitre 53..... | 11.812.583 » |
| Chapitre 56..... | 2.037 » |
| Chapitre 58..... | 19.500.000 » |
| Chapitre 59..... | 9.925.496 » |
| TOTAL..... | 41.240.116 » |



ANNEXE II

Crédits ouverts à la section extraordinaire du budget général, exercice 1955.

Chapitre 53. — Constructions et travaux d'équipement rural.

Article 1^{er}. — Constructions.

Rubrique 3. — Crédits reportés des exercices antérieurs..... 8.640.961 »

Article 2. — Travaux d'équipement rural.

Rubrique 2 (nouvelle). — Crédits reportés des exercices antérieurs..... 3.171.622 »

TOTAL du chapitre 53..... 11.812.583 »

Chapitre 56. — Travaux d'équipement sur ressources spéciales.

Article unique. — Travaux pour le développement de l'Agriculture.

Rubrique 3. — Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O..... 2.037 »

TOTAL du chapitre 56..... 2.037 »

Chapitre 58. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.

Article 1^{er}, rubrique 2 (nouvelle). — Lotissement de Baongo, indemnités de déguerpissement..... 19.000.000 »

Article 3 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle). — Dépenses du service Météorologique pour le compte du budget de l'Etat... 500.000 »

TOTAL du chapitre 58..... 19.500.000 »

Chapitre 59. — Autres dépenses extraordinaires.

Article 2. — Versements aux organismes de recherche.

Rubrique 3. — Crédits reportés des exercices antérieurs..... 9.925.496 »

TOTAL du chapitre 59..... 9.925.496 »

RÉCAPITULATION

| | |
|------------------|--------------|
| Chapitre 53..... | 11.812.583 » |
| Chapitre 56..... | 2.037 » |
| Chapitre 58..... | 19.500.000 » |
| Chapitre 59..... | 9.925.496 » |
| TOTAL..... | 41.240.116 » |



ANNEXE III

Recettes inscrites à la section extraordinaire du budget général, exercice 1955.

Chapitre 23. — Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Article unique. — Versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Rubrique 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O..... 2.037 »

TOTAL du chapitre 23..... 2.037 »

Chapitre 24. — Fonds de concours divers pour travaux d'équipement.

Article 1^{er}, rubrique 2 (nouvelle). — Lotissement de Baongo..... 19.000.000 »

Article 3 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle). — Versement du budget de l'Etat pour dépenses du service Météorologique... 500.000 »

TOTAL du chapitre 24..... 19.500.000 »

Chapitre 25. — Produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs mobilières, de taxes à affectation spéciale et autres recettes extraordinaires.

Article 3, rubrique 2. — Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs..... 9.925.496 »

Article 9, rubrique 1. — Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs (travaux d'achèvement et grosses réparations). 8.640.961 »

Article 10 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle). — Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs (travaux d'équipement rural)..... 3.171.622 »

TOTAL du chapitre 25..... 21.738.079 »

RÉCAPITULATION

| | |
|------------------|--------------|
| Chapitre 23..... | 2.037 » |
| Chapitre 24..... | 19.500.000 » |
| Chapitre 25..... | 21.738.079 » |
| TOTAL..... | 41.240.116 » |



ANNEXE IV

Modifications apportées à la section extraordinaire du budget général, exercice 1955.

Recettes :

Chapitre 23. — Contributions, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Article unique. — Versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement.

Rubrique 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O.

| INSCRIPTION | |
|-------------|-------------|
| ancienne | nouvelle |
| 1.128.470 » | 1.130.507 » |

Chapitre 24. — Fonds de concours divers pour travaux d'équipement.

Article 1^{er}, rubrique 2 (nouvelle). — Lotissement de Bacongo.

| INSCRIPTION | |
|-------------|--------------|
| ancienne | nouvelle |
| — | 19.000.000 » |

Article 3 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle). — Versement du budget de l'Etat pour dépenses du service Météorologique.

| INSCRIPTION | |
|-------------|-----------|
| ancienne | nouvelle |
| — | 500.000 » |

Chapitre 25. — Produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs mobilières, de taxes à affectation spéciale et autres recettes extraordinaires.

Article 3, rubrique 2. — Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs.

| INSCRIPTION | |
|-------------|--------------|
| ancienne | nouvelle |
| 2.915.604 » | 12.841.100 » |

Article 9, rubrique 1. — Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs (Travaux d'achèvement et grosses réparations).

| INSCRIPTION | |
|-------------|--------------|
| ancienne | nouvelle |
| 4.784.687 » | 13.425.648 » |

Article 10 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle). — Report des crédits inutilisés des exercices antérieurs (travaux d'équipement rural).

| INSCRIPTION | |
|-------------|-------------|
| ancienne | nouvelle |
| — | 3.171.622 » |

Dépenses :

Chapitre 53. — Constructions et travaux d'équipement.

Article 1^{er}. — Constructions.

Rubrique 3. — Crédits reportés des exercices antérieurs.

| INSCRIPTION | |
|-------------|--------------|
| ancienne | nouvelle |
| 4.784.687 » | 13.425.648 » |

Article 2. — Travaux d'équipement rural.

Rubrique 2 (nouvelle). — Crédits reportés des exercices antérieurs.

| INSCRIPTION | |
|-------------|-------------|
| ancienne | nouvelle |
| — | 3.171.622 » |

Chapitre 56. — Travaux d'équipement sur ressources spéciales.

Article unique. — Travaux pour le développement de l'Agriculture.

Rubrique 3. — Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A., et B. A. O.

| INSCRIPTION | |
|-------------|-------------|
| ancienne | nouvelle |
| 1.128.470 » | 1.130.507 » |

Chapitre 58. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement.

Article 1^{er}, rubrique 2 (nouvelle). — Lotissement de Bacongo, indemnités de déguerpissement.

| INSCRIPTION | |
|-------------|--------------|
| ancienne | nouvelle |
| — | 19.000.000 » |

Article 3 (nouveau), rubrique 1 (nouvelle). — Dépenses du service Météorologique pour le compte du budget de l'Etat.

| INSCRIPTION | |
|-------------|-----------|
| ancienne | nouvelle |
| — | 500.000 » |

Chapitre 59. — Autres dépenses extraordinaires.

Article 2. — Versements aux organismes de recherche.

Rubrique 3. — Crédits reportés des exercices antérieurs.

| INSCRIPTION | |
|-------------|--------------|
| ancienne | nouvelle |
| 2.915.604 » | 12.841.100 » |

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 738/M. C./C. D. I du 19 mars 1955, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1955, la délibération n° 15/54 de l'Assemblée territoriale instituant une taxe régionale dans le territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 15/54 instituant une taxe régionale dans le territoire du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Dans sa séance du 18 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le territoire du Moyen-Congo, à compter du 1^{er} janvier 1955, une taxe spéciale dite « régionale » à caractère strictement local, due par tous assujettis aux impôts personnels, numérique et nominatif.

Art. 2. — L'assiette, le contentieux et le recouvrement de la présente taxe sont fixés comme en matière d'impôt personnel et conformément aux dispositions du Code général des impôts directs en A. E. F.

Art. 3. — Les crédits seront constatés en recettes et en dépenses par la création de rubriques spéciales du budget d'investissement du territoire sous la dénomination : « produit de la taxe régionale ».

Art. 4. — Il sera alloué tous les ans à chaque circonscription administrative des crédits d'un montant égal à celui des recouvrements effectués en cours d'exercice ou au titre des exercices antérieurs.

La quote-part du produit de la taxe régionale collectée dans les municipalités sera versée aux budgets communaux sous forme de fonds de concours devant servir exclusivement à l'amélioration de l'urbanisme dans les quartiers africains.

Art. 5. — Les crédits seront affectés à des travaux à caractère social et économique d'intérêt purement local, à l'exception de tous travaux neufs de bâtiments présentant un intérêt social qui resteraient à la charge du budget local. Les travaux susceptibles d'être effectués sur les produits de la taxe régionale comprendront notamment :

- Travaux de pistes, y compris la construction de petits ouvrages d'art définitifs ;
- Construction et entretien de gîtes d'étapes ;
- Forages et entretien de puits ;
- Installation et entretien de systèmes d'irrigation, de drainage ou de réserve d'eau.

Les travaux à effectuer feront l'objet d'un plan de campagne établi par les administrateurs-maires après accord des commissions municipales et par les chefs de région après accord d'une commission composée des conseillers territoriaux de la circonscription électorale de la région, *obligatoirement convoqués* dans un délai minimum de 15 jours et d'un nombre au moins égal de membres du Conseil des notables.

Les procès-verbaux devront être signés par tous les membres présents.

Ce programme sera soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale à l'occasion de chaque session budgétaire.

Les plans seront approuvés par le Chef de territoire en conseil privé.

Art. 6. — Les chefs de région et les administrateurs-maires devront adresser au Chef du territoire, trimestriellement, en double exemplaire, un état faisant ressortir les sommes perçues et les dépenses effectuées au titre de la taxe régionale.

A cet état sera joint, obligatoirement, une note donnant toutes explications quant à l'exécution du plan de campagne.

Le double de ces états sera transmis au Président de l'Assemblée territoriale aux fins de communication aux membres de l'Assemblée.

Le chef de région tiendra régulièrement la commission spéciale de la taxe régionale, informée des travaux réalisés et du programme restant à accomplir.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

856/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fort-Lamy du 27 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F.

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

I. — Délimitation des zones :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Fort-Lamy, est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté ; elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II. — Circulation des personnes :

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisée dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- Soit d'un titre de transport ;
- Soit d'une carte individuelle de circulation ;
- Soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation et stationnement des véhicules :

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maximales portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale :

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — Police générale :

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutées les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin, par le commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad est délégué d'une manière permanente pour approuver toutes modifications apportées aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — Sanctions pénales :

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — Dispositions particulières :

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Fort-Lamy sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Fort-Lamy jointes en annexe seront publiés *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 21. — Le procureur général, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, le commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1955.

Paul CHAUVET.



AÉRODROME DE FORT-LAMY.

CONSIGNES PARTICULIÈRES.

Fixation des mesures d'ouvertures de la zone publique de l'aérodrome.

En application de l'arrêté du 11 mars 1955 relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes et notamment des articles 1 et 2 de cet arrêté, la zone publique délimitée sur l'aérodrome de Fort-Lamy est ouverte en permanence, sous réserve que soient suivies les prescriptions édictées aux articles 11 et 12.

Réglementation de la circulation des véhicules dans la zone réservée.

Les prescriptions de l'arrêté municipal n° 16 en date du 15 août 1954 restent en vigueur et complètent celles de l'article 7 de l'arrêté n° 856 du 11 mars 1955.

Réglementation de la circulation des personnes et des véhicules dans la zone réservée.

A. — CIRCULATION SUR L'AÉRODROME :

1° *Circulation sur la parking.* — En dehors des voitures de piste ou d'incendie, des camions citernes Shell et de certaines voitures du port aérien, la circulation sur le parking est formellement interdite à tout véhicule autre que :

a) *Ambulances.* — Les ambulances transportant des passagers, au départ ou à l'arrivée, dont l'état nécessite un transport sur une civière ou des précautions spéciales, pourront pénétrer sur le parking après avoir obtenu l'accord du bureau de piste, ainsi que les autorisations utiles du service des Douanes et du contrôle de police.

Au départ il est recommandé que l'embarquement du malade ait lieu en principe, dix minutes au moins avant l'heure prévue d'embarquement général des passagers.

A l'arrivée, le malade sera, en principe, débarqué avant tous les autres passagers.

b) *Voitures transportant de la viande :* Afin de réduire les opérations de manutention de la viande de boucherie exportée, les véhicules dont le chargement est constitué par de la viande, à l'exclusion de toute autre marchandise auront accès au parking avion en accord avec le bureau de piste.

A l'embarquement comme au débarquement le transport des bagages, messageries, colis fret, colis postaux et sacs postaux se fera uniquement par charriots. Toutefois tant qu'il n'existera pas de hangar fret sur l'aérodrome des dérogations spéciales pourront être accordées aux compagnies exploitantes les autorisant à mener leur véhicules au pied des avions cargos pour des opérations importantes de chargement ou déchargement de fret.

Il résulte de ces dispositions que les véhicules des P. T. T. ou les voitures hôtelières ne seront en aucun cas admis à pénétrer dans le parking.

2° *Circulation sur la piste d'envol ou le chemin de roulement.* — Elle est formellement interdite, en permanence, sauf aux voitures de piste ou d'incendie, dans le cadre du règlement de la circulation aérienne.

3° *Circulation sur les abords de la piste.* — Elle est soumise à une autorisation spéciale, accordée soit par le commandant d'aérodrome ou son représentant, soit par le bureau de piste.

B. — ACCÈS AU PARKING DÉPARTS :

1° *Passagers au départ.* — Ceux-ci devront obligatoirement être munis de « cartons d'embarquement » délivrés par les compagnies aériennes ou carte de « transit. »

L'embarquement devra se faire sous la conduite d'un agent de la Compagnie.

2° *Personnes accompagnant des passagers.* — Dans certains cas exceptionnels (personnes âgées ou infirmes, enfants à accompagner) des autorisations spéciales d'accès pourront être accordées sous forme de laissez-passer. Ceux-ci seront délivrés par le commandant de l'aérodrome ou son représentant.

3° *Représentants de la Presse.* — Sur présentation de leur carte de presse les journalistes et photographes accrédités auront droit d'accès au parking après délivrance d'un laissez-passer par le commandant de l'aérodrome ou son représentant.

4° *Personnalités officielles ou couvertes de l'immunité diplomatique.* — Celles-ci pourront éventuellement se rendre directement à l'aire d'embarquement sans passer par l'aérogare. Des instructions ultérieures établies en accord avec les services du Gouvernement du Tchad, de l'Armée, et de la Police préciseront les conditions dans lesquelles s'effectueront les départs des personnalités embarquant à l'aérogare civile.

5° *Autorisations permanentes d'accès.* — Des cartes autorisant le libre accès dans certaines zones déterminées de l'aérodrome seront délivrées à toute personne, qui, pour des raisons professionnelles sera appelée à circuler sur l'aérodrome. Ces cartes devront être présentées à toute réquisition. Elles seront établies et renouvelées conformément aux instructions de la circulation n° 1192/DN./OM.-2 du 19 juin 1954.

C. — ARRIVÉES :

1° *Passagers à l'arrivée.* — Ils seront dirigés vers l'aérogare sous la conduite d'un agent de la compagnie. Les passagers débarquant à Fort-Lamy passeront obligatoirement par la salle « douanes - police - service de Santé », les passagers en transit pourront être dirigés directement vers le bar restaurant de l'aérodrome, lorsque celui-ci sera ouvert ; en attendant son ouverture et à titre provisoire, il appartiendra aux représentants des compagnies de prendre à l'égard des passagers en transit, toutes mesures utiles, en accord avec les services de police et des douanes.

2° *Représentants de la Presse.* — (Voir ci-dessus, § B) 3°.

3° *Personnalités officielles.* — Les conditions dans lesquelles s'effectueront leur arrivée et leur accueil seront précisées ultérieurement. (Voir ci-dessus § B) 4°.

D. — ACCÈS AUX INSTALLATIONS OU LOCAUX TECHNIQUES :

L'accès aux locaux de service suivants :

Gonio HF - gonio VHF - tour de contrôle - salle trafic radio - centre d'information en vol - standard téléphonique - centre émission - centrale électrique.

Est rigoureusement interdit à toutes personnes étrangères au service des ports aériens, sauf autorisation particulière du commandant d'aérodrome.

E. — DÉTERMINATION DES AGENTS CHARGÉS DE LA POLICE DE L'AÉRODROME ET AYANT QUALITÉ POUR SE FAIRE PRÉSENTER LES AUTORISATIONS DÉTENUES PAR LES PERSONNES SE TROUVANT DANS LA ZONE RÉSERVÉE

Les fonctionnaires ou représentants des services Police ou de Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires et agents de l'Aéronautique civile dans l'exercice de leurs fonctions, le commandant d'aérodrome ou son représentant, sont habilités à se faire présenter en toutes circonstances les cartes, laissez-passer ou autorisations spéciales détenus par les personnes circulant dans la zone réservée.

F. — PACAGE ET FAUCHAGE

Sauf aux personnes titulaires d'un contrat régulier passé avec l'Administration, le pacage et le fauchage sont interdits sur l'aérodrome.

G. — CHASSE

La chasse est formellement interdite sur l'aérodrome. Toutefois des mesures exceptionnelles sont à prévoir dans le cas où la présence du gibier constituerait un danger à la navigation aérienne dans les limites de l'aérodrome.

H. — ACCÈS

L'accès et le séjour sur l'aérodrome des animaux domestiques, des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture sont formellement interdits, sous peine de mise à la fourrière sans préjudice d'amendes prévues par la réglementation en vigueur sur le territoire du Tchad.

I. — CONSIGNES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LE FEU

Aux termes de l'accord amiable passé le 28 juillet 1952 entre le commandant de l'aérodrome civil et le commandant de la SAOM 1/172, le service de sécurité incendie sur l'aérodrome est assuré jusqu'à nouvel avis par l'armée de l'Air. Le matériel de l'aéronautique civile servant d'appoint.

J. — MEETINGS AÉRIENS - PRÉSENTATIONS D'APPAREILS

Ces manifestations sont soumises à des règles particulières. Le cas échéant des instructions seraient diffusées en temps utile.

Consignes approuvées :

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
BERGEROL.

857/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : *Pointe-Noire.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Pointe-Noire du 27 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglant la police des aérodromes en A. E. F.

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

I. — *Délimitation des zones :*

Art. 1er. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Pointe-Noire est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Une zone réservée comprenant l'ensemble des installations dont l'accès est réservé aux titulaires d'autorisations spéciales,

Une zone militaire comprenant l'ensemble des installations militaires dont l'accès est subordonné à l'accord de l'Armée de l'air.

Les limites de ces trois zones sont définies par le plan joint au présent arrêté ; elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II — *Circulation des personnes :*

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le directeur de l'Aéronautique civile ou le chef de service de l'Aéronautique civile ou le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisée dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- Soit d'un titre de transport ;
- Soit d'une carte individuelle de circulation ;
- Soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — *Circulation et stationnement des véhicules :*

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale :

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — Police générale :

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutées les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin, par le commandant de l'aérodrome après accord du commandant de la base aérienne.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo est délégué d'une manière permanente pour approuver toutes modifications apportées aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — Sanctions pénales

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — Dispositions particulières :

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Pointe-Noire sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Pointe-Noire jointes en annexe seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 21. — Le procureur général, le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, le commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1955.

Paul CHAUVET.

AÉROPORT DE POINTE-NOIRE

CONSIGNES PARTICULIÈRES

I. — Ouverture de la zone publique de l'aérodrome :

Art. 1^{er}. — La zone publique de l'aérodrome sera ouverte normalement de 4 h. 30 à 19 h. 30 heures locales.

En cas de mouvement d'aéronefs civils en dehors de ces heures, elle sera ouverte une heure avant et 2 heures après dans le cas d'un atterrissage, 2 heures avant et une heure après dans le cas d'un décollage.

Art. 2. — Les véhicules poids lourds en charge ne seront admis dans la zone de l'aérodrome que si leur chargement est destiné à cette zone.

II. — Circulation des personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée :

Art. 3. — Les passagers des lignes aériennes ne seront autorisés à circuler dans la zone réservée que sous la conduite et la responsabilité d'un représentant de la compagnie aérienne.

III. — Agents chargés de la Police de l'aérodrome :

Art. 4. — La Police de l'aérodrome est respectivement assurée :

A l'intérieur de la zone militaire par les services de protection de l'Armée de l'Air — à l'intérieur de la zone interdite au public et dans la zone publique par les services de Police et de Gendarmerie.

Art. 5. — Auront qualité pour se faire présenter les autorisations des personnes se trouvant dans la zone réservée : les gendarmes et auxiliaires de gendarmerie, les personnels des services de circulation aérienne désignés le commandant de l'aérodrome - les militaires désignés par le commandant de la base aérienne.

Art. 6. — Lorsque l'organisation d'un service d'ordre prévu sur l'aérodrome nécessitera des mesures particulières, devront participer à la réunion préparatoire : un représentant de l'Armée de l'air, de la Gendarmerie, de la Police, du commandant d'aérodrome.

IV. — Circulation des véhicules dans la zone réservée :

Art. 7. — Sont seuls autorisés à pénétrer dans l'enceinte interdite au public :

Les véhicules civils porteurs d'une autorisation permanente (papillon bleu collé sur le pare-brise) délivrée par le commandant d'aérodrome. Les véhicules civils porteurs d'une autorisation temporaire :

Carte bleue et carte rouge : délivrées par le contrôle local.

Les véhicules appartenant à l'Armée de l'air.

Art. 8. — Les autorisations de circuler sur l'aire de stationnement sont délivrées par le commandant d'aérodrome à titre permanent pour les propriétaires de véhicules justifiant de la nécessité d'avoir accès à l'aire de stationnement.

Par le bureau de piste à titre temporaire et dans les cas exceptionnels.

Les autorisations provisoires devront être rendues au contrôle à la sortie du véhicule.

Art. 9. — Provisoirement, en raison de la situation actuelle des usagers ayant leurs installations dans la zone Est de l'aéroport, des autorisations temporaires pourront être délivrées, à titre exceptionnel, pour la traversée de la piste d'envol.

Ces autorisations, valables pour une seule traversée seront délivrées par le contrôle local et remises au contrôle dès le retour des véhicules.

Tout accident survenu au cours de ces traversées, tant à un véhicule qu'à ses passagers ou à un tiers ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de l'Etat.

*Le chef de district aéronautique
du Moyen-Congo,
commandant de l'aérodrome de Pointe-Noire.*

—o—

858/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Brazzaville — Maya-Maya.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Brazzaville-Maya-Maya du 27 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

I. — Délimitation des zones :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Brazzaville-Maya-Maya, est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté.

II. — Circulation des personnes :

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

Soit d'un titre de transport ;

Soit d'une carte individuelle de circulation ;

Soit d'une carte professionnelle d'accès ;

Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation et stationnement des véhicules :

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale :

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — Police générale :

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutoires les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin, par le commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

VI. — Sanctions pénales :

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et

de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — Dispositions particulières :

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Brazzaville-Maya-Maya sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Brazzaville-Maya-Maya, jointes en annexe seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 21. — Le procureur général, le commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1955.

Paul CHAUVET.

—o—

EXPLOITATION DU PORT AÉRIEN DE BRAZZAVILLE - MAYA-MAYA.

CONSIGNES PARTICULIÈRES

I. — Fixation des mesures d'ouverture de la zone publique de l'aérodrome :

La zone publique, telle qu'elle est définie par le plan joint à l'arrêté du 11 mars 1955 est accessible au public en permanence, sous réserve que soient respectées les prescriptions édictées aux articles 11 et 12.

II. — Réglementation de la circulation des personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée :

A. — PERSONNES MUNIES D'UN TITRE DE TRANSPORT :

a) Passagers à l'arrivée :

Les passagers à l'arrivée se rendront à l'aérodrome sous la conduite d'un agent de la compagnie et se présenteront obligatoirement aux bureaux des services : Douanes, Police et Santé.

Les passagers en transit pourront être conduits directement au bar-restaurant de l'aérogare, après accord des représentants de la Compagnie et des services de Douanes, Police et Santé.

b) Passagers au départ :

Les passagers au départ, munis de « cartes d'embarquement » ou de « cartes de transit », délivrées par les compagnies aériennes, seront groupés dans le « hall départ », après s'être présentés aux services de Santé, Police et Douanes et dirigés vers l'avion sous la conduite d'un agent de la Compagnie.

B. — PERSONNES TITULAIRES D'UNE CARTE INDIVIDUELLE DE CIRCULATION :

Les autorités titulaires d'une carte de circulation permanente (modèle 1, 1 bis et 2) ont accès à la zone réservée de l'aérodrome sans autres limitations que celles motivées par les exigences de la sécurité technique de l'exploitation.

C. — PERSONNES TITULAIRES D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE D'ACCÈS :

Les personnes titulaires d'une carte professionnelle d'accès (modèle 3 et 4) sont autorisées à circuler dans la zone réservée de l'aérodrome sous réserve que leur présence dans une partie de cette zone soit justifiée par des raisons professionnelles ayant une incidence directe sur le fonctionnement du service qui leur incombe.

D. — PERSONNES TITULAIRES D'UN « LAISSEZ-PASSER SPÉCIAL » :

Des « laissez-passer spéciaux » (modèle 5) limités dans le temps, seront délivrés aux personnes ayant un motif exceptionnel d'accéder à la zone réservée de l'aérodrome.

Ces « laissez-passer » seront délivrés par le commandant de l'aérodrome ou son représentant et devront être visés par les services de Douanes et de Gendarmerie.

E. — ARRIVÉES OU DÉPARTS DE PERSONNALITÉS OFFICIELLES :

Les représentants des autorités civiles et militaires se mettront en rapport avec le commandant de l'aérodrome, afin de prévoir les mesures spéciales à prendre lors de l'arrivée ou du départ de personnalités.

F. — ACCÈS AUX INSTALLATIONS OU LOCAUX TECHNIQUES :

L'accès aux locaux de service suivants : gonio HF. - gonio VHF. - balise O-M. - tour de contrôle - centre d'information en vol - bureau des télécommunications - standard téléphonique - centre d'émission - centre réception - sécurité incendie - centrale électrique - garage - est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au service de l'Aéronautique civile, sauf autorisation particulière du commandant d'aérodrome.

III. — Circulation des véhicules :

A. — CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LA ZONE PUBLIQUE :

L'utilisation du parking situé devant l'aérogare est réglementée.

Des emplacements indiqués par des panneaux de signalisation, seront réservés :

- Aux véhicules des Compagnies aériennes ;
- Aux voitures du personnel des Compagnies aériennes ;
- Aux voitures du service de l'Aéronautique civile ;
- Aux taxis.

Des emplacements seront réservés aux stationnements des bicyclettes.

B. — CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LA ZONE RÉSERVÉE :

a) Circulation sur le parking :

Seules les voitures de piste ou d'incendie, les camions-citernes Shell, et certaines voitures du service de l'Aéronautique civile, dont la liste sera précisée, sont autorisées à circuler sur le parking.

Le conducteur de tout autre véhicule devra s'arrêter au poste de contrôle, et présenter la plaque à damiers noirs et blancs, qui lui aura été remise, sur justification des motifs, par le service chargé de la surveillance sur l'aérodrome (bureau « Gendarmerie. »)

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner aux abords de l'aérogare, côté piste.

b) Circulation sur les pistes et bandes de roulement :

Elle est strictement interdite à tout véhicule autre que les voitures de piste ou de sécurité incendie.

c) Circulation sur les abords des pistes et bandes de roulement :

Elle est soumise à une autorisation spéciale, accordée par le commandant de l'aérodrome, ou son représentant.

La circulation sur la route qui conduit à l'Aéro-club et contourne la piste en herbe en direction de la base aérienne militaire est autorisée à titre provisoire. Les conducteurs devront marquer un temps d'arrêt :

1° Avant de passer devant le bâtiment « Sécurité incendie »

2° Avant de traverser le chemin de roulement de l'aéro-club.

IV. — Détermination des agents chargés de la police de l'aérodrome et ayant qualité pour se faire présenter les autorisations détenues par les personnes se trouvant dans la zone réservée :

Les fonctionnaires ou représentants des services de Police ou de Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires et agents du service de l'Aéronautique civile dans l'exercice de leurs fonctions, le commandant de l'aérodrome ou son représentant, sont habilités à se faire présenter en toutes circonstances les cartes ou « laissez-passer » détenus par les personnes circulant dans la zone réservée de l'aérodrome.

V. — Pacage et fauchage :

Le pacage, le fauchage, et tous travaux à caractère agricole sont interdits sur les zones publiques et réservées de l'aérodrome, aux personnes non titulaires d'un contrat régulier, délivré par l'Administration.

VI. — L'accès et le séjour sur l'aérodrome des animaux domestiques, des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture sont formellement interdits, sous peine de mise à la fourrière, ou d'abattage pour raison de sécurité.

VII. — La chasse et l'emploi d'armes à feu sont formellement interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

VIII. — Consignes de protection contre l'incendie et de lutte contre le feu.

Le service de Sécurité incendie dans la zone civile de l'aérodrome est assurée par l'Aéronautique civile.

Toute personne constatant un début d'incendie sur l'aérodrome est tenue d'en avertir, sans retard, le service de la Sécurité incendie ou de le signaler au personnel de l'aérodrome.

*Le directeur de l'Aéronautique civile
en A. E. F.-Cameroun.*



859/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Libreville du 27 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F.

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

I. — Délimitation des zones :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Libreville, est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté ; elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II. — Circulation des personnes :

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le directeur de l'Aéronautique civile ou le chef de service de l'Aéronautique civile ou le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisée dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- Soit d'un titre de transport ;
- Soit d'une carte individuelle de circulation ;
- Soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation et stationnement des véhicules :

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale :

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouverneur (service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — Police générale

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouverneur (service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutées les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la

forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon est délégué d'une manière permanente pour approuver toutes modifications apportées aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — Sanctions pénales :

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — Dispositions particulières :

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — L'arrêté du 14 janvier 1939 est abrogé.

Art. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Libreville sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Libreville jointes en annexe seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 22. — Le procureur général, le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, le directeur de l'aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1955.

Paul CHAUVET.

AÉRODROME DE LIBREVILLE.

CONSIGNES PARTICULIÈRES

Art. 1^{er}. — La zone publique de l'aérodrome est ouverte de 5 heures à 19 heures. L'accès aux bâtiments publics situés sur cette zone est interdit en dehors de l'horaire ci-dessus, sauf dérogations particulières. Cette mesure n'est pas applicable au restaurant-bar de l'escale, soumis aux règlements de police en vigueur.

Art. 2. — L'accès à la zone réservée, en particulier à l'aire de stationnement est interdit à toute personne non munie d'une carte professionnelle d'accès ou d'un laissez-passer provisoire délivré par le commandant d'aérodrome.

Art. 3. — En dehors des services de Police ou de Gendarmerie la présentation des cartes d'accès ou de laissez-passer provisoire pourra être exigée de toute personne circulant dans la zone réservée par le commandant d'aérodrome ou son représentant.

Art. 4. — La vitesse des véhicules est limitée sur l'ensemble des zones publique et réservée, à 40 kmh.

Art. 5. — La circulation sur l'aérodrome est interdite aux véhicules non munis d'une autorisation permanente ou temporaire, exception faite de la route du Cap Estérias.

Art. 6. — La route du Cap est interdite à la circulation entre le chemin de roulement et son intersection avec la route de Libreville.

Art. 7. — L'accès à la route du Cap se fera obligatoirement par la déviation située derrière le parc du service de la Météorologie, l'accès par le parking étant formellement interdit.

Art. 8. — Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la partie de la route du Cap située sur l'aérodrome, ainsi que sur la route menant à l'embarcadère.

Art. 9. — Dans tous les cas les aréonefs circulant sur le chemin de roulement reliant le hangar aviation légère à la piste auront priorité au croisement avec la route du Cap. Les véhicules devront obligatoirement marquer l'arrêt avant le croisement.

Art. 10. — La circulation sur la piste et le chemin de roulement des véhicules munis d'un laissez-passer est interdite sauf autorisation délivrée par le bureau de piste.

Art. 11. — Il est formellement interdit d'allumer des feux sur l'aérodrome ou à proximité immédiate. Les concessionnaires et les utilisateurs seront responsables des incendies provoqués par leur personnel et son tenu de prendre toutes mesures utiles pour éliminer de tels risques.

Art. 12. — Il est formellement interdit de chasser, de pacager ou de faucher sur l'aérodrome. Des dérogations pourront être éventuellement apportées à cette règle pour les personnes munies d'un contrat régulier, délivré par l'Administration.

Le commandant d'aérodrome,
Signé : illisible.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
Chef du territoire du Gabon,
Y. Digo.

860/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fort-Archambault du 27 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F.

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun.

ARRÊTE :

I. — Délimitation des zones :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Fort-Archambault, est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome. Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté ; elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II. — Circulation des personnes :

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisée dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- Soit d'un titre de transport ;
- Soit d'une carte individuelle de circulation ;
- Soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation et stationnement des véhicules :

Art. 4. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale :

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — Police générale :

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutoires les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin, par le commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad est délégué délégué d'une manière permanente pour approuver toutes

modifications aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — Sanctions pénales :

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — Dispositions particulières :

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Fort-Archambault sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Fort-Archambault jointes en annexe seront publiées au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 21. — Le procureur général, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, le directeur de l'aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1955.

Paul CHAUVET.



AÉRODROME DE FORT-ARCHAMBAULT

CONSIGNES POUR L'AÉRODROME DE FORT-ARCHAMBAULT

La zone publique de l'aérodrome sera ouverte une heure avant l'arrivée prévue d'un aéronef (sauf le bar-aérogare qui est ouvert en permanence) et fermée une heure après le départ ou l'arrivée d'un aéronef dans le cas d'une escale de nuit.

La circulation des personnes et des véhicules dans la zone réservée « parking et voie d'accès » est interdite sans autorisation spéciale.

Les passagers rejoindront ou quitteront la zone publique en groupe sous la responsabilité du représentant de la Compagnie aérienne intéressée.

Seuls ont accès à la zone réservée :

Les hautes autorités titulaires d'une carte de circulation permanente.

Les autorités locales : chef de région, chef de district, et centre urbain et leurs adjoints.

Le personnel de contrôle de l'aérodrome.

Les représentants et le personnel des Compagnies aériennes. Le personnel des services de Douanes, Police, Santé, Gendarmerie.

Le personnel de ravitaillement (Shell ou autre).

Les autorisations spéciales « temporaires » seront délivrées par le commandant de l'aérodrome après justification.

Il est formellement interdit de fumer sur le parking et dans le hangar lorsque ce dernier est occupé par un aéronef (hangar servant de zone de transit).

Le commandant de l'aérodrome et son personnel sont habilités à demander aux personnes se trouvant dans la zone réservée les autorisations spéciales.

La circulation des véhicules et des personnes est formellement interdite dans les autres zones.

Seuls y ont accès le personnel et les véhicules de l'Aéronautique civile.

Suivant la loi du 31 mai 1924 article 70, il est rappelé que l'accès et le séjour des bestiaux, bêtes de trait, de somme, etc., est interdit sur l'ensemble de l'aérodrome ; les bêtes domestiques (chiens, etc..) doivent être tenues en laisse.

De même le pacage, le fauchage, les cultures sont interdites (sauf contrat régulier délivré par l'Administration).

Les constructions à l'intérieur des zones de sécurité de l'aérodrome sont également interdites.

La chasse est formellement interdite.

Le service d'ordre au cours des manifestations et de réunions publiques à l'aérodrome sera assuré par le personnel de l'aérodrome, les autorités locales, la Police, la Gendarmerie et la Garde territoriale.

En cas d'incendie, l'aérodrome devra être évacué par toutes personnes ne faisant pas partie du service d'ordre, ces derniers devant être en rapport constant avec le commandant de l'aérodrome pour participer le cas échéant à la lutte contre le feu.

*Le commandant de l'aérodrome
de Fort-Archambault,*

Signé : illisible.

Pour le Gouverneur du territoire du Tchad,
en mission :

Le directeur des Affaires économiques,

Signé : illisible.

— 00 —

861/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1935 réglementant l'accès du terrain de Port-Gentil ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Port-Gentil du 27 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F.

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

I. — *Délimitation des zones :*

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Port-Gentil est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté ; elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II. — *Circulation des personnes :*

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le directeur de l'Aéronautique civile ou le chef de service de l'Aéronautique civile ou le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- Soit d'un titre de transport ;
- Soit d'une carte individuelle de circulation ;
- Soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — *Circulation et stationnement des véhicules :*

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — *Conditions d'exploitation commerciale :*

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi, et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — *Police générale :*

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules qu'ils soinet.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutées les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin par le commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la

forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur chef du territoire du Gabon est délégué d'une manière permanente pour approuver toutes modifications apportées aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — Sanctions pénales :

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — Dispositions particulières :

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — L'arrêté du 30 septembre 1935 est abrogé.

Art. 20. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Port-Gentil sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Port-Gentil, jointes en annexe seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 22. — Le procureur général, le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, le directeur de l'aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1955.

Paul CHAUVET.

AÉRODROME DE PORT-GENTIL

CONSIGNES PARTICULIÈRES POUR L'AÉRODROME DE PORT-GENTIL.

1°. — Ouverture de la zone publique.

Cette zone comprenant la route de l'aviation et le bar de l'escale, aucune limitation, si ce n'est l'ouverture du bar selon les règlements de police en vigueur et conformément aux termes du cahier des charges signé par le gérant.

2°. — Dans la zone réservée, l'accès au parking est uniquement autorisé aux personnes munies d'une carte professionnelle d'accès ou un laissez-passer provisoire.

Les passagers des lignes aériennes ne devront pas stationner sur le parking, mais se rendre à la salle d'attente réservée à cet effet.

La porte de communication du bar et des compagnies est définitivement condamnée.

L'accès de la salle de visite Douane et Police, est interdit à toute personne non munie d'une autorisation délivrée par le commandant d'aérodrome en accord avec le commissaire de police, le directeur des Douanes et visée par ces deux services.

La porte de communication du bar et de la salle de visite des Douanes et de la Police sera fermée à la diligence et sur ordre du douanier de service ou de la Police.

3°. — Le commandant d'aérodrome ou son représentant, la police ou le douanier de service ont qualité pour se faire présenter les autorisations détenues par les personnes de trouvant dans la zone réservée.

4°. — La circulation des personnes dans la zone réservée est limitée à l'article 2 ci-dessus. La circulation des véhicules y est interdite sauf autorisation spéciale et temporaire accordée par le commandant d'aérodrome ou son représentant.

5°. — Devant les dangers présentés par les feux de brousse (proximité du dépôt de la Shell et le rideau de fumée gênant l'atterrissage des avions), il est interdit d'allumer des feux dans les environs de l'aérodrome, notamment dans la partie Sud.

Le commandant d'aérodrome et les autorités locales en accord, sont seules juges de l'utilité d'allumer de tels feux.

6°. — Il est interdit de chasser, de pacager ou de faucher dans les limites de l'aérodrome, y compris la zone publique.

Des dérogations pourront être apportées en ce qui concerne le fauchage, aux personnes munies d'un contrat régulier, délivré par l'Administration.

7. — Consignes de protection incendie et de lutte contre le feu.

Les concessionnaires et les utilisateurs seront responsables, chacun en ce qui les concerne, des incendies occasionnés par leur personnel et devront prendre toutes mesures utiles pour éliminer de tels risques.

8°. — Lors de réceptions officielles ou réunions quelconques sur l'aérodrome l'organisation du service d'ordre sera à la charge des autorités locales, en accord avec le commandant d'aérodrome.

9°. — L'accès de la zone réservée, pour se rendre au « Cap Lopez » est strictement interdite en raison de la proximité des pistes de l'Aéro-club et de l'Aéronautique. Aucune dérogation ne sera accordée et les contrevenants seront tenus responsables de tout incident occasionné par l'inobservation de ces consignes.

Le commandant d'aérodrome,
Signé : illisible.

Vu et approuvé.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer
Chef du territoire du Gabon,
Y. DIGO.

— 00 —

862/SPDN. — ARRÊTÉ relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de : Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Bangui du 27 novembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 réglementant la police des aérodromes en A. E. F.

Sur la proposition du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTÉ :

I. — Délimitation des zones :

Art. 1^{er}. — L'ensemble des terrains constituant actuellement l'aérodrome de Bangui, est divisé en deux zones :

Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté ; elles sont susceptibles de modifications après réception du plan de masse définitif.

II. — Circulation des personnes :

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisée dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- Soit d'un titre de transport ;
- Soit d'une carte individuelle de circulation ;
- Soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- Soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux, devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle des douanes, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies Aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation et stationnement des véhicules :

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maximales portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — a) L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés. Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b) Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

c) L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale :

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome ou de ses dépendances sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi et prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le représentant du Gouverneur (service de l'Aéronautique civile) sur avis favorable du directeur des Affaires politiques ou de son délégué.

V. — Police générale :

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement (service de l'Aéronautique civile).

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées et en conséquence exécutoires les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires seront soumises à mon approbation ultérieurement en tant que de besoin, par le commandant de la base aérienne.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de 5 jours francs à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui est délégué d'une manière permanente pour approuver toutes modifications apportées aux consignes susvisées par le commandant d'aérodrome.

VI. — Sanctions pénales :

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue. En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

VII. — Dispositions particulières :

Art. 18. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 19. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, en ce qui concerne l'aérodrome de Bangui sont abrogées.

Art. 20. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Bangui jointes en annexe seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqués partout où besoin sera.

Art. 21. — Le procureur général, le Gouverneur, chef de l'Oubangui, le commandant de l'Air en A. E. F.-Cameroun, le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1955.

Paul CHAUVET.

AÉROPORT DE BANGUI.

CONSIGNES PARTICULIÈRES

1°. — L'accès des zones publiques de l'aéroport est normalement autorisé de 6 heures à 22 heures locale.

En cas de mouvement d'avion, arrivée ou départ, en dehors de la période ci-dessus, l'accès des zones publiques sera autorisé au plus tôt une heure avant l'heure prévue pour le mouvement.

Ces zones devront être évacuées au plus tard :

Pour un départ, une heure après l'envol de l'avion.

Pour une arrivée, une heure après l'achèvement des opérations de visite douanière et de contrôle de police et sanitaire.

2°. — L'accès de la zone réservée de l'aérogare et des aires d'embarquement n'est permis qu'aux titulaires de titres de transport, de cartes de libre circulation, de cartes professionnelles d'accès ou de laissez-passer spéciaux, permanents ou temporaires.

Dans les autres zones réservées de l'aéroport, l'accès n'est autorisé qu'aux possesseurs de titres de circulation ou de laissez-passer spéciaux.

Les cartes professionnelles d'accès et les laissez-passer spéciaux sont délivrés par le commandant de l'aérodrome.

Les autorisations d'accès exceptionnelles ou laissez-passer temporaires sont délivrés au bureau du contrôle de la circulation aérienne.

Les titulaires de titres de circulation ou de laissez-passer spéciaux appelés dans l'exercice de leurs fonctions à pénétrer dans la zone réservée affectée à la base aérienne militaire, devront au préalable soumettre leur carte ou autorisation au visa du commandant de la base militaire.

L'accès des commerçants et des particuliers au hangar de fret des Compagnies aériennes, pour l'envoi ou le retrait des colis sous douane, s'effectuera obligatoirement par l'élément de route joignant ce hangar à la route Bangui-Damara.

Le passage par l'aire de stationnement des avions pour se rendre aux hangars de fret est interdit aux personnes et véhicules étrangers aux services de l'exploitation de l'aérodrome.

3°. — Dans la zone publique située à l'Est de l'aérodrome soit la route d'accès à ce bâtiment, les véhicules seront rangés obliquement sur les côtés de cette route, l'avant du véhicule placé face à celle-ci.

Un emplacement situé en avant de la façade de l'aérogare, côté zone publique, est réservé au stationnement des voitures de service du commandement et des Compagnies aériennes.

L'entrée donnant accès à la zone réservée, et située au Sud de l'aérogare devra toujours être dégagée, aucun véhicule ne devant y stationner pour un motif quelconque.

Sauf le cas d'attente d'un avion en retard sur son horaire, le stationnement de longue durée de tout véhicule n'appartenant pas à un des services d'exploitation de l'aérodrome est interdit à l'intérieur de la zone publique.

La durée maximum de stationnement autorisée est de quatre heures.

4°. — Les véhicules de service des Compagnies aériennes, des sociétés de d'avitaillement des avions en carburants et en lubrifiants, appelés à circuler sur les aires d'embarquement, devront porter en apparence sur leur pare-brise avant une autorisation de circuler délivrée par le commandant de l'aérodrome.

De même les véhicules utilisés par les entreprises effectuant des travaux à l'intérieur des zones réservées devront être pourvus de cette autorisation, obligatoirement visée par le commandant militaire si le véhicule doit se déplacer à l'intérieur de la zone réservée, affectée à l'aviation militaire.

Les véhicules des commerçants appelés à se rendre auprès d'un avion pour le retrait de produits alimentaires frais ne pourront se rendre sur l'aire de débarquement que sur invitation du chef de trafic de la compagnie intéressée toutes opérations de reconnaissance et de collationnement du fret étant terminées.

Les propriétaires ou conducteurs de ces véhicules devront être porteurs des titres nécessaires, carte d'accès professionnelle et autorisation de circuler pour chaque véhicule.

En outre, tout véhicule devant utiliser les pistes d'envol, de circulation et aire de stationnement des avions soit pour l'exécution de travaux, soit pour se rendre sur le lieu de ces travaux, devra être porteur à l'avant côté gauche d'une flamme de couleur jaune revêtue du timbre de l'aéroport ; cette flamme sera délivrée au conducteur du véhicule lors de son entrée sur la zone réservée, sur demande faite au bureau du contrôle de la circulation aérienne.

5°. — Il est rappelé que les lois et règlements en vigueur sur les aéroports d'Etat interdisent notamment :

a) L'accès et le séjour sur les aérodromes des animaux de trait, de charge ou de mure.

b) Le pacage et le fauchage, sauf pour les personnes titulaires d'un contrat régulier délivré par l'Administration.

c) L'exercice de la chasse.

6°. — Sont chargés de l'application des présentes consignes et plus particulièrement de la vérification des droits et titres d'accès des personnes et des véhicules hors de la zone publique :

a) Les agents du contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport.

b) Les agents de l'aéroport préposés à la surveillance et à la police de l'aéroport sous l'autorité directe du commandant.

c) Les militaires de la Gendarmerie et les agents de Police détachés à l'aéroport aux heures d'arrivée et de départ de personnalités, d'affluence du trafic passagers, de passage ou de présentations d'avions nouveaux, etc...

7°. — Lorsque des mesures spéciales d'ordre et de police seront rendues nécessaires sur l'aéroport, mesures suspendant provisoirement l'application de certaines dispo-

sitions des présentes consignes, les dispositions temporaires seront arrêtées au cours de réunions auxquelles participeront les autorités militaires et de police compétentes.

*Le chef de district Aéronautique
de l'Oubangui-chari,
commandant l'aéroport.*

Signé : illisible.

Approuvé :

*Le Gouverneur,
Chef du territoire de l'Oubangui-Chari,*
SANMARCO.

SERVICES ÉCONOMIQUES

969/SE/CP. — ARRÊTÉ fixant les prix d'achat aux producteurs des tabacs « Maryland ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4004 du 31 décembre 1950 réglementant la commercialisation des tabacs en feuille en A. E. F. ;

Vu l'autorisation d'achat n° 2009/AE. P. du 16 juillet 1953 délivrée à la Mission métropolitaine des tabacs en A. E. F. ;

Vu les propositions de la Mission métropolitaine des tabacs contenues dans ses lettres n° 1126 du 21 décembre 1954 et 39 du 11 janvier 1955 ;

Vu l'accord donné par le Chef du territoire du Moyen-Congo dans sa lettre n° 232/AE. M-C. du 4 février 1955 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix d'achat au producteur des tabacs « Maryland » en feuilles achetées par la Mission métropolitaine des tabacs dans les zones territoriales du Moyen-Congo définies par l'autorisation d'achat n° 2009/SE. P. du 16 juillet 1953 sont fixés comme suit à compter du 15 mars 1955 :

Groupe I.

Francs C.F.A.

Tabacs sains à tissu intègre ou assez intègre :
longueur égale ou supérieure à 30 centimètres
(le kilogramme)..... 80 »

Groupe II.

Tabacs sains moyennement dépréciés longueur
égale ou supérieure à 18 centimètres (le kilo-
gramme)..... 60 »

Groupe III.

Tabacs sains dépréciés mais ayant encore de la
tenue, longueur égale ou supérieure à 18 centimètres
(le kilogramme)..... 30 »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 3253/SE. P. du 13 octobre 1953 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

966/SE. PLAN. — ARRÊTÉ ouvrant la tranche complémentaire 1954-1955 du Plan d'équipement de l'A. E. F. (Section d'outre-mer).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 47/54 du 24 août 1954 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. approuvant la tranche 1954-1955 du Plan de l'A. E. F. telle qu'elle a été arrêtée par le Comité directeur du FIDES ;

Vu la résolution n° 27 du 22 février 1955 du Comité directeur du FIDES portant déblocage de la tranche complémentaire 1954-1955 ;

Vu la délibération n° 94/54 du 19 novembre 1954 par laquelle le Grand Conseil de l'A. E. F. donne délégation à sa Commission permanente pour approuver le déblocage de la tranche complémentaire 1954-1955 ;

Vu la délibération n° 10/55 du 16 mars 1955 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du déblocage de la tranche complémentaire telle qu'elle a été arrêtée par le Comité directeur du FIDES ;

Vu l'arrêté général du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la tranche complémentaire 1954-1955 de la section locale du Plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

949/SE. CP. — ARRÊTÉ fixant le taux d'intérêt applicable aux prêts à moyen terme financés par la Caisse de crédit agricole de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 11 du décret du 12 novembre 1931 instituant la Caisse de crédit agricole en A. E. F. ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse de crédit agricole de l'A. E. F. du 28 février 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux d'intérêt applicable aux prêts à moyen terme financés par la Caisse de crédit agricole de l'A. E. F. sera le même que celui pratiqué par la Section agricole du crédit de l'A. E. F. sous réserve que ce taux ne soit pas supérieur de plus de 1% au taux de réescompte de l'Institut d'émission.

Art. 2. — Le président du Conseil d'administration de la Caisse de crédit agricole de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au

Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

1109/DGF. BE. — ARRÊTÉ portant délégation de signature pour l'ordonnement du budget général et de ses comptes hors budgets, du budget de l'Etat et de ses comptes annexes et des dépenses et recettes du Plan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 103 ;

Vu l'arrêté n° 2385/DGF.-2 du 24 juillet 1952 chargeant le directeur des Finances des fonctions d'ordonnateur-délégué du budget général, du budget spécial du Plan et des comptes hors budgets de l'A. E. F. et de sous-ordonnateur du budget de l'Etat et de ses comptes annexes, et tous ses modificatifs subséquents.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Trouvé (Jean), directeur général des Finances de l'A. E. F., à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République, tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Trouvé (Jean), délégation permanente est donnée à M. Henry (Jacques), directeur général adjoint des Finances à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Henry (Jacques), délégation permanente est donnée à M. Quelen (André), chef du bureau de l'Ordonnement à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le budget général de l'A. E. F. et ses comptes hors budget, le budget de l'Etat et ses comptes spéciaux.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Bordier (Paul), directeur général des services Economiques et du Plan de l'A. E. F. à l'effet de signer au nom du Haut-Commissaire de la République tous mandats et ordonnances de paiement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant les dépenses et les recettes du Plan de l'A. E. F. et la Section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Bordier (Paul), délégation permanente est donnée à M. Combes (Michel), chef du service du Plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le Plan de l'A. E. F. et la Section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Art. 5. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Combes (Michel), délégation permanente est donnée à M. Fournie (Léon), chef du bureau de la comptabilité du Plan à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recette intéressant le Plan de l'A. E. F. et la Section générale du Plan exécutée en A. E. F.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abrogera et remplacera l'arrêté n° 3380/DGF./BE. du 25 octobre 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1955.

Paul CHAUVET.

SANTÉ PUBLIQUE

970. — ARRÊTÉ réglementant l'importation, la production et la vente de l'alcool dénaturé et de l'alcool méthylique libre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1936 réglementant la vente de l'alcool dénaturé ;

Vu l'arrêté n° 4108 du 31 décembre 1952 fixant les normes de dénaturation des alcools éthyliques à usages ménagers ;

Vu les dangers mortels d'intoxication par l'emploi inconsideré de l'alcool méthylique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La dénomination d'alcool dénaturé désigne des mélanges résultant de l'addition à l'alcool éthylique de substances destinées à le rendre impropre à la consommation alimentaire, sans augmentation notable de sa toxicité.

Cette dénomination ne s'applique pas à l'alcool méthylique libre et aux mélanges préparés avec l'alcool méthylique libre.

Art. 2. — Le procédé de dénaturation de l'alcool éthylique comporte les deux opérations suivantes :

1^o Addition de 3 l. 50 de méthylène type régie à 100 litres d'alcool éthylique à 90°

2^o Addition à 100 litres du mélange ci-dessus de 0 l. 50 de solvant lourd 90/180.

Art. 3. — Pourront être importés, produits et vendus en A. E. F. les alcools dénaturés suivant la formule fixée à l'article 2.

Art. 4. — Sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Haut-Commissaire, après avis du directeur général de la Santé publique, l'importation, la production et la vente des produits ci-après :

Les alcools éthyliques dénaturés suivant une formule différente de celle fixée à l'article 2.

L'alcool méthylique libre et les produits en renfermant.

Art. 5. — Pourront être autorisées à vendre de l'alcool dénaturé les maisons de commerce intéressées qui en auront obtenu l'autorisation du Chef du territoire sur demande écrite comportant l'engagement de se conformer strictement aux dispositions de la présente réglementation.

Art. 6. — La vente de l'alcool dénaturé aux consommateurs ne peut être effectuée que par les maisons de commerce qui auront été régulièrement autorisées, ou par leurs succursales. Elle ne doit être faite qu'au détail et en bouteilles ou bidons de la contenance d'un litre.

Art. 7. — Aucune vente ou cession d'alcool dénaturé, en gros ou en demi-gros, ne peut être consentie par une maison de commerce importatrice à un commerçant non admis à la vente de ce produit dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 8. — Les ventes d'alcool dénaturé ne sont consenties qu'aux personnes dûment nanties d'un permis d'achat nominatif délivré, suivant les localités, par les maires, les administrateurs-maires, les chefs de région ou de district. Ce permis, qui doit être conservé par le vendeur, mentionne la quantité à délivrer, qui ne peut être inférieure à un litre, ni supérieure à cinq litres, sauf pour les industries utilisant l'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie. Il ne peut être délivré à la même famille plus de cinq litres par mois.

Art. 9. — Tout commerçant autorisé à vendre de l'alcool dénaturé dans les conditions ci-dessus indiquées doit inscrire sur un registre spécial les numéros des permis d'achat, les noms des acheteurs, les dates de vente, ainsi que les quantités vendues de façon à pouvoir, à la demande des autorités locales, justifier par la production des permis d'achat retirés aux clients de la réalité et de la régularité de ses ventes.

Art. 10. — Les permis d'achat seront mis en liasse par ordre de date ; le registre sera coté et paraphé par les autorités chargées de la délivrance des permis ; le commerçant devra consigner l'approvisionnement en alcool dénaturé existant dans son magasin au moment de l'ouverture du registre ; il devra de même y mentionner toutes les livraisons ultérieures qui lui seront faites avec référence aux factures ou notes de débit qui s'y rapportant ; il y consignera également les pertes éventuelles par casse ou coulage dont il devra pouvoir justifier par les documents habituels de la comptabilité. Le registre sera tenu de telle sorte que l'existant en magasin ressorte à première lecture.

Art. 11. — Les chefs de région et de district ou leurs représentants qualifiés et les officiers de police judiciaire peuvent, quand ils le jugent nécessaire, procéder au recensement des approvisionnements existant en magasin. En cas de constatation d'un déficit non justifié, procès-verbal est dressé et, indépendamment des sanctions judiciaires encourues, le contrevenant par décision de l'autorité ayant accordé l'autorisation de vente peut, pendant un délai n'excédant pas cinq ans, se voir supprimer cette autorisation.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 1.000 à 24.000 francs métropolitains, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq à dix jours, sans préjudice des sanctions prévues par le Code des Douanes de l'A. E. F.

Art. 13. — L'arrêté du 17 juillet 1936 réglementant la vente de l'alcool dénaturé et l'arrêté n° 4108 du 31 décembre 1952 fixant les normes de dénaturation des alcools éthyliques à usage ménagers sont rapportés.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1117/DPLC.-2 du 2 avril 1955 M. Delage, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur du Personnel de la Législation et du Contentieux, est nommé directeur par intérim du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pendant la durée de l'absence de M. Rollet, directeur titulaire.

— Par arrêté n° 1118/DPLC.-2 du 2 avril 1955 M. De Redon administrateur en chef de la France d'outre-mer, actuellement chargé par intérim des fonctions de directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, est nommé inspecteur général des services de Sécurité de l'A. E. F., à compter de la date de départ en congé de M. le chef de bataillon Lavanga.

— Par arrêté n° 1119/DPLC.-2 du 2 avril 1955 M. Cau (Pierre), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer est nommé inspecteur des Affaires administratives du Gabon.
Le présent arrêté prendra effet du jour de la prise de fonction de M. Cau.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 922/DPLC.-1 du 16 avril 1955 est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1955 l'avancement au 3^e échelon du grade de commis principal de M. Makaya (Pierre-Marie), commis principal de 2^e échelon : ancienneté civile et militaire conservées : néant.

— Par arrêté n° 1011/DPLC.-5 du 24 mars 1955 sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 27 décembre 1954 pour l'admission dans le corps des secrétaires d'administration, les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent :

- 1^o M. Bayonne (Alphonse) ;
- 2^o M. Bocomba (Michel) ;
- 3^o M. N'Koukou (Pierre) ;

- 4^o M. Kamara (Thomas) ;
- 5^o M^{me} Pommaret (Solange) ;
- 6^o M. Fanguinoveny (Jean).

Sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., les secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent :

- Hors péremption : M. Darlan (Antoine) ;
- 41^e tour : M. Bayonne (Alphonse) ;
- 42^e tour : M. Bocomba (Michel) ;
- 43^e tour : M. N'Koukou (Pierre) ;
- 44^e tour : M. Kamara (Thomas) ;
- 45^e tour : M^{me} Pommaret (Solange) ;
- 46^e tour : M. Fanguinoveny (Jean).

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, le classement dans le corps des secrétaires d'administration est déterminé par le tableau ci-annexé.
Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 mars 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

| NOM ET PRÉNOM | DATE de nomination | GRADE | ÉCHELON | INDICE | ANCIENNETÉ CIVILE au 15 mars 55 | R. S. M. | SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION | | | | |
|---------------------------------------|--------------------|-----------------------------|----------------|--------|---------------------------------|----------|------------------------------|----------------------|--------|---------------------------------|----------|
| | | | | | | | GRADE | ÉCHELON | INDICE | ANCIENNETÉ CIVILE au 15 mars 55 | R. S. M. |
| Bayonne (Alphonse)..... | 1-12-53 | S. A. A. 2 ^e cl. | 2 ^e | 160 | 1 a., 3 m., 14 j. | néant | 2 ^e | stag. | 185 | néant | (1) |
| Bocomba (Michel)..... | 1-1-54 | — | 4 ^e | 180 | 1 a., 2 m., 14 j. | — | — | 1 ^{er} éch. | 205 | — | — |
| N'Koukou (Pierre)..... | 14-8-54 | — | 2 ^e | 160 | 7 m., 1 j. | — | — | stag. | 185 | — | (1) |
| Kamara (Thomas)..... | 29-10-53 | — | — | — | 1 a., 4 m., 16 j. | — | — | — | — | — | (1) |
| M ^{me} Pommaret (Solange)... | 24-7-53 | — | 4 ^e | 180 | 1 a., 7 m., 21 j. | — | — | 1 ^{er} éch. | 205 | — | — |
| Fanguinoveny (Jean)..... | 1-1-54 | — | — | — | 1 a., 2 m., 14 j. | — | — | — | — | — | — |
| Darlan (Antoine)..... | 1-1-55 | S. A. A. ppal | 2 ^e | 230 | 2 m., 24 j. | — | — | 3 ^e éch. | 245 | — | — |

(1) Le stage compte du 15 mars 1955.

— Par arrêté n° 1013/DPLC.-1 du 24 mars 1955 est constaté à compter du 16 avril 1955 l'avancement au 2^e échelon du grade de commis du cadre local des services Administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., de M. Ouyaya (Georges), commis de 1^{er} échelon en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications.

— Par arrêté n° 1018/DPLC.-1 du 24 mars 1955 M. Fallières (Lucien), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des services Administratifs et Financiers, est

admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité non imputable au service, mais aggravé du fait du service et en raison du risque colonial.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 942/DPLC.-3 du 18 mars 1955 M. Auriol (Claude), conducteur de 3^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., placé en position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 19 janvier 1950 par décision n° 239/

DPLC.-4 du 24 janvier 1950 est rayé des contrôles du personnel, après accomplissement de la formalité de mise en demeure prévue par l'article 80 de l'arrêté du 5 mars 1938 réglementant la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1102/DPLC.-3 du 1^{er} avril 1955 M. Fernier (Henry), chef de travaux de laboratoires de 1^{re} classe en service à l'Inspection générale de l'Agriculture de l'A. E. F. à Brazzaville est nommé contrôleur phytosanitaire de Brazzaville en remplacement de M. Guillemin.

Avant d'entrer en fonctions, M. Fernier (Henry) prêtera serment devant les Tribunaux de Brazzaville.

CABINET

— Par arrêté n° 1058/CAB. CC. du 29 mars 1955 en exécution des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1949, est désigné en qualité d'administrateur de la société d'Etat Crédit de l'A. E. F. :

M. Trouvé (Jean), directeur général des Finances de l'A. E. F. en remplacement de M. Rey (Louis).

SERVICES ÉCONOMIQUES

— Par arrêté n° 1036/SE.-PLAN-C. du 26 mars 1955 l'article 5 de l'arrêté n° 3380/DGF.-BE. du 25 octobre 1954 est modifié de la façon suivante :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Combe (Michel), délégation permanente est donnée à M. Fournie (Louis), chef du bureau de comptabilité du Plan, à l'effet de signer tous mandats et ordonnances de paiement toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes intéressant le Plan de l'A. E. F. et la section générale du Plan exécutée en A. E. F.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 889/IGE.-8 du 14 mars 1955 M. Sabatier (Max), professeur technique adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., n'est pas titularisé dans son emploi.

M. Sabatier (Max), est réintégré dans la catégorie des chefs de Travaux pratiques avec le grade qu'il y détenait au 1^{er} juillet 1951

— Par arrêté n° 1022/IGE.-8 du 25 mars 1955 Les majorations d'ancienneté pour services dans la Résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951 et pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées pour compter respectivement des 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952 aux agents du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. dans les conditions fixées au tableau ci-dessous :

(Lire dans l'ordre suivant : le grade ; la loi du 26 septembre 1951 ; la loi du 19 juillet 1952 :

M. Betbéder (Jean-Baptiste), inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} janvier 1948, (1 an, 8 mois, 1 jour), néant.

M. Billard (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe ; 1^{er} janvier 1948, (1 an, 11 mois, 16 jours), néant.

M. Couranel (Georges), inspecteur de 1^{re} classe ; 1^{er} janvier 1948, (2 ans, 6 mois, 26 jours), néant.

M. Schaeffert (Joseph), inspecteur de 1^{re} classe ; 1^{er} juillet 1948, (1 an, 11 mois, 16 jours), néant.

M. Darnet (André), instituteur principal de 1^{re} classe ; 1^{er} janvier 1948, (1 an, 11 mois, 16 jours), néant.

M^{me} Julia (Madeleine), institutrice principale de 2^e classe ; 1^{er} janvier 1951 ; 3^e classe ; 1^{er} janvier 1952 (1 an, 11 mois, 16 jours), néant.

M^{me} Briu (Renée), institutrice de 2^e classe ; 1^{er} juillet 1954, 3^e classe depuis le 1^{er} janvier 1948 (1 an, 11 mois), néant.

M^{me} Betbéder (Paulette), institutrice de 1^{re} classe ; 1^{er} janvier 1953 (1 an, 3 mois, 16 jours), néant.

M. Escande (Gabriel), maître d'éducation physique ; 5^e échelon C. S. ; 1^{er} juillet 1954, 6^e échelon, C. N. ; 1^{er} janvier 1952 (1 an, 11 mois, 16 jours), néant.

M. Lamarins (Paul), P. T. A. ; 6^e échelon au 1^{er} janvier 1952, (1 an, 11 mois, 16 jours), néant.

M. Pepper (Hébert), chef de T. P. ; 1^{re} classe ; 1^{er} janvier 1953 (1 an, 10 mois, 6 jours), néant.

M. Tixador (Louis), chef de T. P. ; 2^e classe ; 1^{er} janvier 1953, 3^e classe ; 1^{er} janvier 1952, avec une ancienneté civile de (1 an, 11 mois, 14 jours, néant 10 mois, 1 jour).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 904/sj. du 14 mars 1955 M. Lecorche (Robert), procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Bangui est nommé substitut général par intérim près la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Martin appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 905/sj. du 14 mars 1955 M. Vengeon (Pierre), juge suppléant est nommé juge de Paix à compétence étendue par intérim de Bangassou en remplacement de M. Swahn appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 906/sj. du 14 mars 1955 M. Swahn, juge de Paix à compétence étendue de 2^e classe de Bangassou est nommé juge par intérim de 1^{re} instance de Bangui en remplacement de M. Deville en congé.

— Par arrêté n° 907/sj. du 14 mars 1955 sont rapporté : 1^o l'arrêté n° 3970/sj. du 26 décembre 1951 nommant M. Florent (Michel), sous chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. - 2^o l'arrêté n° 472/sj. du 11 février 1952 nommant M. Coldeboeuf (Camille), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de passation de service en ce qui concerne chacun des intéressés.

— Par arrêté n° 1012/DPLC.-5 du 24 mars 1955 sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 28 décembre 1954 pour l'admission dans le corps des greffiers, les greffiers adjoints dont les noms suivent :

- 1^o M. Mahamat (Oumar) ;
- 2^o M. Moussa N'Garnim ;
- 3^o M. Chango (Augustin).

Sont intégrés dans le corps des greffiers du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. les greffiers adjoints dont les noms suivent :

- 26^e tour : M. Mahamat (Oumar) ;
- 27^e tour : M. Moussa N'Garnim ;
- 28^e tour : M. Chango (Augustin).

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953, le classement dans le corps des greffiers est déterminé par le tableau ci-annexé.

GREFFIERS

| NOM ET PRÉNOMS | DATE de nomination | GRADE | ECHOLON | INDICE | ANCIENNETÉ CIVILE au 15 mars 1955 | R. S. M. | OBSERVATIONS |
|------------------------|--------------------|-----------------------|----------------|--------|-----------------------------------|----------|--------------|
| Mahamat (Oumar)..... | 1-1-54 | 2 ^e classe | 3 ^e | 170 | 1 a., 2 m., 14 j. | néant | |
| Moussa N'Garnim..... | 13-12-53 | 2 ^e classe | 2 ^e | 160 | 1 a., 3 m., 2 j. | — | (1) |
| Changô (Augustin)..... | 1-1-54 | 2 ^e classe | 3 ^e | 170 | 1 a., 2 m., 14 j. | — | |

(1) Le stage compte du 15 mars 1955.

GREFFIERS ADJOINTS

| NOM ET PRÉNOMS | DATE de nomination | GRADE | ECHOLON | INDICE | ANCIENNETÉ CIVILE au 15 mars 1955 | R. S. M. | OBSERVATIONS |
|------------------------|--------------------|-----------------------|----------------|--------|-----------------------------------|----------|--------------|
| Mahamat (Oumar)..... | 1-1-54 | 2 ^e classe | 3 ^e | 170 | 1 a., 2 m., 14 j. | néant | |
| Moussa N'Garnim..... | 13-12-53 | 2 ^e classe | 2 ^e | 160 | 1 a., 3 m., 2 j. | — | (1) |
| Changô (Augustin)..... | 1-1-54 | 2 ^e classe | 3 ^e | 170 | 1 a., 2 m., 14 j. | — | |

(1) Le stage compte du 15 mars 1955.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 mars 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1037/sj. du 26 mars 1955 sont rapportés les arrêtés n° 774/sj. du 7 mars 1954 et n° 950/sj. du 23 mars 1954 fixant la composition de la Chambre d'homologation, pour l'année 1954.

Sont désignés comme membres fonctionnaires de la Chambre d'homologation, pour l'année 1955 :

Membres titulaires :

MM. Bouffier (Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer ;
Boyer (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Membres suppléants :

MM. Colin (Charles), administrateur de la France d'outre-mer ;
Lavielle (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Sont désignés comme assesseurs de la Chambre d'homologation (Justice indigène en matière civile), pour l'année 1955, les personnes dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

MM. Ganga (Antoine), commis des S. A. F. ;
Mampouya (François), infirmier en retraite.

Assesseurs suppléants :

MM. Kimbembé (Jean-Marie), commis des S. A. F. ;
Boungou (Alexandre), menuisier.

— Par arrêté n° 1097/sj. du 1^{er} avril 1955 M^e Ribis (François), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur en A. E. F.
M^e Ribis (François) est affecté à l'étude de M^e Proucel, avocat-défenseur à Brazzaville.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1040/DPLC.-1 du 26 mars 1955 M. Laurent (Yves), inspecteur principal de 2^e classe du Travail et des lois sociales, est chargé des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo pour compter du 4 février 1955, en remplacement de l'inspecteur principal Montay (Edouard), appelé à d'autres fonctions.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 934/TP.-1 du 18 mars 1945 des majorations d'ancienneté pour services dans la Résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951, et pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées pour compter respectivement des 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952 aux agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. dans les conditions fixées ci-après :

(Lire dans l'ordre suivant : grades ; loi du 26 septembre 1951 ; loi du 19 juillet 1952.)

Adjointis technique ordinaires : 4^e échelon :

MM. Duvaut (Camille), néant — 8 mois, 15 jours.
Rose (Maurice), néant — 2 ans, 10 jours.

Chefs d'atelier principaux de classe exceptionnelle :

MM. Lafage (Edmond), 1 an, 11 mois, 17 jours — néant.
Mistral (Pierre), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 3 mois, 4 jours.
Tricot (Roger), 1 an, 10 mois, 11 jours — néant.
Faubel (Roger), 1 an, 11 mois, 17 jours — pièces non parvenues.
Padovani (Anselme), 1 an, 11 mois, 18 jours — 1 mois, 29 jours.

Chefs d'atelier principaux 2^e échelon :

- MM. Gadault (Roger), 1 an, 10 mois, 11 jours — néant.
 Collet (Jean), 2 ans, 6 mois, 28 jours — 3 mois, 15 jours.
 Bourinet (Georges), 2 ans, 4 mois, 20 jours — néant.

Chefs d'atelier ordinaires 4^e échelon :

- MM. Zeyen (Jean), 2 ans, 6 mois, 27 jours — 2 mois, 13 jours.
 Gantoy (Ernest), 1 an, 4 mois, 24 jours — 1 mois, 10 jours.
 Gremillot (Jean), néant — 1 an, 1 mois, 13 jours.

Conducteurs de Travaux principaux de classe exceptionnelle :

- MM. Rouquette (Albert), 1 an, 11 mois, 17 jours — pièces non parvenues.
 Roca (Louis), 1 an, 11 mois, 17 jours — Pièces non parvenues.
 Nadler (Marcel), 1 an, 11 mois 18 jours — néant.

Conducteurs de Travaux principaux 2^e échelon :

- MM. Verrez (Pierre), 2 ans, 16 jours — 1 mois, 6 jours.
 Nepi-Pujol (Agadante), 2 ans, 6 mois, 28 jours — 3 mois, 6 jours.

Conducteurs de Travaux principaux 1^{er} échelon :

- MM. Meunier (René), 1 an, 11 mois, 17 jours — néant.
 Versini (Jean), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 3 mois, 9 jours.

Conducteur de travaux de classe exceptionnel :

- M. Béchacq (Pierre), 2 ans, 6 mois, 27 jours — 3 mois, 8 jours.

Contremaîtres principaux de classe exceptionnelle :

- MM. Menauton (Auguste), 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant.
 Blanc (Victor), 1 an, 11 mois, 17 jours — néant.
 Bemba Diouf, 2 ans, 6 mois, 28 jours — néant.

Contremaître principaux 2^e échelon :

- MM. Merdrignac (Jean), 2 ans, 7 mois, 17 jours — 3 mois, 9 jours.
 Studer (Adrien), néant — 1 an, 1 jour.

Contremaître 1^{re} classe, 3^e échelon :

- M. Munoz (Joseph), néant — 2 ans, 18 jours.

Contremaître principaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

- MM. Belot (Robert), 9 mois, 2 jours — 9 mois, 23 jours.
 Piochaud (Gaston), néant — 2 mois, 1 jour.

Contremaître principal 2^e classe, 4^e échelon :

- M. Savioz (Jean), néant — 2 mois, 9 jours.

Contremaîtres principaux 2^e classe, 3^e échelon : stagiaires :

- MM. Roustan (André), néant — 1 an, 1 mois, 19 jours.
 Rodriguez (Yves), néant — 3 mois, 11 jours.

Surveillants principaux de classe exceptionnelle :

- MM. Cortinchi (Antoine), 2 ans, 6 mois, 28 jours — 2 mois, 13 jours.
 Ancelin (Yves), néant — 2 ans, 4 mois, 5 jours.

Surveillant principal 2^e échelon :

- M. Legeay (Bernard), néant — 1 an, 11 mois, 10 jours.

Surveillants principaux 1^{re} classe, 3^e échelon :

- MM. Effantin (Michel), néant — 5 mois, 10 jours.
 Dumas (René), néant — 2 ans, 4 mois, 12 jours.

Surveillants principaux 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

- MM. Fostinelli (Faustin), néant — 3 mois, 18 jours.
 Lefebvre (Pierre), néant — 1 an, 2 mois, 28 jours.
 Gabrielli (Alexis), néant — 1 an, 4 mois, 27 jours.

Surveillants principaux 2^e classe, 4^e échelon :

- MM. Gaillard (Jacques), néant — 8 mois, 4 jours.
 Macaigne (Georges), 1 an, 3 mois, 6 jours — néant.

Surveillants principal, 2^e classe, 3^e échelon, stagiaire :

- M. Marchetti (Charles), néant, — 4 mois.

Surveillant principal 2^e classe, 3^e échelon :

- M. Viale (Paul), néant — 4 mois, 4 jours.

— Par arrêté n° 1023/TP.-1 du 25 mars 1955 des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. dont les noms suivent :

M. Deterville (Jacques), contremaître de 2^e classe, 2^e échelon : 2 ans, 8 jours.

M. Salaun (Jean), contremaître de 2^e classe, 3^e échelon : 1 an, 2 mois.

M. Viale (Paul), surveillant de 2^e classe, 3^e échelon : 1 an, 6 mois, 24 jours.

— Par arrêté n° 1052/TP.-1 du 28 mars 1955 M. Mistral (Pierre), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics de l'A. E. F. (indice 360) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

— Additif n° 1098/TP.-1 du 1^{er} avril 1955 à l'arrêté n° 934/TP.-1 du 18 mars 1955 attribuant des majorations d'ancienneté au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952.

Une majoration d'ancienneté de 2 ans, 2 mois, 3 jours, est attribuée au titre de la loi du 19 juillet 1952 à M. Séguinel (Henri), surveillant principal de 3^e échelon des Travaux publics.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 944/DPLC.-3 du 18 mars 1955 M. Becker (Marcel), payeur hors classe des Trésoreries des territoires d'outre-mer, est nommé percepteur receveur municipal à Bangui.

DIVERS

— Par arrêté n° 923/TP.-5 du 17 mars 1955 la « Compagnie générale des Transports en Afrique » dont le siège social est à Brazzaville, est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, une parcelle de 2170 mètres carrés du domaine public fluvial sise à Bangui-Kolongo. Ce terrain est situé au droit du titre foncier 485 et de la parcelle contiguë jusqu'à la limite avec le titre foncier, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté.

La présente autorisation, consentie pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté, est essentiellement précaire et révoquable pour un motif d'intérêt public.

Elle deviendra caduque à son expiration, à moins d'avoir été renouvelée sur demande expresse du titulaire.

Le titulaire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux fiscaux, fonciers ou forestiers que l'Etat, la Fédération ou le territoire ont institués ou institueront dans l'avenir.

La présente autorisation est consentie pour la construction et l'exploitation d'un slip pour la mise à sec des bateaux de la C. G. T. A., dans les conditions prévues à la convention annexée au présent arrêté.

La présente autorisation donne lieu au versement par la C. G. T. A. d'une redevance calculée en application des taux fixés par les textes en vigueur ou à intervenir.

Cette redevance dont le montant annuel s'élève à 43.400 francs C. F. A. dans les conditions actuelles, doit être versée annuellement et d'avance à la caisse du receveur des Domaines de Bangui.

L'occupant doit acquitter tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres, afférents à l'occupation du terrain.

— Par arrêté n° 983 du 22 mars 1955 le magasin général de la Direction générale des Travaux publics (section 1 et 4 : Approvisionnements généraux ; section 5 : Automobile ; section 6 : Engins du Génie civil) est autorisé à faire des cessions remboursables à des particuliers, à titre permanent, et jusqu'à la liquidation totale de ce magasin.

Les demandes des intéressés accompagnées d'une attestation de la Chambre de Commerce, dans les conditions prévues à l'article 38 § 2 de l'instruction du 12 juillet 1935, seront adressées à la Direction générale des Travaux publics.

Les cessions faites aux particuliers seront provisoirement exonérées de la majoration de 25%, jusqu'à épuisement des stocks existants dans les magasins désignés à l'article 1^{er}.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 981/DD. du 22 mars 1955 l'agrément en qualité de commissionnaire en douane en A. E. F. accordé sous le n° 45 du registre matricule, à la « Compagnie française de Navigation aérienne » dite: « Aéromaritime », par décision n° 245/DD. du 21 janvier 1954, est retiré à la dite Compagnie, sur sa demande, à compter de la date de publication de la présente.

— Par décision n° 982/DD. du 22 mars 1955 l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 56 à l'« Union aéromaritime de Transport » dite: « U. A. T. » dont le siège social se trouve à Paris, ainsi qu'à son agent général, en A. E. F., M. Burck (Pierre), pour être exercé exclusivement auprès des bureaux centraux des Douanes de Bangui et de Fort-Lamy.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane, précédemment accordé sous le n° 54 par décision n° 3701/DD. du 22 novembre 1954 à M. Cordier (Jacques), pour être exercé exclusivement auprès du bureau secondaire d'Abécher est étendu au bureau secondaire des Douanes d'Adré (Tchad).

— Par décision n° 1067/IGE du 29 mars 1955 la commission chargée de juger les épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. est constituée comme suit :

Président :

M. Delage, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Membres :

MM. le directeur du Personnel ou son représentant ;
Schaeffert, inspecteur primaire ;
Bakoula, instituteur ;
Erhard, instituteur.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 1069/DPLC.2-2 du 29 mars 1955 la commission chargée de dresser pour l'année 1955 le tableau d'avancement des assistants sanitaires est composée comme suit :

Président :

Le délégué du Gouverneur, Secrétaire général.

Membres :

MM. le directeur du Cabinet ou son représentant ;
le directeur du Personnel ou son représentant ;
le directeur général de la Santé publique ou son représentant ;
le secrétaire général du Syndicat des fonctionnaires ou son représentant ;
Vald, assistant sanitaire principal de 1^{er} classe, en service à Brazzaville ;
Voitus, assistant sanitaire principal de 1^{re} classe, en service à Brazzaville.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

— 00 —

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1105/DPLC.5 du 1^{er} avril 1955 un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Catinot (René), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts pour les motifs suivants :

« A organisé et dirigé pendant six ans avec une rare compétence le service des Eaux et Forêts de l'Oubangui-Chari. Par son sens des réalités et de l'intérêt général a obtenu des résultats remarquables dans les domaines forestier, cynégétique et piscicole ainsi que dans celui de la conservation des sols »

Territoire du GABON

AÉRONAUTIQUE

ARRÊTÉ N° 730/LI/D. du 22 mars 1955 portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F., la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933 ;

Vu la demande en date du 4 mars 1955 présentée par la « Société d'Okoumé d'Aningué » ;

Vu les plans annexés à ladite demande ;

Vu l'avis favorable du chef du district aéronautique du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La « Société d'Okoumé d'Aningué » inscrite au registre du commerce de Port-Gentil sous le n° 60-B est autorisée à installer un aérodrome privé au lieu dit Alenakiri dans le district de Kango, (région de l'Estuaire), sur le terrain ayant fait l'objet du permis temporaire d'exploitation n° 724 accordée par arrêté n° 58/sr. du 10 janvier 1955.

Art. 2. — Cet aérodrome est dit « Aérodrome privé autorisé de Alenakiri », il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs d'un poids maximum inférieur à 1000 kilogrammes.

Art. 3. — Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aérodrome à destination de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 5. — Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

Art. 6. — L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de la « Société d'Okoumé d'Aningué » qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle inviterait à en faire usage.

Art. 7. — Toute modification de l'état ou de l'aménagement du terrain ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire devront être communiqués au chef du district aéronautique du Gabon.

Art. 8. — Avant d'utiliser cet aérodrome, les pilotes devront s'assurer qu'il est praticable pour leur appareil, compte tenu notamment des caractéristiques de l'aéronef utilisé.

Art. 9. — Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef du district aéronautique du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 mars 1955.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 546/c. p. du 5 mars 1955, M. Cariven (Georges), administrateur de la France d'outre-mer 1^{er} échelon, chef du district de Mimongo, est nommé juge de paix à compétence limitée de Mimongo en remplacement de M. Bordenave titulaire d'un congé administratif.

M. Cariven devra prêter serment conformément à la loi avant son entrée en fonction.

M. Cariven aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 519/c. p. du 3 mars 1955, M. Debickat (Jean-Félix), commis adjoint des services Administratifs et Financiers 2^e échelon du cadre local du Gabon, en service au bureau des Finances, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 516/c. p./A. G. R. du 4 mars 1955, sont inscrits au tableau d'avancement au titre du 1^{er} semestre 1955, les fonctionnaires du cadre local d'Agriculture du Gabon, dont les noms suivent :

Moniteur principal 1^{er} échelon

MM. N'Zobo (Jacques), en service à Tchibanga ;
M'Ba Essengui (Fidèle), en service à Bitam ;
Obiang-Ondo (Samuel), en service à Makokou ;
Engohang (Ignace), en service à Lébamba.
Moniteurs d'agriculture 3^e classe.

— Par arrêté n° 573/c. p./A. G. R. du 8 mars 1955, sont promus dans le cadre local de l'Agriculture du Gabon, au grade de moniteur principal 1^{er} échelon :

MM. N'Zobo (Jacques), en service à Tchibanga ;
M'Ba Essengui (Fidèle), en service à Bitam ;
Obiang-Ondo (Samuel), en service à Makokou ;
Engohang (Ignace), en service à Lébamba.
Moniteurs d'agriculture 3^e échelon.

Les intéressés ne conservent aucune ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 520/c. p./DOUANES du 3 mars 1955, M. Kowet* (Dominique), sous-brigadier des Douanes 2^e échelon du cadre local du Gabon, en service à Libreville, est révoqué de ses fonctions, sans suspensions de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 578/c. p./DOUANES du 8 mars 1955, la situation administrative de M. Loembe (Maurice), est rétablie ainsi qu'il suit :

Brigadier 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée 6 ans, 3 mois, 21 jours ;

Brigadier 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée 4 ans, 3 mois, 21 jours ;

Brigadier 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée 2 ans, 3 mois, 21 jours.

Eaux et Forêts et Chasses

— Par arrêté n° 499/c. p. - s. f. du 28 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 1^{er} semestre 1955, les fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, dont les noms suivent :

Préposé forestier principal 1^{er} échelon

MM. Angouet (René), en service à Libreville ;

Wagha (Antoine), en service à Mouila.

Préposés forestiers 3^e échelon.

— Par arrêté n° 544/c. p. - s. f. du 5 mars 1955, sont promus dans le cadre local des Eaux et Forêts du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Préposé forestier principal 1^{er} échelon

MM. Angouet (René), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant ;

Wagha (Antoine), en service à Mouila, ancienneté conservée : néant.

Préposés forestiers 3^e échelon.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 513/c. p. du 3 mars 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 1^{er} semestre 1955 les fonctionnaires du cadre local d'Elevage de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Agent d'élevage de 1^{er} classe

MM. Ondo (François), en service à Lébamba ;

Ekomoé (Lucien), en service à Owendo.

Agents de 2^e classe.

Agent d'élevage de 2^e classe

M. Ebane (Eloi), en service à Tchibanga, agent de 3^e classe.

Infirmier-vétérinaire principal de 3^e classe

M. M'Baidoudjourn (Henri), en service à Libreville, infirmier-vétérinaire de 1^{er} classe.

— Par arrêté n° 574/c. p. du 8 mars 1955, sont promus dans le corps local de l'Elevage de l'A. E. F. les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Gabon, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Agent d'élevage de 1^{er} classe

MM. Ondo (François), en service à Lébamba ;

Ekomoé (Lucien), en service à Owendo.

Agents de 2^e classe.

Agent d'élevage de 2^e classe

M. Ebane (Eloi), en service à Tchibanga, agent de 3^e classe.

Infirmier-vétérinaire principal de 3^e classe

M. M'Baidoudjourn (Henri), en service à Libreville, infirmier-vétérinaire de 1^{er} classe.

POLICE

— Par arrêté n° 510/cp/s.p. du 2 mars 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours organisé le 15 janvier 1955, pour le recrutement de gardiens de la paix stagiaires, les candidats, dont la liste suit, classés par ordre de mérite :

Centre de Libreville :

MM. Mendome (Marlin) ;

Akaga (Jean).

Centre de Lambaréné :

M. Courounah (Pierre-Marie).

Centre d'Oyem :

MM. Mengue (Jean-Baptiste) ;

Ekome (Simon).

Centre de Lambaréné :

M. Manfoumbi (Bernard).

Centre d'Oyem :

MM. Ongone-Ondo (Michel);
Abessolo-Edzang (Pierre);
N'Koulou-Abagha (Pierre);
Nang-Ondo (Jean);
N'Dong-Moro (Pierre);
Eyeghe (Bernard).

Centre de Koula-Moutou :

MM. Nimba (Fidèle);
Moukana (Emile).

Centre de Mouïla;

M. Pambou (Dosithee).

Centre d'Oyem :

M. Engoueng (Jean).

Centre de Libreville :

M. N'Toutoume (Prosper);

Centre d'Oyem :

MM. Edou (Emmanuel);
Bitégue (Ambroise);
M'Bone (Paul-Florent);
M'Boulou-Biveghe (Thomas).

Centre de Libreville :

MM. Akoué (Jean-Baptiste);
Nang (Pierre).

Centre d'Oyem :

MM. Zang-Ondo (Léon);
Ondo (Joseph).

Les intéressés subiront, conformément à l'annexe, paragraphe 2 de l'arrêté n° 2658 du 31 décembre 1952, l'épreuve d'adaptation professionnelle de deux mois et les épreuves psychotechniques. Ils bénéficieront d'une bourse d'entretien de quatre mille francs par mois.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages (groupe VII) seront délivrées aux candidats des centres régionaux par les chefs de région intéressés à destination de Libreville.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 515/CP./P. T. T. du 4 mars 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 1^{er} semestre 1955, les fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

Surveillant principal 1^{er} échelon

MM. Obiang (Jérôme); M'Ba (Joseph), surveillants 3^e échelon, en service à Libreville,

Mécanicien-électricien principal 1^{er} échelon

M. Leho (Michel), mécanicien-électricien 3^e échelon, en service à Mouïla.

Aide-opérateur principal 1^{er} échelon

M. Essone (Jean-François), aide-opérateur 3^e échelon, en service à Libreville.

— Par arrêté n° 522/CP./P. T. T. du 3 mars 1955, M. Mouellet (Louis-Marie), surveillant 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service à Libreville, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 575/CP./P. T. T. du 8 mars 1955, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1955, dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Surveillant principal 1^{er} échelon

MM. Obiang (Jérôme); M'Ba (Joseph), surveillants 3^e échelon, en service à Libreville.

Mécanicien-électricien principal 1^{er} échelon

M. Leho (Michel), mécanicien-électricien 3^e échelon, en service à Mouïla.

Aide-opérateur principal 1^{er} échelon

M. Essone (Jean-François), aide-opérateur 3^e échelon, en service à Libreville.

SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 498/CP./SS. du 28 février 1955
à l'arrêté n° 395/CP./SS. du 16 février 1955, article 1^{er}, page 2.

*Lire :**Infirmier 3^e échelon*

Pour compter du 20 décembre 1954 :

M. Obame-Abessolo (Moïse), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M^{me} Akoma (Elise), en service à Mitzic, ancienneté conservée : néant;

MM. Akigue (Jean), en service à Mayumba, ancienneté conservée : néant;

Baba (Bernard), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant;

M^{me} Din (Marie), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant;

MM. Mandza (Zacharie), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant;

Matelot (Grégoire), en service à Okondja, ancienneté conservée : néant;

Meva' A (Jean-René), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant;

Mebala (Joseph), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant;

Mokom (Raphaël), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant;

Myene Minso (Samuel), en service à Mékambo, ancienneté conservée : néant.

*Au lieu :**Infirmier 3^e échelon*

Pour compter du 20 décembre 1954 :

M. Abessolo (Jacques-Samuel), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M^{me} Akoma (Elise), en service à Mitzic, ancienneté conservée : néant;

MM. Akigue (Jean), en service à Mayumba, ancienneté conservée : néant;

Baba (Bernard), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant;

M^{me} Din (Marie), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant;

MM. Mandza (Zacharie), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant;

Matelot (Grégoire), en service à Okondja, ancienneté conservée : néant;

Meva' A (Jean-René), en service à Libreville, ancienneté conservée : néant;

Mebala (Joseph), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant;

Mokom (Raphaël), en service à Tchibanga, ancienneté conservée : néant;

Myene Minso (Samuel), en service à Mékambo, ancienneté conservée : néant.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 512/CP./SS. du 3 mars 1955, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre du 1^{er} semestre 1955, les fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon, désignés ci-dessus :

Préparateur en pharmacie principal 1^{er} échelon

M. Okikadi (Olivier), préparateur en pharmacie 3^e échelon, en service à Libreville.

Infirmier de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

M. Monty (Laurent), infirmier hors classe 3^e échelon, en service à Tchibanga.

Infirmier hors classe 1^{er} échelon

MM. Ivanga (Clément), en service à Mitzié ;
M'Ba (André), en service à Libreville.

Infirmiers principaux 3^e échelon.

Infirmier principal 1^{er} échelon

MM. Amougou (Constantin) ;
Menié (David) en service à Oyem ;
M^{lles} Odombo (Alphonsine) ;
Gouvat (Marie-Louise), en service à Port-Gentil ;
Akéré (Antoinette) ;
Lavinia Séné (Sophie), en service à Libreville ;
M^{mes} N'Zé (Martine), en service à Port-Gentil ;
Bouanga (Caroline), en service à Lastoursville ;
MM. Samba (Moïse), en service à Minvoul ;
Mombou (Louis-Joseph), en service à Franceville.
Infirmiers et infirmières 3^e échelon.

Agent sanitaire d'hygiène principal 1^{er} échelon

MM. N'Zogho (Georges), en service à Omboué ;
Memini (Jean-Pierre), en service à Oyem ;
M'Ba (Omer), en service à Libreville.
Agents sanitaires d'hygiène 3^e échelon.

— Par arrêté n° 529/cp./ss. du 4 mars 1955, M. Méyé (Charles), agent sanitaire d'hygiène, 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, en service à Libreville, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 530/cp./ss. du 4 mars 1955, M. Combila (Louis-Marie), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, en service à Libreville, est rétrogradé au 2^e échelon de son grade, en ne conservant aucune ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1955.

— Par arrêté n° 604/cp./ss. du 10 mars 1955, M. Owona (Charles), préparateur en pharmacie stagiaire du cadre local de la Santé publique du Gabon, en service à Libreville, est, à compter du 1^{er} janvier 1955, titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon du grade de préparateur en pharmacie, ancienneté conservée : 1 an.

— Les infirmiers brevetés stagiaires du cadre local de la Santé publique du Gabon, dont les noms suivent, sont à compter des dates ci-dessous, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier breveté :

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Médang (Paul), en service à Port-Gentil, ancienneté conservée : ? an.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Nkpwang Zé (Martin), en service à Libreville, ancienneté conservée : 1 an.

D I V E R S

— Par arrêté n° 563/sf. du 8 mars 1955, est constituée en Forêt domaniale classée et dénommée « Forêt classée de l'Ikoï-Como », conformément à l'article 4 du décret du 20 mai 1946, une zone forestière de 3.600 hectares située entre les rivières Mekoumé, Ikoï et Como, district de Libreville, (région de l'Estuaire) et définie de façon suivante :

A l'Est : la rivière Ikoï ;

Au Nord-Est : la rivière Mekoumé ;

Au Nord : le parallèle géographique O A dont le point O est au débarcadère du village Aklinen, et à 2 kilomètres de O ;

A l'Ouest : le méridien géographique A B dont le point B est à 4 kilomètres de A, puis le parallèle géographique B C dont le point C est à l'intersection du parallèle de B avec la rivière Agoumé, à 1 kil. 150 de B.

Au Sud-Ouest : la rivière Agoumé.

Au Sud : le parallèle DEFG qui joint le point D de la rivière Agoumé à la rivière Ikoï. Ce parallèle ouvert en majeure partie dans la mangrove, coupe entre E et F une langue de terre ferme de 20 hectares qui, bien qu'au Sud de ce parallèle, est incluse dans la réserve.

La forêt classée de l'Ikoï-Como est soustraite à l'exercice des droits d'usage autre que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

Toutefois, en cas de besoin et après enquête du service Forestier, des parcelles de forêt non peuplées en okoumé, pourrait être accordées pour les plantations du village Bizango-Biberé situé en dehors de la réserve et au Nord.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 114 et 116 du décret du 20 mai 1946 et par les textes modificatifs subséquents.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 584/c. p. du 8 mai 1955, M. Sommessous (Albert), administrateur de la France d'outre-mer 2^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem et nommé chef de district de Bitam, en remplacement de M. Le Flem.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 617/c. p. du 11 mars 1955, M. M'Baïdoudjoun (Henri), infirmier-vétérinaire principal de 3^e classe du cadre de l'Élevage de l'A. E. F., est remis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

PLANTON

— Par décision n° 523/c. p. du 3 mars 1955, M. Moussavou (Bernard), planton de 3^e classe du cadre local de l'A. E. F., indice 119, en service à Libreville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 521 cp./PTT. du 3 mars 1955, M. Rocombeni (Joseph), commis de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, indice local 290, en service à Port-Gentil, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 543/cp.-ss. du 5 mars 1955, le médecin-lieutenant-colonel des Troupes coloniales Martin (Charles), est nommé médecin-chef de l'Hôpital de Libreville, en remplacement numérique du médecin-lieutenant-colonel Lafleur, rapatrié.

DIVERS

— Par décision n° 614/A.P.A.G.A.S. du 11 mars 1955, M. Carlier (André), mécanicien contractuel des Travaux publics, chef du parc à matériel de la Milice, à Libreville, est nommé vérificateur de tous les véhicules automobiles et assurera régulièrement aux dates et lieux fixés par arrêté municipal la visite périodique semestrielle (freinage, éclairage, direction, état entretien) prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé.

M. Carlier (André) est habilité à la délivrance des fiches de circulation ainsi que conformément à l'article 4 de l'arrêté fédéral ci-dessus visé, à la visite inopinée de tous les véhicules automobiles.

Avant d'exercer les fonctions définies au paragraphe 1^{er} ci-dessus M. Carlier, sur convocation de M. le procureur de la République de Libreville, prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— Par décision n° 593/SE. du 8 mars 1955, le révérend père Nicolas du Vicariat apostolique du Gabon, est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ instituant une Commission consultative de formation professionnelle rapide du Moyen-Congo et désignant ses membres.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité matière ;

Vu l'arrêté général n° 2862/I.G.T. du 7 octobre 1949 portant création et organisation des centres de formation professionnelle accélérée en A. E. F. ;

Vu le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général 1683/I.G.T./L.S. du 24 mai 1954 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel n° 164/I.G.T. du 28 janvier 1954 en A. E. F. ;

Vu les instructions du département sur la comptabilité matière fournies par lettre n° 1645/I.G.T. - 3 en date du 4 août 1954 ;

Vu l'arrêté général n° 3156/I.G.T./L.S. du 4 octobre 1954 fixant les règles de comptabilité matière des centres de formation professionnelle rapide, les modalités du contrôle de leur gestion et les conditions de désignation de l'agent comptable,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Moyen-Congo, une Commission consultative de formation professionnelle rapide ;

Art. 2. — La Commission est composée de :

Président :

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et par délégation l'inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales de Brazzaville.

Membres :

Le directeur du service de la Santé publique ou son représentant ;

L'inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ou son représentant ;

Le chef de l'Arrondissement fédéral des Travaux publics ou son représentant ;

Le directeur du bureau de la Main-d'œuvre ;

Le chef de la Mission psychotechnique ou son représentant ;

Trois représentants des employeurs choisis dans la branche d'industrie la plus directement intéressée par la formation professionnelle ;

Trois représentants des travailleurs choisis respectivement dans les organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 3. — Les attributions de la Commission sont celles définies à l'article 13 du décret du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

Art. 4. — La Commission se réunira sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour. Toutefois, elle se réunira obligatoirement chaque année pour élaborer un rapport sur le fonctionnement des centres de formation professionnelle rapide du territoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} mars 1955.

Rouys.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Additif n° 694/cp. du 14 mars 1955 à l'arrêté n° 423/cp. du 16 février 1955 constatant l'avancement d'échelon des agents du cadre local des services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo.

a) COMMIS

Commis 2^e échelon

Pour compter du 17 février 1955 :

M. Yoca (Bernardin), en service à Kibangou.

DOUANES

— Additif n° 693/cp. du 14 mars 1955 à l'arrêté n° 495/cp. du 23 février 1955 constatant l'avancement d'échelon des agents du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

b) SERVICE ACTIE

Sous-brigadier 2^e échelon

MM. Tsika (André), en service à Brazzaville, pour compter du 16 janvier 1955 ;

Koukou (Jean), en service à Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} février 1955 ;

Mafimba (Gabriel), en service à Brazzaville, pour compter du 1^{er} mars 1955.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 697/cp. du 14 mars 1955, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 425/cp. en date du 16 février 1955 constatant l'avancement d'échelon des agents du cadre local de l'Élevage du Moyen-Congo en ce qui concerne MM. Kimbaza (Aloïse) et Malonga (Marc), infirmiers-vétérinaires principaux 1^{er} échelon respectivement en service à Mindouli et à Brazzaville,

ENSEIGNEMENT

— Additif n° 692/cp. du 14 mars 1955 à l'arrêté n° 496/cp. du 23 février 1955 constatant l'avancement d'échelon des agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

c) MONITEURS

Moniteur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Balossa (André), en service à Moualou (Mindouli).

— Par arrêté n° 706/cp. du 15 mars 1955, M^{lle} Tsiangana (Albertine), titulaire du diplôme de sortie des cours normaux, est nommée monitrice stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo.

M^{lle} Tsiangana est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir à l'école urbaine de Bacongo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 octobre 1954, date de prise de service de l'intéressée.

MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF n° 695/cp. du 14 mars 1955 à l'arrêté n° 426/cp. du 16 février 1955 constatant l'avancement d'échelon des agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo.

Au lieu de :

b) AIDES-OPÉRATEURS-MÉTÉO

Aide-opérateur-météo 2^e échelon

MM. Bokyendzé (Denis), en service à Brazzaville pour compter du 14 janvier 1955 ;

Bazébizonza (Jean-Félix), en service à Brazzaville pour compter du 11 février 1955 ;

Tchivendhais (Raymond), en service à Pointe-Noire pour compter du 1^{er} mars 1955.

Lire :

b) AIDES-OPÉRATEURS-MÉTÉO

Aide-opérateur-météo 2^e échelon

MM. Bokyendzé (Denis), en service détaché à Brazzaville pour compter du 17 janvier 1955 ;

Bazébizonza (Jean-Félix), en service détaché à Brazzaville pour compter du 20 février 1955 ;

Tchivendhais (Raymond), en service à Pointe-Noire pour compter du 1^{er} mars 1955.

— Par arrêté n° 696/cp. du 14 mars 1955, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 426/cp. du 16 février 1955 constatant l'avancement d'échelon des agents du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo en ce qui concerne M. Balou Fiti, aide météorologiste 2^e échelon en service à Djambala.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 717/cp. du 18 mars 1955, les infirmiers et agent sanitaire brevetés stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur année de formation professionnelle sont nommés au 1^{er} échelon stagiaires de leurs grades pour compter du 1^{er} mars 1955 :

1^o Infirmiers :

MM. Koumbemba (Ferdinand) ;

Mizidy (Moïse) ;

Meniama (Philippe) ;

Kodia (Léopold) ;

Yombet (Sylvain) ;

Samba (Albert) ;

Diokouandi (Jean).

En stage à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

MM. Koukouta (Marcel) ;

Atipot (Auguste) ;

Bokouango (Nicolas) ;

Kounguissa (Simon) ;

Samba (Germain).

En stage à l'Hôpital général de Brazzaville.

2^o Agent d'hygiène :

M. Kodjo (François), en service à Pointe-Noire.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

1^o Infirmiers brevetés :

| NOM ET PRÉNOMS | AFFECTATION ANTÉRIEURE AU STAGE | NOUVELLE AFFECTATION |
|------------------------|------------------------------------|-------------------------|
| Koumbemba (Ferdinand). | Hôpital A. Sicé | Hôpital A. Sicé |
| Mizidy (Moïse)..... | Alima-Léfini | D. U. Brazzaville |
| Meniama (Philippe). | D. U. Brazzaville | Likouala-Mossaka |
| Kodia (Léopold).... | Likouala-Mossaka | Pool |
| Yombet (Sylvain).... | Hôpital A. Sicé | Alima-Léfini |
| Samba (Albert)..... | Pool | Kouilou |
| Diokouandi (Jean)... | Niari | Niari |
| Koukouta (Marcel)... | Service G. H. M. P. | Service G. H. M. P. |
| Atipot (Auguste).... | Service G. H. M. P. | Service G. H. M. P. |
| Bokouango (Nicolas). | Service G. H. M. P. | Service G. H. M. P. |
| Samba (Germain)... | Hôp. gén. B/ville | Hôp. gén. E/ville |

2^o Agent d'hygiène breveté :

| | | |
|----------------------|---------------------|---------------------|
| Kodjo (François).... | Ser. urb. Pte-Noire | Ser. urb. Pte-Noire |
|----------------------|---------------------|---------------------|

— Par arrêté n° 733/cp. du 18 mars 1955, M. Kiellad (Augustin), infirmier breveté 2^e échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, rayé des contrôles de ce cadre, est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo en qualité d'infirmier breveté 2^e échelon (indice local 255) pour compter du 18 mars 1955. L'intéressé conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté civile de 2 mois, 17 jours.

DIVERS

— Par arrêté municipal n° 4/M. de l'administrateur-maire de Pointe-Noire approuvé sous n° 45/A.P.A.G.-4 le 22 mars 1955, par le Chef du territoire du Moyen-Congo.

L'article 4 de l'arrêté n° 494/RR. du 7 novembre 1954, modifié par l'arrêté n° 8/M. du 7 juillet 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation et le stationnement sont interdits sur le quai D à tous les véhicules n'ayant pas à effectuer un chargement ou un déchargement de marchandises.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le quai G pendant les opérations de chargement ou de déchargement des hydrocarbures en vrac ou en fût ».

L'article 6 de l'arrêté n° 494/RR. du 7 novembre 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est expressément interdit à tous conducteurs de véhicules ou engins, de stationner sans motif légitime et plus que le temps strictement nécessaire, sur toutes les voies à grande circulation.

Les parcs de stationnement sont prévus aux différents points suivants :

1^o Sur le terre-plein à l'extrémité du môle D dans le prolongement Ouest du môle G pendant les manipulations d'hydrocarbures sur le quai G, sur le quai G lui-même en dehors de ces manipulations ;

2^o Sur le terre-plein entre l'avenue de Bordeaux et le bloc des sanitaires du port et au Sud de ce bloc ;

3^o Sur le terre-plein dallé, face à l'entrée de la Gare maritime à l'Ouest du gabarit de la voie ferrée, situé à l'Ouest de l'avenue de Bordeaux ;

4^o Sur le terre-plein, face à la direction du port, au Sud de l'avenue de Bordeaux ;

5^o Sur le terre-plein côté port, face aux locaux des transitaires.

Le terre-plein batonné situé au Nord du bloc des sanitaires du port est affecté aux véhicules ou engins en caisse et aux véhicules et engins ne pouvant pas se déplacer sur leur train de roulement. Ce terre-plein est également affecté au stationnement des remorques appartenant aux entrepreneurs de manutention.

Le terre-plein situé face à la Direction du port au Nord de l'avenue de Bordeaux est affecté au stationnement des véhicules ou engins à l'importation, susceptibles d'être déplacés en utilisant leur train de roulement.

Toutefois, une voie de 6 mètres de large doit être laissée ouverte à la circulation sur le côté Est de ce terre-plein.

Il est rappelé que toutes les voies terrestres ou ferroviaires ouvertes à la circulation ne doivent pas être encombrées de marchandises.

Les marchandises en magasin cale ne peuvent être évacuées que par des portes s'ouvrant sur l'avenue de Bordeaux.

Les marchandises à l'importation quittant le port par route, ne peuvent passer que par la porte principale de l'avenue de Bordeaux.

— Par arrêté municipal n° 3/M du 18 février 1955 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé par arrêté n° 736/AB-MC. du 19 mars 1955 par le Chef du territoire du Moyen-Congo.

Les prix maxima applicables dans la commune-mixte de Pointe-Noire sont fixés comme suit pour les produits d'origine locale pendant l'année 1955 :

| | TARIF NORMAL | DU 15 JUILLET AU 30 NOVEMBRE | OBSERVATIONS |
|--|-----------------|---|-----------------------------|
| Tomates (le kilogramme)..... | 60 » | 20 % baisse | |
| Aubergines (le kilogramme)..... | 50 » | — | |
| Poivrons (le kilogramme)..... | 50 » | — | |
| Carottes (le kilogramme)..... | 60 » | — | |
| Navets (le kilogramme)..... | 60 » | — | |
| Choux vert (le kilogramme)..... | 50 » | — | |
| Choux rouge (le kilogramme)..... | 60 » | — | |
| Betterave rouge (le kilogramme)..... | 50 » | — | |
| Concombre (le kilogramme)..... | 50 » | — | |
| Choux fleurs (le kilogramme)..... | 70 » | — | |
| Haricots Tchad (le kilogramme)..... | 100 » | — | |
| Haricots verts (2 paquets)..... | 15 » | — | 10 paquets au kilogramme 75 |
| Celeris (2 bottes)..... | 15 » | — | 10 bottes au kilogramme 75 |
| Cressons (2 bottes)..... | 15 » | — | 10 bottes au kilogramme 75 |
| Oignons verts (2 bottes)..... | 15 » | — | 10 bottes au kilogramme 75 |
| Persil et cerfeuil (2 bottes)..... | 15 » | — | Non ramené au kilogram. 75 |
| Poireaux (la botte)..... | 35 » | — | 3 bottes au kilogramme 105 |
| Épinard (la botte)..... | 10 » | — | 3 bottes au kilogramme 30 |
| Oseilles (la botte)..... | 10 » | — | 3 bottes au kilogramme 30 |
| Endives (la botte)..... | 10 » | — | 3 bottes au kilogramme 30 |
| Bettes (la botte)..... | 10 » | — | 3 bottes au kilogramme 30 |
| Radis (la botte)..... | 15 » | — | 6 bottes au kilogramme 45 |
| Salades (les 2)..... | 15 » | — | Grosneur |
| Gombos (les 3)..... | 5 » | — | Moyenne |
| Safou (les 4)..... | 10 » | — | |
| | <i>Sur pied</i> | <i>Abattu</i> | |
| Porc (le kilogramme)..... | 150 » | 250 » | |
| Mouton (le kilogramme)..... | 125 » | 250 » | |
| Cabri (le kilogramme)..... | 100 » | 200 » | |
| Poulet (1 kilogramme)..... | 100 » | 200 » | |
| Canard (2 kilogrammes)..... | 400 » | | |
| Oeufs du pays (la pièce)..... | 10 » | | |
| Poissons frais, séchés (1 kilogramme)..... | | | |
| 1 ^{re} catégorie capitaine, disques, daurades, bécunes et tous poissons de plus de 5 kilogrammes..... | 90 » | | |
| 2 ^e catégorie bar, pagre, carangue moins de 5 kilogrammes maquereau..... | 75 » | | |
| 3 ^e catégorie raie, congre, thon..... | 60 » | | |
| 4 ^e catégorie barbillon, poisson scie et friture tout venant..... | 45 » | | |
| 5 ^e catégorie machoiron, pelons, requin..... | 40 » | | |
| Makouala..... | 25 » | | |
| Poisson fumé..... | 100 » | | |
| Chicouangues (1 pain 900 grammes)..... | 10 » | | |
| Manioc frais (1 pain)..... | 5 » | | |
| Foufou (1 kilogramme)..... | 25 » | | |
| Carry (1 kilogramme)..... | 25 » | | |
| Mais égrené (le kilogramme)..... | 20 » | | |
| Arachide décortiquée (le kilogramme)..... | 45 » | | |
| Igname (le kilogramme)..... | 15 » | | |
| Tarots (le kilogramme)..... | 10 » | | |
| Patates (le kilogramme)..... | 10 » | | |
| Huile de palme (le litre)..... | 40 » | | |
| | | | |
| Riz local 1 ^{re} qualité (le kilogramme)..... | 50 » | Maximum 40 % de brisure et 5 % de grains colorés ou de paddy. | |
| Riz local 2 ^e qualité (le kilogramme)..... | 45 » | | |
| Bananes (à cuire) [la pièce]..... | 3 » | | |
| Bananes douces (la pièce)..... | 1 » | | |
| Oranges (la pièce)..... | 3 » | | |
| Mandarines (la pièce)..... | 3 » | | |
| Pamplemousses (la pièce)..... | 5 » | | |
| Citron (la pièce)..... | 1 à 2 » | | |
| Ananas communs (la pièce)..... | 10 à 15 » | | |
| Ananas « Rothschild » (la pièce)..... | 15 à 30 » | | |
| Avocats (la pièce)..... | 5 à 10 » | | |
| Canne à sucre (le mètre)..... | 5 » | | |
| Papaye (la pièce)..... | 5 à 10 » | | |

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 30 et suivant du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté général du 1^{er} septembre 1949.

L'administrateur-maire, ses adjoints le contrôleur des prix, les officiers de Police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 1/CMD. du 12 mars 1955, approuvé par arrêté n° 780/AE-MC. du 24 mars 1955, du Chef de territoire du Moyen-Congo.

Les prix maxima des denrées locales applicables dans la commune-mixte de Dolisie sont fixés comme suit :

1^o Légumes :

| | |
|--|------|
| Poireaux (la botte de 10 petits)..... | 25 » |
| — (la botte de 5 gros)..... | 25 » |
| Carottes (la botte de 10 petites)..... | 30 » |
| — (la botte de 7 grosses)..... | 30 » |
| Radis (la botte)..... | 25 » |
| Salade (la pièce)..... | 10 » |
| Haricots verts (le paquet)..... | 10 » |
| Navets (la botte de cinq)..... | 25 » |
| Betterave (la botte de cinq)..... | 25 » |
| Aubergine (cinq)..... | 20 » |
| Epinards (la botte)..... | 10 » |
| Persil (la botte)..... | 10 » |
| Tomates (la grosse ou 2 petites)..... | 5 » |
| Oignons, échalottes (le kilogramme)..... | 30 » |
| Pommes de terre (le kilogramme)..... | 25 » |

2^o Poissons de mer :

| | |
|---------------------------|-------|
| Soles, le kilogramme..... | 160 » |
|---------------------------|-------|

1^{re} Catégorie :

| | |
|--|-------|
| Capitaines, dorades, bécunes tous les poissons de plus de 5 kilogrammes sauf poissons rangés 3 ^e et 4 ^e catégorie..... | 120 » |
|--|-------|

2^e Catégorie :

| | |
|--|-------|
| Bars, pagres, carangues de moins de 5 kilogrammes, maquereaux..... | 100 » |
|--|-------|

3^e Catégorie :

| | |
|----------------------------|------|
| Raies, congres, thons..... | 90 » |
|----------------------------|------|

4^e Catégorie :

| | |
|---|------|
| Barbillons, madingos, friture, machoirons, polons, requins..... | 60 » |
| Poissons fumés..... | 60 » |
| Poisson séché salé (le kilogramme).....de 60 à 90 » | |

3^o Volailles :

| | |
|----------------------------|-------|
| Poulet de race..... | 500 » |
| Poulet batéké..... | 200 » |
| Canard..... | 350 » |
| Oeufs frais de France..... | 20 » |
| Oeufs (local)..... | 10 » |

4^o Divers :

| | |
|--|------|
| Chikouangue (500 grammes)..... | 5 » |
| Maïs égrené (le kilogramme)..... | 10 » |
| Huile de palme comestible, (le litre)..... | 35 » |
| Riz local Mossendjo (le kilogramme)..... | 40 » |
| Sel, (le kilogramme)..... | 15 » |
| Savon le morceau..... | 15 » |
| Allumettes deux boîtes..... | 5 » |
| Pétrole ordinaire (le litre)..... | 20 » |
| Sucre (le kilogramme)..... | 80 » |
| Farine (le kilogramme)..... | 55 » |

4^o Fruits :

| | |
|---|------|
| Arachides décortiquées (le kilogramme)..... | 30 » |
| Ignames (le kilogramme)..... | 15 » |
| Tarrôts (le kilogramme)..... | 15 » |
| Patates douces (le kilogramme)..... | 5 » |
| Bananes à cuire (pièce)..... | 3 » |

| | |
|------------------------------------|------|
| Bananes douces (pièce)..... | 1 » |
| Orages (2 pour)..... | 5 » |
| Pamplemousses (pièce)..... | 5 » |
| Mandarines (3 pour)..... | 5 » |
| Citrons (pièce)..... | 1 » |
| Ananas commun (pièce)..... | 10 » |
| Ananas Rothschild (pièce)..... | 25 » |
| Avocats (2 pour)..... | 5 » |
| Cannes à sucre (le mètre)..... | 5 » |
| Papaye (pièce)..... | 5 » |
| Mangue (5 pour)..... | 5 » |
| Noix de palme (le kilogramme)..... | 10 » |

II. — Les nouveaux prix devront être obligatoirement affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux dispositions de l'arrêté n° 26/14/SE/CPX. du 1^{er} septembre 1954.

Les infractions à la présente décision seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté municipal n° 2/C.M.D. du 12 mars 1955, approuvé par arrêté n° 781/A.E.-M.C. du 24 mars 1955, du Chef de territoire du Moyen-Congo,

I. - Les prix maxima de vente au détail à Dolisie, de la viande de boucherie sont fixés comme suit :

(Prix au kilogramme)

Viande de bœuf :

| | |
|--|-------|
| 1 ^o Qualité : Filet, faux-filet, rumsteack..... | 400 » |
| 2 ^o Qualité : Tranche, entrecôte, rôti..... | 350 » |
| 3 ^o Qualité : Mode sans os..... | 200 » |
| 4 ^o Qualité : Pot au feu..... | 180 » |

Viande de porc :

| | |
|-----------------|-------|
| Rôti..... | 400 » |
| Côtelettes..... | 380 » |

Viande de mouton :

| | |
|-------------|-------|
| Gigot..... | 400 » |
| Ragoût..... | 230 » |

II. - Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2612/S.E./CPX. du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions à la présente décision seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

III. - En application des prescriptions de l'arrêté n° 848/A.E. du 20 avril 1953 les commerçants seront tenus de préciser soit sur le ticket de caisse remis au client soit sur le papier d'emballage le poids et le prix du morceau de viande vendue.

— Par arrêté n° 699/A. E. - M. C. du 14 mars 1955, l'arrêté n° 2203/A. E. du 23 octobre 1953 susvisé est et demeure rapporté.

Sont approuvés les statuts de règlement intérieur de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari objet des délibérations des assemblées générales en date du 7 octobre 1951, 20 août 1953, 24 septembre 1953 et 30 janvier 1955.

— Par arrêté n° 790/A. E. - M. C. du 24 mars 1955, la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville est autorisée :

1^o A construire un entrepôt frigorifique à Maya-Maya ;

2^o A participer pour une somme de 11.000.000 soit 55 % du capital, à la « Société d'Exploitation de Frigorifique » (SEFRIGO).

3^o A gérer le magasin de frêt de Maya-Maya,

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville devra soumettre pour approbation à la décision du Chef du territoire les tarifs applicables à l'entrepôt ou au magasinage des produits et marchandises dans l'entrepôt frigorifique ou le magasin de frêt.

— Par arrêté n° 791/T.P. - M.C./A.E. du 24 mars 1955, l'arrêté n° 985/T.P. - M.C./A.E. du 21 août 1954 autorisant la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », (C.F.D.

P.A.) à entreposer sur le terre-plein du port de Pointe-Noire des hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories en fûts métalliques, est abrogé.

La « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » devra avoir déguerpi des lieux le 1^{er} mai 1955 au plus tard.

— Par arrêté n° 718/CM. du 18 mars 1955, la composition du Tribunal des pensions du territoire du Moyen-Congo est fixée comme suit pour l'année 1955 :

Président :

M. le président du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Doll, médecin-commandant des T. C. à Brazzaville ;
Cazac (Jacques), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer en service à la mairie de Brazzaville, délégué du Secrétaire général du Moyen-Congo, (membre du Conseil privé).

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près cette juridiction seront remplies au cours de l'année, par un fonctionnaire de l'Intendance désigné par le directeur du service.



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

PROJET DE CRÉATION DE RÉSERVE DE FAUNE DANS LE DISTRICT DE DIVÉNIÉ (RÉGION DU NIARI)

— Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, donne avis, conformément aux dispositions de l'annexe I du décret du 18 novembre 1947 sur la chasse, du projet de création dans le district de Divénié (région du Niari) de quatre réserves de faunes.

1^o *Réserve de faune du mont Fouari.* — Entre la route du Gabon, la Nyanga Bapounou, le massif Sud du mont Fouari la piste de Mougoundi à Ikapi.

Chasse complètement interdite. Affranchissement de tous usages (chasse et culture) à l'exclusion de l'exploitation des palmiers, bambous. Evacuation du village Fouari et du campement de Dounzanza II.

2^o *Réserve de faune de la Nyanga Nord.* — Entre la route du Gabon, la Nyanga, la Douvono, la Loutsila occidentale et la piste de Nguenda à Nkoueni.

Chasse complètement interdite. Affranchissement de tous usages sauf en ce qui concerne le village de M'Békila (tous usages autres que la chasse conservés ainsi que la chasse au moyen d'armes de fabrication locale dans un rayon de 5 kilomètres autour du village).

3^o *Réserve de faune du mont Mavoumbou.* — Entre la route du Gabon, la piste de Nguenda à Nkoueni, la Loutsila occidentale et la piste de Mougoundi à Ikapi.

Chasse réservée exclusivement et sous certaines restrictions aux titulaires de permis de grande chasse A et B, de permis de moyenne chasse B et de passagers.

Droits d'usage intégralement maintenus.

Pour les seuls africains résidant à l'intérieur ou sur le périmètre de la réserve, chasse avec des armes de traite autorisée conditionnellement.

4^o *Réserve de faune de la Nyanga Sud.* — Entre la route du Gabon, la Nyanga, la limite du district et la piste de Bandanamba à Douvoyé et Ndendé.

Même statut que pour la réserve de faune du Mont Mavoumbou.

Des renseignements complémentaires sur les limites et les statuts de ces réserves pourront être demandés au service des Eaux, Forêts et Chasses du territoire.

— Par décision n° 734/SE. du 19 mars 1955, les dates des examens et concours organisés à l'échelon territorial sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1954/1955 :

25 mai 1955 :

Concours pour l'attribution des bourses d'entretien.

31 mai 1955 :

Examen des moniteurs de l'Enseignement privé.

8 juin 1955 :

Examen des moniteurs de l'Enseignement officiel.

13 juin 1955 :

Examen du Certificat d'études primaires local.

16 juin 1955 :

Examen métropolitain.

12 novembre 1955 :

Certificat d'aptitude à l'enseignement (nouveau régime).

— Par décision n° 793/SE. du 25 mars 1955, le moniteur Foundou (Daniel), est autorisé à enseigner dans les écoles privées de l'Armée du Salut.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

FINANCES

ARRÊTÉ N° 303/BF. portant suppression de l'Agence spéciale de Damara.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4695 du 24 décembre 1938, relatif aux agences spéciales, modifié par l'arrêté n° 1335 du 1^{er} avril 1939 ;

Vu l'arrêté n° 3674 du 28 mai 1947 portant ouverture de l'Agence spéciale de Damara, complété par l'arrêté n° 1872 du 17 juillet 1947 ;

Vu l'arrêté n° 359 du 25 janvier 1955 créant un poste de préposé du Trésor avec le titre de percepteur receveur municipal sur le territoire de la commune mixte de Bangui, du district urbain et du district de Damara, Bimbo ;

Sous réserve d'approbation ultérieure ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Agence spéciale de Damara est supprimée à compter du 1^{er} avril 1955.

A partir de cette date, aucune opération de recettes ni de dépenses ne sera effectuée par cette agence spéciale et l'agent spécial cessera de percevoir l'indemnité de responsabilité.

Art. 2. — L'encaisse de l'Agence spéciale de Damara au 31 mars 1955 sera versée à la caisse du percepteur receveur municipal de Bangui.

Art. 3. — Les pièces d'archives de l'Agence de Damara seront acheminées sur Bangui et conservées au bureau des Finances.

Art. 4. — Le chef du bureau des Finances de Bangui et le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mars 1955.

SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 304/B. F. portant suppression de l'agence intermédiaire de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté portant ouverture de l'agence intermédiaire de Bangui ;

Vu l'arrêté n° 359 du 25 janvier 1955 créant un poste de préposé au Trésor avec le titre de percepteur receveur municipal sur le territoire de la commune de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agence intermédiaire de Bangui est supprimée à compter du 1^{er} avril 1955.

Art. 2. — Le solde en caisse au 31 mars 1955 sera reversé à la caisse du trésorier payeur de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Les pièces d'archives seront conservées à la mairie de Bangui.

Art. 4. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui et le trésorier payeur de l'Oubangui-Chari sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mars 1955.

SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 309/I. T. L. S./S. P. déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'arrêté général n° 3520/I. G. T./L. S. du 10 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du comité technique consultatif ;

Vu l'arrêté général n° 3773/I. G. T./L. S. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises en A. E. F., notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté général n° 3774/I. G. T./L. S. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire, notamment en ses articles 15 et 16 ;

Vu l'avis émis par le Comité consultatif territorial dans sa séance du 26 février 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Tout groupement d'employeurs peut organiser un service médical et sanitaire commun à plusieurs entreprises selon les modalités déterminées au présent arrêté. Ce service prend le nom de service médical et sanitaire inter-entreprises.

Art. 2. — Le service médical et sanitaire inter-entreprises est assujéti aux normes réglementaires prévues par les arrêtés généraux n° 3773/I. G. T./L. S. du 26 novembre 1954 et n° 3774/I. G. T./L. S. du 27 novembre 1954, compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

Toutefois, s'il ne dispose que d'un seul médecin permanent titulaire du diplôme de docteur en médecine, il ne pourra grouper plus de 3.500 travailleurs, sauf dérogation accordée par le Chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et après avis du directeur de la Santé publique.

Tout ou partie des obligations qu'imposent la loi et les règlements, sont confiés soit à un service itinérant relevant du service médical et sanitaire inter-entreprises, soit à un médecin correspondant agréé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3773/I. G. T./L. S. du 26 novembre 1954, soit exceptionnellement à des centres médicaux ou des dispensaires officiels, en vertu de conventions de visites et de soins passés avec le Chef de territoire.

Art. 3. — Le président du service médical et sanitaire inter-entreprises est responsable de l'exécution des obligations qu'imposent la loi et les règlements pour chacun des établissements adhérents.

Art. 4. — Les établissements adhérant à un service médical et sanitaire inter-entreprises, sont tenus de prévoir une salle de soins et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas urgents, qui ne pourra être inférieur à celui correspondant à une boîte de secours.

TITRE II. — Constitution et fonctionnement.

Art. 5. — La création d'un service médical et sanitaire inter-entreprises est subordonnée à un agrément du Chef de territoire délivré sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, après avis du directeur du service de la Santé publique. La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du service.

Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes.

Art. 6. — Sauf avis contraire et motivé de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, un service médical et sanitaire inter-entreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence territoriale et professionnelle.

Art. 7. — Le service médical et sanitaire inter-entreprises, constitué en association régulièrement déclarée conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux contrats d'association, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il peut bénéficier à titre de première installation pour parfaire son équipement, ou pour assurer les services des prestations médicales ou sanitaires plus avantageuses que celles prescrites par la loi et les règlements, des prêts, subventions ou remboursements de frais imputés sur le budget du territoire ou de toute autre collectivité publique.

Art. 8. — Le service médical et sanitaire inter-entreprises est placé sous la responsabilité du président du groupement des employeurs intéressés. Il est assisté d'un conseil de gestion.

Le directeur du centre désigné par le président après délibération du conseil de gestion, doit être agréé par le Chef de territoire.

Les modalités de gestion sont définies par un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales. Ce règlement intérieur définira notamment les conditions dans lesquelles des représentants élus des travailleurs pourront être appelés à donner leur avis sur l'organisation et le fonctionnement du service médical et sanitaire inter-entreprises.

Art. 9. — Les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que la rémunération du ou des médecins, sont à la charge du service inter-entreprises.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents, au prorata, soit du nombre des travailleurs de chaque établissement, soit de la masse des salaires et accessoires de salaires annuellement versés.

La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et de fonctionnement du service, est soumise au contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 10. — Le président établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service médical et sanitaire inter-entreprises. Deux exemplaires de ce rapport sont adressés à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Au rapport établi par le président est joint un rapport établi par le médecin du service inter-entreprises sur le fonctionnement technique de son service et sur les conditions sanitaires de son groupe. Ce rapport est destiné au directeur de la Santé publique auquel il est transmis par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Un rapport statistique trimestriel sur les conditions sanitaires est adressé par le médecin du service inter-entreprises au directeur de la Santé publique.

Art. 12. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1955.

MÉNARD.

ARRÊTÉ N° 310/I. T./L. S. déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire de l'Oubangui-Chari groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF P. I. DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment en son article 140 ;

Vu l'arrêté général n° 2778 du 3 septembre 1953 promulguant le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté général n° 2812 du 5 septembre 1953 réglant l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Vu l'arrêté général n° 3773/I. G. T./L. S. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises installées en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 3774/I. G. T./L. S. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi que de matériel,

Vu l'arrêté n° 955/I. T./L. S. du 24 décembre 1954 réglant la composition et le fonctionnement du Comité technique consultatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 25 février 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises peuvent demander à passer pour leurs établissements groupant moins de 1.000 travailleurs des « conventions de visites et de soins » avec le Chef de territoire afin de s'assurer le concours du centre médical ou sanitaire officiel notamment lorsqu'il leur est momentanément impossible de disposer du personnel médical ou sanitaire imposé par l'arrêté général susvisé n° 3774/I. G. T./L. S. du 27 novembre 1954.

Art. 2. — La demande, circonstanciée, est adressée à la direction de la Santé publique. Elle donne lieu à enquête faite conjointement par la direction de la Santé publique et l'Inspection du Travail et des Lois sociales, afin, notamment de constater la possibilité pour le personnel du centre médical, ou sanitaire en cause d'assurer son service normal et d'assurer simultanément les responsabilités qui découleront de la convention demandée.

Art. 3. — Sur proposition du directeur local de la Santé publique et après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, la convention de visites et de soins est passée entre le Chef de territoire d'une part et le chef d'entreprise d'autre part. Elle est obligatoirement écrite et communiquée au médecin chef de la circonscription administrative dont dépend le centre médical ou le dispensaire. Ce praticien est chargé de l'exécution de la convention.

Un exemplaire de chaque convention est adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, à charge par lui de le transmettre au médecin inspecteur du Travail.

Art. 4. — En application de la convention et à la charge de l'entreprise, peuvent être confiées aux centres médicaux ou dispensaires officiels tout ou partie des obligations incombant à l'entreprise en matière de visites, examens médicaux, soins urgents et de première nécessité, soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie des travailleurs et des membres de leurs familles logés tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté général n° 3773/I. G. T./L. S. du 26 novembre 1954.

Toutefois, l'employeur est tenu de prévoir obligatoirement au siège de l'établissement les locaux, installations matérielles et équipement sanitaire nécessaire pour assurer les soins de premier secours aux cas urgents, tels qu'ils sont définis par la convention de visites et de soins.

Art. 5. — La convention de visites et de soins doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et l'adresse du chef d'entreprise ;
- La raison sociale et l'adresse de l'établissement ;
- Les titres et la fonction du médecin de la Santé publique chargé de l'application de la convention ;
- Le nom et l'adresse du centre médical ou du dispensaire ;
- La date et la durée de la convention ;
- Les obligations du médecin ou de l'infirmier, définies dans le cadre et les limites des dispositions des arrêtés généraux en vigueur ;
- Le montant des honoraires à verser au personnel médical ou sanitaire ;
- Le mode de remboursement au territoire des frais de médicaments et de soins et éventuellement des frais d'hospitalisation, dans la mesure où ces obligations incombent normalement à l'employeur, en application des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Eventuellement, les moyens de transport mis à la disposition du médecin ou de l'infirmier par l'employeur en vue de l'exécution de la convention.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le directeur local de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1955.

MÉNARD.

ANNEXE à l'arrêté n° 937 DTP. du 18 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955, page 118).

UNION ÉLECTRIQUE D'OUTRE-MER

Société anonyme au capital de 375.000.000 de francs

Siège social : 52, rue de Lisbonne, Paris 8^e

Registre du Commerce : 238 526 B-Paris

Registre du Commerce : 77 B-Brazzaville

SECTEURS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EXPLOITATION DE BANGUI

POLICE D'ABONNEMENT N°

pour la fourniture d'énergie électrique en haute tension conforme au modèle approuvé par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari en date du 18 décembre 1954, par arrêté 937/D. T. P.

Entre les soussignés :

L'Union Electrique d'outre-mer, exploitation de.....
faisant élection de domicile dans ses bureaux,
..... et désignée dans les présentes
par « Le Secteur », d'une part ;
et M....., demeurant à
et désigné dans les présentes par « l'Abonné », d'autre part.

Sous les conditions du cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique dont le secteur est titulaire, et sous les clauses générales et particulières ci-après, l'Abonné déclarant avoir pris connaissance des unes et des autres,

Il a été convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. — Dispositions générales.

Le Secteur s'engage à fournir à l'Abonné, et celui-ci s'engage à prendre exclusivement au Secteur, sous les conditions ci-après mutuellement acceptées, toute l'énergie dont l'Abonné a ou aura besoin pour l'éclairage et la force motrice dans son établissement désigné aux conditions générales.

L'énergie fournie ne pourra être cédée, même en partie, à des tiers sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit avec l'accord de l'autorité concédante, conformément à l'article 19 du cahier des charges.

ARTICLE 2. — Nature de l'énergie.

L'énergie sera fournie sous forme de courants alternatifs, dont la nature, la tension et la fréquence sont indiquées aux « conditions particulières ».

Le Secteur se réserve la faculté de remplacer, à toute époque, le courant fourni en vertu de la présente police, par des courants de nature ou de tension différentes, mais telles que définies à l'article 9 du cahier des charges. Les dépenses à effectuer de ce fait dans les installations de l'Abonné seront à la charge du Secteur, étant entendu que, dans l'installation de ses machines et appareils électriques, l'Abonné se conformera aux indications que lui donnera le Secteur en vue de réduire ces dépenses au minimum.

Toutefois, si l'Abonné le désire, il pourra être apporté à ses installations telles améliorations qu'il jugera désirables. Dans ce cas, les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées seraient à la charge de l'Abonné. En vue de la bonne marche de ses travaux, le Secteur aura le droit d'effectuer ces améliorations soit au cours de la transformation elle-même, soit après cette dernière. De son côté, l'Abonné s'engage à donner toutes facilités au Secteur pour effectuer cette transformation et réduire au minimum les dépenses de transformation à la charge du Secteur. En cas d'installations nouvelles notamment, l'Abonné prendra toutes les dispositions pour réduire au minimum les dépenses ultérieures de transformation des dites installations ; il se concertera au préalable avec le Secteur et mettra ses fournisseurs en rapport avec le Secteur, pour que celui-ci leur indique le type d'appareils à proposer à leur client.

Les variations de la fréquence ne devront pas dépasser 5 % en plus ou moins des chiffres indiqués aux conditions particulières ; celles de la tension ne devront pas dépasser 7 % en plus ou en moins.

ARTICLE 3. — Point de livraison.

Le branchement desservant l'installation de l'Abonné sera établi par le Secteur et aux frais de l'Abonné. Ce branchement, jusqu'aux sectionneurs de livraison exclus, fera partie intégrante du réseau du Secteur qui en assurera l'entretien moyennant une redevance mensuelle payable en même temps et dans les mêmes conditions que les factures d'énergie et égale à la valeur de 6 kilowatts-heures Eclairage basse tension au tarif maximum en vigueur.

L'énergie sera livrée par le Secteur à ces sectionneurs dans une cabine bien close et non humide, construite d'après les indications du Secteur par les soins et aux frais de l'Abonné, en un point déterminé d'un commun accord dans la propriété de l'Abonné, et en bordure de la rue sur ou sous laquelle est ou sera établie la canalisation du Secteur.

Il sera réservé dans la cabine un emplacement destiné au Secteur pour y installer les appareils de mesure et de contrôle qu'il jugerait nécessaires.

L'Abonné autorise, pour la durée de la concession du Secteur, le passage des canalisations tant souterraines qu'aériennes (celles-ci comprenant les supports), faisant partie des réseaux à haute et à basse tension du Secteur. En outre, si l'Abonné est consentant, le Secteur pourra installer dans la partie de la cabine qui lui sera réservée à cet effet, un ou des transformateurs avec leurs accessoires destinés à l'alimentation du réseau de distribution publique. Les conditions de cette installation feront l'objet d'accords particuliers entre l'Abonné et le Secteur. Les baux devront réserver les droits de l'Administration en cas de rachat ou de déchéance de la concession.

ARTICLE 4. — Installation de l'abonné.

A partir du point de livraison, les appareils de manoeuvre et de protection, les transformateurs et toutes les installations basse tension seront établis, exploités et entretenus par les soins et aux frais de l'Abonné et resteront sa propriété.

Toutes les dispositions projetées et toutes les modifications ultérieures devront être soumises à l'approbation du Secteur. En particulier, les installations de l'Abonné devront être munies par ses soins et à ses frais des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoique ce soit la marche normale des usines ou des réseaux du Secteur ou de ses fournisseurs de courant. Pour la nature, le modèle et le réglage de ces appareils, l'Abonné se conformera aux indications qui lui seront données par le Secteur.

Huit jours au moins avant la mise en service, l'Abonné devra faire procéder par le Secteur à la vérification de son installation.

L'Abonné s'engage à faire vérifier périodiquement les appareils électriques de son installation, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur en A. E. F. et à défaut dans la métropole.

Le Secteur sera autorisé à vérifier, à toute époque, l'installation intérieure de l'Abonné et à s'assurer notamment que celui-ci entretient en bon état le poste de transformation.

Les circuits des installations de l'Abonné devront être équilibrés de manière à répartir également la charge sur les différentes phases à 10 % (dix pour cent) près, en prenant comme base de comparaison la moyenne des charges des différentes phases.

Si les installations de l'Abonné étaient ou devenaient défectueuses à une époque quelconque de l'abonnement, et en particulier si l'équilibrage ci-dessus n'était pas réalisé, l'Abonné serait tenu d'y remédier dans le délai qui lui serait imparti par lettre recommandée ; faute de quoi le Secteur pourrait refuser la fourniture d'énergie. Le Secteur pourra toujours le faire d'office vu l'urgence, en cas de danger ou de trouble graves causés au fonctionnement du réseau par les déficiences de l'installation de l'Abonné. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle sauf recours au Gouverneur.

Les indications données par le Secteur, ainsi que les vérifications qu'il se réserve le droit de faire en vertu des dispositions ci-dessus, ne pourront en aucun cas engager sa responsabilité.

En aucun cas le Secteur n'encourra de responsabilité à raison des déficiences des installations qui ne seront pas de son fait.

A moins de faute lourde de sa part, l'Abonné ne sera pas responsable des dommages ou accidents causés aux installations du Secteur, que ces dommages soient imputables aux installations de l'Abonné ou à son personnel.

Néanmoins en cas d'accidents survenus aux appareils de haute tension, de mesure ou de comptage installés dans le poste de l'Abonné, celui-ci devra rembourser au Secteur, sur justification, le montant des réparations urgentes que le Secteur aura pu effectuer pour la remise en état provisoire du poste.

Le Secteur et l'Abonné seront seuls responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la cabine à haute tension. Le Secteur pourra, à son gré conserver seul la clef de la partie de la cabine contenant le point de livraison ; il devra toutefois en donner l'accès à l'Abonné, si besoin est, pour permettre à ce dernier d'assurer l'entretien du matériel qui pourrait lui appartenir. Si la cabine à haute tension comporte d'autres locaux, le Secteur et l'Abonné auront chacun une clef de ces derniers.

ARTICLE 5. — *Fourniture de l'énergie.*

L'énergie sera tenue en permanence à la disposition de l'Abonné. Le Secteur aura toutefois le faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire au matériel du Secteur dans les conditions prévues au cahier des charges sauf accord particulier de l'Abonné. L'Abonné sera prévenu de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien des machines et des réseaux.

Il ne pourra être réclamé d'indemnité au Secteur pour les interruptions de fournitures d'énergie occasionnées soit par des cas fortuits ou de force majeure, tels que notamment : incendies, guerres civiles ou étrangères, inondations, etc..., soit par des faits de grèves.

Sont a priori considérées comme dues à des cas de force majeure, les interruptions provenant des installations ou appareils de production ou de distribution qui ne pourraient être attribuées à un défaut d'installation ou d'entretien ou à une faute du concessionnaire.

En outre, et en contre-partie des dispositions prévues au dixième alinéa de l'article 4 ci-dessus, l'Abonné n'aura droit à indemnité pour interruption de fourniture d'énergie, qu'en cas de faute lourde du Secteur ayant entraîné un préjudice pour l'Abonné, dans ce cas, les dommages et intérêts ne pourront dépasser la valeur de l'énergie électrique non fournie.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables si les causes d'interruption, au lieu d'atteindre le Secteur, atteignent ses fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 6. — *Mesure de l'énergie.*

Les appareils de contrôle et de mesure placés dans un endroit choisi d'accord avec le Secteur comprendront :

1° Un ou plusieurs compteurs d'énergie active avec leurs accessoires pour mesurer les kw/h consommés.

2° Un ou plusieurs compteurs d'énergie réactive avec leurs accessoires. Ces compteurs seront munis d'un dispositif les empêchant de tourner à l'envers et seront gradués en kwh ;

3° Un ou plusieurs appareils indicateurs de puissance à périodes d'intégration de dix minutes, avec leurs accessoires.

Ces divers appareils seront proportionnés à la puissance limite mise à la disposition de l'Abonné telle qu'elle est définie aux « conditions particulières. »

Les appareils de contrôle et de mesure, ainsi que leurs accessoires, seront plombés avec l'empreinte du cachet du Secteur. Les circuits de branchements ou de connexion entre ces appareils seront disposés de manière à n'être accessibles qu'aux agents du Secteur.

Le Secteur procédera périodiquement à la vérification des compteurs, contradictoirement avec l'Abonné, et aussi souvent qu'il jugera utile, sans que cette vérification puisse donner lieu à aucune allocation à son profit.

L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs soit par le Secteur, soit par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'Abonné, si le compteur vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 5% (cinq pour cent) près en plus ou en moins, ou si le défaut d'exactitude est au profit de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge du Secteur. La vérification ci-dessus sera obligatoire préalablement à l'exercice de toute action en justice relative au fonctionnement du compteur.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils l'Abonné devra en informer immédiatement le Secteur.

La consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois précédent, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

L'Abonné devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents du Secteur puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement à la cabine de haute tension et aux appareils de mesure. Le Secteur fera procéder aux relevés des compteurs une fois par mois. Les indications des appareils de mesure seront consignées sur un livret qui restera entre les mains de l'Abonné.

ARTICLE 7. — *Puissance.*

La puissance souscrite sera celle stipulée par l'Abonné aux conditions particulières.

La puissance moyenne absorbée par l'Abonné, et déterminée par un indicateur de puissance moyenne avec période d'intégration de dix minutes, ne devra pas dépasser la puissance souscrite.

En outre l'appel instantané de puissance ne devra pas dépasser de plus de 20% la dite puissance souscrite. Le Secteur pourra fournir, installer et entretenir aux frais de l'Abonné, un disjoncteur réglé de manière à interrompre la fourniture d'énergie en cas de dépassement de la limite ci-dessus.

En cas de fonctionnement des appareils de limitation de puissance l'Abonné sera tenu de supporter les frais de remise en état de marche.

Dépassement.

Le Secteur déterminera chaque mois, le cas échéant, la puissance de dépassement, c'est-à-dire la différence entre la puissance maximum du mois relevée sur l'indicateur et la puissance souscrite par l'Abonné.

Chaque kilowatt de dépassement sera passible d'une prime fixe égale à celle définie à l'article 8 ci-après avec une majoration de 30% et pendant une durée de douze mois à partir du premier jour du mois où aura été constaté le dépassement.

Le Secteur ne sera tenu de faire face aux besoins de dépassement de l'Abonné, que si ceux-ci n'excèdent pas les disponibilités ou les capacités de transport de la distribution. En conséquence, il est indiqué aux « conditions particulières » la puissance limite que l'Abonné ne pourra dépasser sans avoir à supporter de nouvelles dépenses d'alimentation.

ARTICLE 8. — *Prix de l'énergie.*

Le tarif général de l'énergie est composé des trois éléments suivants qui s'ajoutent :

a) Une prime fixe mensuelle par kilowatt de puissance souscrite égale à 50 heures d'utilisation et correspondant à 17, 5 P, P étant le prix de base du kwh d'éclairage en basse tension au tarif maximum.

b) Une taxe proportionnelle de 0,35 P par kwh appliquée à la totalité de l'énergie consommée ;

c) Une taxe additionnelle de 0,25 P par kwh, appliquée à l'énergie consommée pour éclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques.

L'énergie consommée dans chaque utilisation sera enregistrée par un ou plusieurs compteurs d'énergie active.

Pour effectuer ces mesures, il est précisé aux conditions particulières la disposition adoptée qui peut comporter soit un compteur général avec un ou plusieurs compteurs subsidiaires mesurant l'énergie afférente aux utilisations particulières, soit des compteurs indépendants par utilisation.

Clause d'impôt.

Au cas où des nouveaux impôts ou droits relatifs à la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation de l'énergie électrique frapperaient le Secteur, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs fixés ci-dessus, dans les conditions de l'article 29 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 9. — *Variations économiques.*

Les éléments des tarifs de base stipulés à l'article 8 ci-dessus ainsi que ceux stipulés à l'article 10 ci-après, s'entendent d'une situation économique actuelle, le prix P et les tarifs qui en découlent étant réajustés par l'autorité concédante à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront applicables pendant le semestre suivant.

De même en cas de révision de la formule de tarification du cahier des charges ou de modification du traité de concession (convention, cahier des charges, police type, accords, annexes, etc...), les nouvelles dispositions seront, de plein droit, immédiatement applicables.

ARTICLE 10. — *Energie réactive.*

Les éléments des tarifs stipulés aux articles 8 et 9 ci-dessus s'entendent pour un facteur de puissance (cos ϕ) des installations tel que l'énergie réactive enregistrée en haute tension atteigne au plus les 3/4 de la fourniture d'énergie active mesurée de la même façon pendant la même période.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75% de l'énergie active, l'excédent d'énergie réactive sera facturé aux 2/3 du prix proportionnel par kilowattheure, en vigueur pour l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active, et si l'Abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable de l'ingénieur en chef du contrôle.

ARTICLE 11. — Extension.

Le Secteur sera tenu d'établir toutes canalisations dont les frais d'établissement lui seront remboursés par un usager dans les conditions prévues au cahier des charges.

ARTICLE 12. — Avance sur consommation.

L'Abonné versera au Secteur, à la signature des présentes ou lors des demandes d'augmentation de puissance, à titre d'avance sur consommation et en garantie des sommes qui pourraient lui être dues, une somme correspondant à une consommation de 200 fois la taxe proportionnelle du kilowattheure haute tension par kilowatt de puissance souscrite.

La valeur de la taxe proportionnelle du kilowattheure haute tension sera fixée d'après les tarifs de l'énergie électrique en vigueur au moment de la signature des polices. Cette somme ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursée à l'Abonné à l'expiration du contrat, sous déduction de la valeur des fournitures d'énergie et autres sommes et frais qui n'auraient pas été soldés pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13. — Paiements.

Après chaque relevé mensuel des compteurs, le Secteur enverra sa facture correspondante. Les paiements seront effectués par l'Abonné, dans le délai maximum de cinq jours après réception de la facture, par chèque barré ou par virement au compte du Secteur dans l'une des banques de Bangui.

L'Abonné s'engage à n'opposer à la demande de paiement aucune réclamation, basée notamment sur la quotité des consommations relevées. En conséquence, le montant des factures sera toujours acquitté dans le délai indiqué ci-dessus, sauf au secteur à tenir compte à l'Abonné sur les paiements ultérieurs, de toute différence, si mieux n'aime l'Abonné recevoir sous forme de chèque barré, le montant des ristournes résultant des réclamations qui seraient reconnues fondées.

A défaut de paiement dans les cinq jours, le Secteur pourra, cinq jours après mise en demeure qui, de convention expresse, résultera de l'envoi d'une simple lettre recommandée, suspendre la fourniture du courant sans préjudice de poursuivre par les voies de droit l'exécution ou la résiliation du contrat.

Le Secteur aura également le droit de suspendre la fourniture de courant, dans les mêmes conditions, sans préjudice de ses autres droits, en cas de non paiement des sommes qui lui seraient dues pour travaux effectués en vue de l'exécution du présent contrat ou en cas de non exécution du fait de l'Abonné d'une quelconque des clauses de ce contrat. En cas de récurrence, la présente police pourra être résiliée.

En cas de non paiement, le matériel installé par l'Abonné dans le poste de transformation demeurera la garantie du Secteur.

Celui-ci aura la faculté de mettre, sur la porte du poste de transformation, un cadenas dont il aura seul la clef, afin d'interdire à l'Abonné l'entrée dans le poste.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant effectués en application du présent article sont toujours à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 14. — Durée de la police.

Si le présent contrat n'est pas dénoncé par lettre recommandée de l'une des parties trois mois au moins avant son expiration, il se renouvellera aux mêmes conditions par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir cependant se prolonger au-delà de la date d'expiration de la concession dont le Secteur est titulaire.

Toutefois, le montant de l'avance sur consommation sera révisé en fonction de la situation économique du moment lors du renouvellement de la police d'abonnement.

ARTICLE 15. — Faculté de rétrocession.

Chacune des parties s'engage à imposer l'observation des clauses et conditions du présent contrat à toute personne ou société qui lui succéderait dans son exploitation, en res-

tant garante, conjointe et solidaire de l'exécution des dites clauses et conditions.

ARTICLE 16. — Clauses d'exécution du contrat.

L'exécution du présent contrat est subordonnée à l'obtention, au maintien et au renouvellement des autorisations administratives ou autres nécessaires soit au Secteur, soit à ses fournisseurs de courant, pour la pose et l'entretien des canalisations et installations.

L'Abonné prend l'engagement de se conformer à tous règlements de police et prescriptions administratives qui sont ou pourront être édictées sur l'emploi de l'électricité sans qu'il puisse résulter des dits règlements et prescriptions aucune diminution de ses engagements envers la société ; il se munira de toutes les autorisations nécessaires au service de l'abonnement.

ARTICLE 17. — Frais. — Contestations.

Les frais de timbre de la présente police seront à la charge de l'Abonné.

Toutes les contestations que pourra soulever l'application de la présente police seront portées devant les juridictions compétentes.

Les droits d'enregistrement, droits fiscaux, doubles droits et amendes éventuellement perçus, seront à la charge de celle des parties qui succomberait dans l'instance pour laquelle ils auront été nécessaires.

Lu et approuvé :

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER,
L'administrateur-directeur général,
BUFFET.

Vu pour accord.

Bangui, le 15 décembre 1954.

Le Directeur des Travaux publics de l'Oubangui-Chari,
chef du service du contrôle,
R. JONEAUX.

M..... Police n°.....

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1° Le présent contrat s'applique à la fourniture de l'énergie à.....

2° L'énergie sera fournie sous forme de courants alternatifs..... à la tension moyenne de..... volts et à la fréquence moyenne de cinquante périodes par seconde.

3° L'Abonné versera, lors de la signature des présentes, pour son alimentation, une somme de..... francs et, à titre d'avance sur consommation, une somme de..... francs.

4° L'Abonné déclare souscrire initialement une puissance de..... kw (kilowatts).

5° L'Abonné aura la faculté d'atteindre la puissance limite de..... kw., sans avoir à supporter aucune dépense nouvelle d'alimentation.

6° Les appareils de mesure et de contrôle de la puissance et de l'énergie seront, sauf accord spécial, fournis, installés et entretenus par le Secteur à qui l'Abonné versera une redevance mensuelle de..... francs payable dans les mêmes conditions que les factures mensuelles de courant.

7° Le présent contrat entrera en vigueur à la mise en service qui devra avoir lieu dans un délai de trois mois à dater de la signature. Il aura une durée de..... année... à partir du premier jour du trimestre de l'année civile qui suivra la mise en service.

Fait double à..... le..... 19....

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER,

L'ABONNÉ :

ANNEXE à l'arrêté n° 937 DTP. du 18 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955, page 118).

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER

Société anonyme au capital de 375.000.000 de francs

Siège social : 52, rue de Lisbonne, Paris 8^e

Registre du Commerce : 238.526 B-Paris

Registre du Commerce : 77 B-Brazzaville

SECTEURS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EXPLOITATION DE BANGUI

Téléphone :

POLICE-TYPE D'ABONNEMENT

pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension, approuvée le 18 décembre 1954, par arrêté n° 937/D. R. P. par le Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en application des conventions et cahier des charges approuvés le 30 décembre 1953.

ARTICLE PREMIER. — Raccordement au réseau.

Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions du cahier des charges, à toute personne qui lui demandera de contracter un abonnement d'une durée d'au moins une année. Cet abonnement pourra être ensuite renouvelé par période d'un an.

La fourniture de courant devra être assurée dans le délai maximum de deux mois augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date à laquelle aura été présentée la demande accompagnée des autorisations des propriétaires.

Si le service du nouvel Abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai de deux mois sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution des travaux.

Chaque abonné déclarera au concessionnaire la puissance qu'il désire souscrire. Celle-ci ne pourra être inférieure à 0,6 KW, ni correspondre à moins de 60% de la puissance cumulée des appareils à alimenter, chaque appareil d'éclairage ou autre étant décompté pour sa puissance nominale et chaque prise de courant pour 60 watts.

Si pendant la durée de l'abonnement, cette puissance était reconnue insuffisante, elle devrait être modifiée en conséquence. Toutes les obligations et redevances à payer par l'Abonné proportionnelles à la puissance souscrite seront alors modifiées de plein droit pour être rapportées à la nouvelle puissance ; le montant de l'avance sur consommation sera également complété à sa nouvelle valeur.

Le concessionnaire ne sera pas contraint à alimenter :

a) En courant monophasé basse tension, des installations, d'une puissance supérieure à 1,2 KVA ;

b) En triphasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 8 KVA.

Pour tout immeuble pour lequel la puissance totale à fournir sera susceptible d'atteindre ou de dépasser 15 KVA, le propriétaire sera tenu de mettre à la disposition du concessionnaire, moyennant une redevance de UN franc par an, un local destiné à l'installation d'un poste de transformation dont l'équipement sera à la charge du concessionnaire et qui fera partie intégrante du réseau de distribution. Ce local devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1951 en vigueur dans la métropole. La puissance à fournir sera calculée sur la base minimum de 1,2 KVA par appartement de l'immeuble lorsque la superficie ne dépassera pas 40 mètres carrés et, dans le cas contraire de 30 VA par mètre carré.

La puissance souscrite sera fixée aux valeurs ci-après exprimées en Kw et correspondant en principe à des calibres de compteurs.

Courant monophasé : 0,6 - 1,2.

Courant triphasé : 2, 3 - 4 - 6 - 7,6 - 9,5.

Si les demandes des abonnés viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

En cas d'insuffisance momentanée de puissance, un programme de délestage sera établi en accord avec le service du contrôle.

ARTICLE 2. — Extension du réseau.

Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations et tous ouvrages accessoires dont 80% (quatre-vingt pour cent) des frais d'établissement lui seront intégralement remboursés par un usager.

Ces frais correspondent aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15%.

Cet abondement serait toutefois réduit à 10% sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

A la demande de l'usager, le remboursement pourra être remplacé par le versement pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25% du montant des frais d'établissement lui incombant calculés comme ci-dessus. La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant le commencement des travaux.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire.

Si dans un délai de 5 ans à partir de la mise en service des ouvrages, de nouveaux usagers demandent à être desservis par des branchements à relier aux dits ouvrages, ces usagers à desservir ne pourront être alimentés qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui ont financé l'extension en question.

Cet accord ne pourra être refusé, à condition que le nouvel abonné, suivant le cas :

a) Rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction des dites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissement supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées de 20% par année écoulée depuis la mise en service de l'extension considérée ;

b) Participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Après cinq ans révolus à partir de la mise en service d'une extension, les nouveaux abonnés demandant à y être raccordés n'auront plus à demander l'autorisation aux usagers ayant financé la ligne et n'auront pas à verser de participation.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus, seront soumises au service du contrôle.

ARTICLE 3. — Branchements.

Les branchements extérieurs - sur canalisations principales préexistantes - ayant pour objet d'amener le courant du réseau au coupe-circuit de branchement puis à l'intérieur des immeubles, jusque et y compris le tableau de compteur, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Avant le commencement des travaux, l'abonné devra remettre au concessionnaire les autorisations de propriétaires nécessaires pour l'installation et l'entretien du branchement ainsi que, éventuellement, pour l'installation et l'entretien de la canalisation générale. Ces autorisations devront valoir pour la durée de la concession.

Les frais d'installation des branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses réelles majorées de 15% et seront payables moitié avant le commencement des travaux et le solde avant mise en service.

Les branchements intérieurs, les canalisations de répartition et leurs dérivations, seront établis suivant les normes techniques en vigueur et entretenus aux frais des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures d'énergie et égale à :

22 kwh. au tarif maximum « éclairage » en vigueur pour les branchements 2 fils ;

36 kwh. au tarif maximum « éclairage » en vigueur pour les branchements 4 fils.

En cas de fusion des plombs du ou des coupe-circuits plombables, ceux-ci seront remplacés aux frais de l'Abonné par le concessionnaire qui prélèvera pour leur échange une somme égale à ses dépenses réelles majorée de 15% pour frais généraux, avec un minimum de la valeur de dix kilowatt heures au tarif maximum d'éclairage.

Le montant de cette somme sera doublé au cas où ce travail serait effectué de nuit à la demande de l'abonné.

De toute façon, le concessionnaire ne sera pas tenu d'effectuer ce travail avant la demi-journée ouvrable qui suivra immédiatement celle pendant laquelle l'incident lui aura été signalé.

Le concessionnaire se réserve le droit de modifier, déplacer ou transformer tout branchement en cas de nécessité.

De par la souscription de sa police l'abonné autorise les agents du concessionnaire à pénétrer dans les locaux qu'il occupe pour procéder à ces travaux, toute réfection pouvant en résulter étant à la charge du concessionnaire.

L'Abonné s'interdit d'apporter une modification quelconque aux conducteurs et appareils placés avant compteurs sous peine de telles poursuites que de droit.

Il est précisé que la responsabilité des services publics ou des particuliers sera substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant de travaux ou de manoeuvres exécutés sans le concours du concessionnaire.

ARTICLE 4. — *Compteurs.*

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés pourront appartenir à l'Abonné ou au concessionnaire, mais dans l'un et l'autre cas, ils seront plombés, posés et entretenus par le concessionnaire. Il percevra, à titre de frais de pose, une somme équivalente au prix de dix kilowattheures au tarif maximum éclairage en vigueur par compteurs et, à titre de frais d'usage et d'entretien, une redevance annuelle égale à :

33 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur par compteur, jusqu'à 1 kw.

42 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur par compteur de 1 à 5 kw.

60 kwh. au tarif maximum éclairage en vigueur par compteur de 5 à 10 kw.

De gré à gré pour les compteurs au-dessus de 10 kw.

Ces redevances seront payées par douzièmes et en même temps que les factures de courant.

Si le compteur est la propriété de l'Abonné, ces redevances seront réduites de moitié.

L'Abonné devra fournir et faire agréer par le concessionnaire l'emplacement nécessaire pour le compteur. Cet emplacement devra être d'un accès facile et choisi de manière que le chiffre des consommations puisse être constamment et aisément relevé et le compteur facilement entretenu. Dans les immeubles comportant plusieurs abonnés, le propriétaire mettra à la disposition du concessionnaire un local fermant à clé, placé au rez-de-chaussée de l'immeuble et facilement accessible, où seront rassemblés tous les compteurs des abonnés de l'immeuble et leurs appareils de protection. Une clé du local des compteurs sera remise au concessionnaire.

Il est interdit à l'Abonné d'apporter aucune modification dans les organes du compteur et de ses accessoires et dans sa position. Le concessionnaire a le droit de plomber les compteurs des abonnés. Ceux-ci ne peuvent toucher aux plombs dont le fait de rupture entraînerait telles poursuites que de droit.

La puissance du compteur devra être proportionnée à la puissance souscrite de l'Abonné, calculée comme indiqué à l'article premier.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien ci-dessus indiqués.

L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné par un commun accord ou à défaut d'accord désigné par l'ingénieur en chef du contrôle. Les frais de vérification seront à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact à 5% près ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'Abonné.

La vérification prévue ci-dessus sera obligatoire préalablement à l'exercice de toute action de justice relative au fonctionnement du compteur.

En cas d'arrêt du compteur ou si son fonctionnement a été faussé de telle manière qu'on ne puisse tirer parti, pour l'établissement de la quittance mensuelle, des indications enregistrées, le compte de l'énergie fournie pendant la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera établi d'après la moyenne des consommations de la période effective de trois mois immédiatement antérieure, sauf dans le cas où ce mode d'évaluation conduirait à un résultat manifestement erroné, auquel cas un accord amiable devra être cherché sur une autre base.

ARTICLE 5. — *Installations intérieures.*

Avant la mise en service de l'installation, l'abonné devra la soumettre à la vérification du concessionnaire.

Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment pour leurs installations intérieures aux règlements techniques en vigueur en France métropolitaine et par la suite, à ceux à intervenir en A. E. F. et aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire en vue, soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et les canalisations de répartition avant les compteurs notamment par l'insuffisance du facteur de puissance.

Les appareils électrodomestiques d'une puissance supérieure à 1,2 kw devront être alimentés entre phases.

Le concessionnaire sera autorisé à cet effet à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné, mais en aucun cas le concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable de cette installation dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse ou non conforme aux règlements techniques en vigueur, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture de courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au Gouverneur. En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

L'Abonné devra autoriser à tous moments les agents du concessionnaire à accéder dans les locaux où seront installés les compteurs, branchements, lampes ou autres appareils électriques et il sera tenu de prévenir le concessionnaire s'il survient quelque accident ou anomalie dans le fonctionnement de son installation intérieure, ainsi que dans les cas où il apporterait une modification quelconque dans son installation, le tout dans l'intérêt de la régularité du service général.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance, la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

L'Abonné aura libre disposition du courant qui sera passé par le compteur. Toutefois, il ne peut l'employer ni directement ni indirectement à aucun usage de nature à entraîner une tarification plus élevée que celle résultant du contrat particulier qu'il aura souscrit pour l'utilisation de l'énergie enregistrée par le compteur.

L'abonné ne peut céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'électricité fournie, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit avec l'accord de l'autorité concédante.

ARTICLE 6. — *Conditions techniques.*

Le courant distribué est alternatif, monophasé ou triphasé. La fréquence est fixée à 50 périodes par seconde et ne doit pas varier de plus de 5% en plus ou en moins de sa valeur normale.

La tension est fixée actuellement à 127 volts pour l'éclairage et 220 volts pour la force motrice et l'éclairage public. Le réseau sera transformé progressivement pour fonctionner à la tension de 220 volts pour l'éclairage et l'éclairage public et 380 volts pour la force motrice, les usagers artisanaux et industriels.

La tension ne devra pas varier de +10%.

Afin de faciliter la modification ultérieure de la tension, les nouveaux abonnés pour l'éclairage et les usages domestiques seront raccordés entre phases et alimentés en 220 volts.

Le concessionnaire prendra à ses frais toutes les mesures utiles pour que les abonnés déjà titulaires de contrats d'abonnement en vigueur au moment ou interviendra la modification de la tension ne subissent aucun préjudice du fait de cette mesure, étant entendu que les transformations d'installations d'abonnés à la charge du concessionnaire comprendront exclusivement la modification des appareils d'utilisation existants et conformes aux règles techniques en vigueur à la métropole ou leur remplacement par des appareils équivalents, de même puissance, appropriés aux nouvelles caractéristiques du courant.

Dans l'installation des machines et appareils nouveaux, les abonnés devront se conformer aux indications données par le concessionnaire en vue de réduire les dépenses d'adaptation ultérieures.

ARTICLE 7. — *Tarifs de vente de l'énergie.*

Eclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques.

1^{re} tranche :

Jusqu'à 35 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite..... P

2^e tranche :

De 36 à 70 heures..... 8/10 de P

3^e tranche :

Au-delà..... 3/4 de P

Usages artisanaux et industriels, appareils de climatisation et de réfrigération.

1^{re} tranche :

Jusqu'à 50 heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite..... 2/3 de P

2^e tranche :

De 51 à 150 heures..... 5/10 de P

3^e tranche :

Au-delà..... 4/10 de P

P représente le tarif maximum pour l'éclairage en vigueur à l'époque considérée. La valeur de P est révisable semestriellement dans les conditions prévues au cahier des charges.

A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche seront arrondis au dixième le plus voisin.

Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarifs différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

ARTICLE 8. — *Egalité de traitement.*

Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux avec ou sans conditions au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les autres abonnés qui le lui demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée, d'abonnement, de consommation garantie, de puissance d'utilisation et de consommation.

Il sera tenu compte également du caractère précaire ou garantie de la fourniture convenue avec l'Abonné et éventuellement de la modulation de la puissance mise à sa disposition.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis avec mention des conditions auxquels ils sont subordonnés et le tenir à la disposition du public et du service du Contrôle.

ARTICLE 9. — *Relèves et paiement.*

L'Abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée s'il y a lieu lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

50 kwh. par kw. de puissance de compteur éclairage ;

100 kwh. par kw. de puissance de compteur usages industriels et artisanaux, climatisation et réfrigération.]

Le prix du kwh. sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension et s'entend pour la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'Abonné, sur présentation d'un reçu qui sera remis à l'Abonné lors du versement de cette avance à la signature du contrat d'abonnement.

Le montant des consommations et redevances diverses sera payable tous les mois ou tous les deux mois au choix du concessionnaire, soit à la caisse du concessionnaire, soit par virement au compte du concessionnaire dans l'une des banques de Bangui, soit au domicile ou l'énergie a été livrée. Les quittances présentées à domicile seront toujours payables à présentation.

Bien que les redevances soient payables par mensualités, elles sont dues sans interruption pendant toute la durée de l'abonnement, qu'il y ait ou non consommation.

L'Abonné s'interdit de refuser le paiement de la facture sous prétexte d'erreur dans le décompte de l'énergie. Il sera tenu compte des rectifications sur la première facture suivante ou en cas d'impossibilité, dans un délai de deux mois.

A défaut de paiement dans les huit jours qui suivront l'envoi de la facture, le concessionnaire pourra, cinq jours après mise en demeure qui, de convention expresse, résultera de l'envoi d'une simple lettre recommandée, suspendre la fourniture d'énergie sous toutes réserves de poursuivre par les voies de droit, l'exécution des obligations contractées par l'Abonné. En cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

Le rétablissement du courant après coupure sera effectué en fonction des possibilités d'exploitation du concessionnaire au plus tôt dans la demi-journée ouvrable qui suivra celle du règlement effectif et au plus tard dans les quarante-huit heures.

L'Abonné accepte formellement cette clause quel que soit le préjudice que pourra lui causer éventuellement la suppression du courant. Les frais d'avertissement de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 10. — *Durée de l'abonnement.*

La durée de l'abonnement est indiquée au contrat particulier de l'Abonné.

L'abonnement courra du jour de la mise en service de l'installation qui devra avoir lieu dans les conditions de l'article premier ci-dessus. Il se poursuivra sans interruption pendant toute la durée pour laquelle il a été souscrit et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction s'il n'est pas dénoncée par l'une des parties un mois à l'avance.

L'abonnement finira de plein droit à l'échéance de la concession. En cas de cession de fonds de commerce ou de droit au bail du local auquel le courant est fourni, l'Abonné devra imposer à son successeur la continuation du contrat aux mêmes conditions.

ARTICLE 11. — *Dispositions diverses.*

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant à toute heure du jour et de la nuit. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service les dimanches et jours de fêtes légales de 6 heures à 12 heures et trois jours ouvrables par semaine, de 12 heures 30 à 14 heures, en vue de l'entretien normal du réseau.

D'autres interruptions nécessaires pour l'exécution des travaux pourront être autorisées par le service du contrôle.

Les interruptions seront portées préalablement à la connaissance des abonnés en principe dans un délai de quarante-huit heures, par affichage à la mairie.

Ce qui précède se rapporte à l'entretien normal du réseau : en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser le chef de l'Administration locale et l'ingénieur en chef du contrôle dans les plus brefs délais.

A moins de faute lourde de sa part, l'Abonné ne sera pas responsable des dommages ou accidents causés aux installations du concessionnaire, que ces dommages ou accidents soient imputables aux installations de l'Abonné ou à son personnel. En contre-partie, l'Abonné n'aura droit à indemnité pour interruption de fourniture d'énergie qu'en cas de faute lourde du concessionnaire ayant entraîné un préjudice pour l'Abonné. Dans ce cas, les dommages et intérêts ne pourront, de convention expresse, dépasser la valeur de l'énergie électrique non fournie.

Les dispositions ci-dessus seront également applicables si les causes d'interruption proviennent des fournisseurs d'énergie du concessionnaire.

ARTICLE 12. — Contestations.

Toutes contestations relatives au contrat d'abonnement ou à son exécution seront jugées par les tribunaux compétents du lieu où aura lieu la fourniture d'énergie. Elles feront l'objet d'un avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Toutes modifications aux accords (convention, cahier des charges, police-type d'abonnement, etc...) intervenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire et notamment toutes modifications aux tarifs seront, de plein droit et dès la date prévue pour leur entrée en vigueur, applicables également aux contrats souscrits avant cette date.

Toutes modifications particulières aux dispositions résultant des accords entre l'autorité concédante et le concessionnaire ou du contrat d'abonnement, devront faire l'objet d'un avenant. En aucun cas, l'Abonné ne pourra exciper du consentement verbal d'un agent du concessionnaire.

ARTICLE 13

Les frais timbre et, s'il y a lieu, d'enregistrement du contrat d'abonnement, seront à la charge de l'Abonné.

Lu et approuvé :

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER,
L'administrateur-directeur général,
BUFFET.

Vu pour accord :

Bangui, le 15 décembre 1954.

Le directeur des Travaux publics
de l'Oubangui-Chari,
chef du service du contrôle,
R. JONEAUX.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 249/B. P. du 4 mars 1955, les commis adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} mars 1954 :

M. Ouaddos (Antoine).

Pour compter du 3 août 1954 :

MM. Dounia (Joachim) ;
Kamegba (Victor) ;
Mackon (Sadrack) ;
Yapelego (Pamou-Placide) ;
Simy Banga (Jérôme) ;
Essomba (Ernest) ;
Koumbalani (Jacques) ;
Mengue (David) ;
Pekeyo Kongo (Ferdinand) ;
Sonda (Marcel) ;

Pour compter du 7 août 1954 :

MM. Asseke (Georges) ;
Taddas Mbatamale (Robert) ;
Bamandji (Joseph).

Pour compter du 23 décembre 1954 :

M. Koindo (Victor).

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Nezoufei (Jean).

Les commis adjoints stagiaires des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 3 août 1954 :

MM. Bangazoni (Léon) ;
Ganafe (Jean) ;
Kossylinda (Honoré) ;
Saba Fomane (Emmanuel).

— Par arrêté n° 250/B. P. du 4 mars 1955, M. Kobozo (Georges), commis adjoint de 5^e classe stagiaire, en service à Bambari, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mars 1952 et reclassé commis adjoint 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers à compter du 1^{er} novembre 1952.

Est constaté à compter du 1^{er} novembre 1954 le passage au 2^e échelon du grade de commis adjoint des services Administratifs et Financiers de M. Kobozo (Georges), commis adjoint 1^{er} échelon des S. A. F.

— Par arrêté n° 316/B. P. du 24 mars 1955, M. Brahim (René), commis adjoint stagiaire des services Administratifs et Financiers, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1^{er} échelon des S. A. F. à compter du 3 août 1954.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DOUANES

— Par arrêté n° 313/B. P. du 24 mars 1955, M. Kokey (Maurice), sous-brigadier 2^e échelon des Douanes, en service à Bangui, qui a subi avec succès les épreuves du concours professionnel du 14 février 1955, est nommé commis stagiaire des Douanes à compter du 1^{er} avril 1955.

POLICE

— Par arrêté n° 314/B. P. du 24 mars 1955, M. Banda (Jean), gardien de la paix stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1955.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 315/B. P. du 24 mars 1955, M. Ngatte (Joseph), infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1955 avec bonification d'ancienneté d'un an.

DIVERS

RECTIFICATIF n° 224/I. E. du 25 février 1955 à l'arrêté n° 931/E. du 15 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 15 janvier 1955, page 119.).

Sont rapportées les dispositions suivantes de l'arrêté n° 931/E. du 15 décembre 1954 créant la Mutuelle scolaire de Yaloké : « la Mutuelle scolaire de l'école de Yaloké est exemptée de toutes impositions fiscales de quelque nature qu'elles soient. »

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 312/E. L. du 23 mars 1955, les arrêtés n°s 928 et 929/E.L. du 15 décembre 1954 déclarant infectés de rage le centre de Niem et le district de Bouar, le centre minier de la « C. M. O. » et le district de Berbérati sont rapportés.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 742/I. E. du 21 mars 1955, sont admises au C. A. E. à l'enseignement privé et autorisées à enseigner dans les écoles primaires élémentaires du Vicariat apostolique de Berbérati :

M^{me} Bretagne (Marie-Thérèse), en religion sœur Marie de la consolation, de la Mission catholique de Berbérati.

M^{me} Puginier (Alice), en religion sœur Marie-Albert de la Mission catholique de Nola.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 661/B. P. du 16 mars 1955, est constaté à compter du 1^{er} mars 1955, le passage au 2^e échelon du grade d'aide-opérateur des Postes et Télécommunications de M. Mandomboye dit Maloundou (Irénée), aide-opérateur 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 672/B. P. du 16 mars 1955, MM. M'Bassi (Maurice), Dinira (Daniel), Dongoupou (Antoine), et Gren-galo (Maurice), respectivement infirmier principal 1^{er} échelon infirmier 3^e échelon, 2^e échelon et 1^{er} échelon stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, sont détachés auprès du Gouvernement du Tchad pour une période de cinq ans à compter de la date de leur mise en route à destination du Tchad.

RETRAITE

— Par décision n° 694/B. P. du 16 mars 1955, M. Bembé (Thomas), aide-opérateur 3^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 150) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

M. Mao (Claude), agent de police de 2^e classe (indice 106), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 181/p. du 28 mars 1955, il est ouvert un concours pour les emplois de commis adjoints, surveillant et aide-opérateur stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad.

Pour le 16 juillet 1955

Nombre de places mises au concours : 25.

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

| | |
|-----------------------|---|
| Fort-Lamy..... | A |
| Fort-Archambault..... | B |
| Moundou..... | C |
| Bongor..... | D |
| Am-Timan..... | E |
| Mao..... | F |
| Abécher..... | G |
| Ati..... | H |
| Largeau..... | I |
| Pala..... | J |

Seuls les candidats titulaires du certificat d'études primaires et les agents visés à l'article 5, paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, de l'arrêté n° 586 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 399) pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1214) devront être parvenues avant le 1^{er} juin 1955 au Chef du territoire (Bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 16 juillet 1955

7 h. 30 à 8 heures : Composition d'orthographe et d'écriture ;

8 heures à 9 heures : Composition française : description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale ;

9 heures à 10 heures : Epreuve de calcul : résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats devront être adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire du Tchad (Bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 182/p. du 28 mars 1955, il est ouvert un concours professionnel pour les emplois des commis stagiaires et d'opérateurs radioélectriciens stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad.

Pour le 16 juillet 1955

Nombre de places mises au concours :

Commis stagiaire : 3 ;

Opérateurs radioélectriciens : 3.

Les épreuves de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

| | |
|-----------------------|---|
| Fort-Lamy..... | A |
| Fort-Archambault..... | B |
| Moundou..... | C |
| Abécher..... | D |
| Ati..... | E |

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2 de l'arrêté n° 586 du 31 décembre 1952 du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 399) pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1214) devront être parvenues avant le 1^{er} juin 1955 au Chef du territoire (Bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites, pratiques et orales sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 16 juillet 1955

Commis stagiaires :

7 h. 30 à 8 heures : Epreuve d'orthographe et d'écriture ;
8 heures à 9 heures : Epreuve de calcul : résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de système métrique ;

9 heures à 12 heures : Epreuve professionnelle : trois questions portant, la première sur le service postal proprement dit ; la seconde, sur les services financiers de la Poste ; la troisième, sur la réglementation télégraphique ;

15 heures à 16 heures : Epreuve pratique consistant dans l'exécution d'une opération courante effectuée dans le service ;

16 heures à 17 heures : Epreuve de manipulation et lecture au son.

Opérateurs radioélectriciens stagiaires :

7 h. 30 à 8 heures : Epreuve d'orthographe et d'écriture ;

8 heures à 9 heures : Epreuve de calcul : résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de système métrique ;

9 heures à 12 heures : Epreuve professionnelle : trois questions écrites, portant, la première sur la théorie générale sommaire de l'électricité ; la seconde, sur la réglementation télégraphique et radiotélégraphique ; la troisième, sur les règles du service mobile (service radiomaritime et service de la navigation aérienne), telles que définies par les conventions et règlements internationaux en vigueur ;

15 heures à 16 heures : Epreuve portant sur l'organisation d'une liaison entre deux points (interrogation orale suivie d'une opération pratique) ;

16 heures à 17 heures : Epreuve de lecture au son (casque) et de manipulation.

17 heures à 17 h. 30 : Epreuve facultative de travail au télétype.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats devront être adressés immédiatement après le concours sous scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée au Chef du territoire (Bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 166/p. du 19 mars 1955, il est ouvert un concours pour l'emploi d'infirmier stagiaire et d'infirmière stagiaire du cadre local de la Santé publique du Tchad à la date suivante :

Le 19 juillet 1955

Nombre de places mises au concours : 40.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

| | |
|-----------------------|---|
| Fort-Lamy..... | A |
| Fort-Archambault..... | B |
| Abécher..... | C |
| Moundou..... | D |
| Bongor..... | E |
| Am-Timan..... | F |
| Ati..... | G |
| Nao..... | H |
| Largeau..... | I |

Seuls les candidats titulaires du certificat d'études primaires et les agents visés à l'article 5, alinéas B-C-D de l'arrêté n° 588 du 31 décembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 411) pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1214) devront être parvenues au Chef du territoire (Bureau du Personnel) à Fort-Lamy avant le 15 juin 1955.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 19 juillet 1955

7 h. 30 à 8 heures : Composition d'orthographe et d'écriture ;

8 h. 30 à 10 heures : Composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale ;

10 h. 30 à 11 h. 30 : Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de chacune des Commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après concours sous pli scellé et paraphé par

les membres de la Commission intéressée au Chef du territoire (Bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

•••

APPEL D'OFFRE

pour l'ameublement d'hôtels de tourisme en Oubangui-Chari et au Tchad

Ce mobilier est destiné à meubler des hôtels situés dans des centres de l'intérieur de l'A. E. F., sur l'axe transafricain Alger-Le Cap.

Il doit d'abord être robuste, d'un entretien facile et résistant aux conditions climatiques très rudes (humidité notamment).

Il ne doit cependant pas négliger une certaine élégance afin de plaire à une clientèle de touristes susceptibles de faire des comparaisons avec les pays d'où elle vient (centre africain anglais, Congo belge).

De ce fait, le mobilier métallique, associé à des toiles de couleurs vives, nous a paru être indiqué et en principe, seules les offres de ce type de mobilier seront retenues.

I. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Mobilier métallique, en tubes de préférence, recouvert d'un vernis dur le mettant à l'abri de la rouille,

Les dessus des tables, des chaises, éventuellement des fauteuils, devront être en une matière facile à laver, indéformable, et inattaquable par l'humidité.

Les toiles des chaises et fauteuils, si les modèles en comportent, devront être amovibles, et pouvoir se laver sans rétrécir et se remettre facilement.

II. — LISTE DES HÔTELS A MEUBLER

Bangassou :

4 chambres ;

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Salle à manger (12 personnes) : | Terrasse : |
| 3 tables ; | 8 fauteuils ; |
| 12 chaises. | 4 tables basses. |

Crampel :

4 chambres ;

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Salle à manger (12 personnes) : | Terrasse : |
| 3 tables ; | 8 fauteuils ; |
| 12 chaises. | 4 tables basses. |

Moundou :

8 chambres ;

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Salle à manger (20 personnes) : | Terrasse : |
| 5 tables ; | 16 fauteuils ; |
| 20 chaises. | 8 tables basses. |

Archambault :

4 chambres.

Total :

20 chambres ; 3 salles à manger ; 32 fauteuils.
40 lits ; 20 tables ; 11 tables et 16 tables basses.
40 chaises ; 20 tables ; 44 chaises.
20 fauteuils de chevet.

III. — MOBILIER NÉCESSAIRE POUR CHAQUE UNITÉ

Chambre :

a) 2 lits d'une personne, largeur minimum 0 m. 70, avec sommier métallique à tendeurs, support moustiquaire métallique, de préférence fixé au plafond, moustiquaire coulissante tombant jusqu'au plancher, matelas, mêmes dimensions, à ressort ou caoutchouc (préciser les prix et la marque pour chaque catégorie).

b) Table de chevet à placer entre ces deux lits ;

c) Une table de chambre, dimensions minimum 90 x 50 ;

d) Deux chaises ;

e) Un fauteuil de repos.

Salle à manger :

- a) Tables pour 4 personnes correspondant au nombre de personnes prévues ;
b) Chaises nécessaires pour ces personnes.

Terrasse :

- a) Fauteuils de repos suivant nombre indiqué ;
b) Tables basses à raison d'une pour deux fauteuils.

IV. — LIVRAISON

Le mobilier voyagera aux frais et risques du fournisseur. Il devra être livré aux adresses suivantes :

Pour Bangassou :

Au chef du district de Bangassou (Oubangui-Chari).

Pour Crampel :

Au chef du district de Crampel (Oubangui-Chari).

Pour Moundou :

Au chef du district de Moundou (Tchad).

Pour Archambault :

Au chef du district de Fort-Archambault (Tchad).

Il devra être emballé dans des caisses suffisamment solides pour résister aux aléas du trajet ; le mobilier de chaque hôtel fera l'objet d'une expédition distincte.

La réception aura lieu sur place dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1039 du 29 mars 1954 (J. O. A. E. F. du 25 avril 1954).

Un cautionnement définitif de 100.000 francs C. F. A. devra être constitué par le fournisseur dans les quinze jours suivant la notification du marché. Il pourra être remplacé par la présentation d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 octobre 1950.

Le fournisseur désignera un représentant à Brazzaville à qui seront faites valablement toutes notifications concernant l'exécution du marché. Le représentant du fournisseur sera prévenu de la date exacte à laquelle sera effectuée la recette dans chacun des centres définis ci-dessus.

Les délais de livraison ne devront pas en principe dépasser trois mois à compter de la notification du marché. Toute livraison hors délai donnera lieu sans autre mise en demeure et sauf cas de force majeure à une pénalité de 0,25 pour mille par jour de retard pour les fournitures non livrées dans les délais.

V. — PRIX

Les prix devront s'entendre tous frais compris jusqu'au point d'arrivée. Ils seront fermes et non révisables.

Les offres devront être faites :

- 1) Par article ;
2) Pour l'ensemble des fournitures intéressant un hôtel.

Les paiements auront lieu à Brazzaville sur présentation des factures et du procès-verbal de réception dressé sur place à l'arrivée de la commande.

VI. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Pour permettre à la Commission de procéder à son choix, les offres pour chaque élément du mobilier devront être appuyées d'une photo ou d'une gravure en couleur, et donner toutes précisions sur :

La nature du matériel employé, sa résistance, ses dimensions, etc..

VII. — Le matériel devra être garanti contre tout vice de construction.

Le fournisseur devra fournir une attestation garantissant le mobilier contre toute détérioration pour raison d'humidité et les toiles contre tout risque de rétrécissement au lavage.

VIII. — Les présentes fournitures sont soumises aux clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce passés en A. E. F. au compte des finances locales et des programmes d'exécution des plans.

Ces clauses et conditions générales ont été mises en vigueur par arrêté n° 1039 du 29 mars 1954 (J. O. A. E. F. du 25 avril 1954).

Les offres devront être reçues au plus tard le lundi 30 mai 1955 au :

Cabinet de Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française - Brazzaville.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1044/M du 26 mars 1955, le permis d'exploitation n° CCXXV-556, valable pour les substances minérales classées dans la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou » pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} juin 1955.

— Par arrêté n° 1061/M. du 29 mars 1955, les permis d'exploitation n°s 885-E-636/P, 886-E-636/Q, 887-E-638/P, 888-E-638/Q, 889-E-638/R, 890-E-639/P, 891-E-639/Q et 892-E-639/R, valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental » (C. M. O. O.), pour la première fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1955.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 980/M. du 22 mars 1955, est autorisé le transfert, pour compter du 25 novembre 1954, à la « Société Minière Ogooué-Lobaye » (S. M. O. L.), titulaire de l'autorisation personnelle n° 309 du permis d'exploitation n° 921/E-692, dont la « Société Nouvelle de Mines » (SONO-MINES) était précédemment titulaire.

Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sur les registres des permis d'exploitation.

La présente autorisation est délivrée pour valoir ce que de droit, conformément aux articles 45 et 61 du décret du 13 octobre 1933 modifié.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 950/M. du 19 mars 1955, l'autorisation d'exploiter à Baratier, territoire du Moyen-Congo, district de Kinkala (région du Pool), une usine de fabrication de substances explosives, est renouvelée pour une période de trois ans, à compter du jour de la publication au J. O. de l'A. E. F.

AUTORISATION PERSONNELLE DE TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 910/M. du 14 mars 1955, l'autorisation personnelle minière n° 365 est renouvelée au nom de la « Société Minière de Bitolo » pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1955.

D I V E R S

— Par arrêté n° 928/M du 17 mars 1955, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre des Mines de l'A. E. F., exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.275.000 francs.

— Par arrêté n° 929/M. du 17 mars 1955, est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Chambre des Mines de l'A. E. F., exercices 1955, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.780.000 francs.

— Par décision n° 979/M. du 22 mars 1955, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné :

M. Thiam Serigne, à Brazzaville, poinçon n° 18.

— Par arrêté n° 1042/M. du 26 mars 1955, l'article 27 de l'arrêté n° 3095/M. du 3 octobre 1952 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 27. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la Chambre des Mines de l'A. E. F. au moyen d'une redevance proportionnelle à la valeur des produits extraits des mines.

« Le taux de cette redevance sera fixée chaque année en fonction du budget de la Chambre des Mines qui sera arrêté après délibération de l'assemblée générale et approbation par le Haut-Commissaire.

« Cette redevance sera prélevée par la Douane au moment de l'exportation des produits minéraux et ristournée par le budget général à la Chambre des Mines.

« Les autres revenus dont dispose la Chambre des Mines sont constitués par :

« 1° Une cotisation fixe annuelle, que paient les membres actifs et les membres associés, et dont le taux par catégorie est arrêté chaque année par le Grand Conseil après délibération de l'assemblée générale.

« Cette cotisation est mise en recouvrement par le service de l'Enregistrement, conformément aux règles prévues en matière d'enregistrement, au vu des états liquidatifs transmis par la Chambre des Mines, et ristournée à celle-ci par le budget général. Les frais de poursuite exposés pour des cotisations irrécouvrables sont remboursés par la Chambre des Mines aux receveurs sur production d'un état justificatif ;

« 2° Des contributions variables en rémunération de services rendus qui seront déterminées par le bureau ;

« 3° Les dons, legs, subventions ou fondations. »

Le directeur général des Finances, le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et le directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 564/SF-44 du 8 mars 1955, il est accordé à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} mars 1955, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 10.000 hectares, portant le n° 358.

Ce permis est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres = 2.500 hectares, région de la lagune Iguéla, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise au village Nengué-Biembie, sur la lagune d'Iguéla.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 134°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 7.500 hectares, de 12 kil. 096 sur 6 kil. 200.

Le point d'origine O est une borne située au village Mas-souka I, sur la piste des Banvougous.

Le point A est à 3 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 146°.

Le point B est à 12 kil. 096 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

M. Rigeade (Marcel), domicilié à Pointe-Noire (B. P. 421), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en première catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre.

Cette demande porte sur une parcelle de forêt sise dans la région du Kouilou, portant sur 500 hectares et définie comme suit :

Rectangle : 4 kilomètres \times 1 kil. 250 = 500 hectares, situé sur la rive droite du fleuve Kouilou.

Le point d'origine O est au bord du fleuve du Kouilou, à l'emplacement de l'ancien embarcadère Lebault.

Le point A est à 0 kil. 700 de O, suivant un orientation de 45 grades.

Le point B est à 4 kilomètres de O, suivant un orientation de 145 grades.

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B.

ATTRIBUTION DE LOTS

— Par lettre du 21 mars 1955, la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), exploitant forestier, domiciliée B. P. 205, à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, sollicite l'attribution de deux lots couvrant ensemble 5.526 ha. 25 ares, en permis temporaire d'exploiter toutes essences, l'okoumé compris.

Cette demande porte sur deux parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant ensemble 5.526 ha. 25 ares et définies comme suit :

Lot n° 3. — Polygone orthogonal A B C D E F = 3.576 ha. 25 ares.

Le point de base A, sommet Est du polygone, se trouve à 2 kilomètres au Nord géographique de la borne N.-O. du bloc n° 3 des propriétés « S. C. K. N. ».

Le sommet S.-E. B est à 12 kilomètres au Sud géographique de A.

Le sommet C, à 1 kil. 850 à l'Ouest géographique de B.

Le point D à 4 kil. 250 au Nord géographique de C.

Le point E à 1 kil. 750 à l'Ouest géographique de B.

Le sommet F se place à 7 kil. 750 au Nord géographique de E et à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique du point de base A.

Lot n° 4. — Rectangle A B C D : 6 kil. 500 \times 3 kilomètres = 1.950 hectares.

Le point de base O se trouve à 0 kil. 700 au Nord géographique de la bifurcation des pistes N°Zao Pendi et de Koubounga.

Le sommet S.-E. A du rectangle de place à 2 kil. 700 à l'Est géographique du point de base O.

Le sommet S.-O. D à 0 kil. 300 à l'Ouest géographique de O.

Rectangle construit au Nord de la base A O D ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 14 février 1955, la « Société Forestière de Dolisie » (S. F. D.), exploitant forestier, domiciliée B. P. 107, à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, sollicite l'attribution d'un lot de 2.576 hectares, à valoir sur le permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares à obtenir.

Cette première demande intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 2.576 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : 7 kilomètres \times 3. kil. 680 = 2.576 hectares.

Le point de base A, sommet Ouest du rectangle, se trouve à 5 kil. 200 du milieu de l'axe du pont sur lequel la route Loudima-Kimongo franchit la rivière Lhomo, selon un orientation géographique de 243°.

Le sommet Sud B, à 7 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 243°.

Rectangle construit au N. N.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 14 février 1955, la « Société Forestière de Dolisie » (S. F. D.), exploitant forestier, domiciliée B. P. 107, à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, sollicite l'attribution de deux lots dans la région du Pool, pour compléter une requête de permis temporaire d'exploitation de bois divers, déposée le même jour à Dolisie.

Cette demande intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région du Pool, couvrant ensemble 7.420 hectares et définies comme suit :

Lot n° 2. — (Le premier déposé dans la région du Niari) : Rectangle A B C D : 13 kilomètres \times 3 kil. 400 = 4.420 hectares.

Le point de base, sommet Sud A du rectangle, se trouve à 5 kil. 800 du milieu de l'axe du pont sur lequel la route Dolisie-Brazzaville franchit la rivière Livoula, à Kayes, selon un orientation géographique de 346°.

Le sommet Est B, à 13 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 282°.

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 3. — Rectangle A B C D : 10 kilomètres \times 3 kilomètres = 3.000 hectares.

Le point de base, sommet Sud A du rectangle, se trouve à 8 kilomètres du milieu de l'axe du pont de Patou, sur la route Dolisie-Brazzaville, selon un orientation géographique de 19°.

Le sommet Est B à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 287°.

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 15 mars 1955, la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), exploitant forestier, domiciliée B. P. 40, à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, sollicite l'attribution d'un lot de 4.000 hectares, à valoir sur le permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares à obtenir.

Cette première demande intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Kouilou, couvrant 4.000 hectares et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F G H : 4.000 hectares.

Le point de repère O est le confluent des rivières Sangui et Sanguili-Tchietchi, borne d'origine de la réserve forestière de Tchitende (territoire du Gabon).

Le point de base A se trouve à 12 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 308 grades.

Le sommet Ouest B à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 108 grades.

Le sommet C à 4 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 208 grades.

Le point D à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 308 grades.

Le sommet Sud E à 2 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 208 grades.

Le sommet Est F à 7 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 308 grades.

Le sommet G à 3 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 8 grades.

Le point H se place à 2 kilomètres de G, selon un orientation géographique de 108 grades, et à 3 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 208 grades.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 97/IFN. du 10 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Meijer (Jean), domicilié à Pointe-Noire, B. P. 7, titulaire de deux droits de dépôt de permis temporaire d'exploration en seconde catégorie obtenus aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 10.000 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : 12 kil. 500 \times 8 kilomètres = 10.000 hectares.

Le sommet Nord A du rectangle se trouve à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du bac de la route Kibangou-Mossendjo, sur la rivière Leboulou.

Le sommet Ouest B à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 120°.

Rectangle construit au S. S.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 39/IFB. du 11 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA), domiciliée B. P. 161, à Pointe-Noire, titulaire de deux droits de dépôt de permis temporaire d'exploration en troisième catégorie obtenus aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Pool, couvrant 20.000 hectares et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F G H : 20.000 hectares.

Le point d'origine O se place gare Jacob du C. F. C. O.

Le point de base A se trouve à 8 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 340°.

Le sommet B à 7 kilomètres à l'Est géographique du point de base A.

Le point C à 2 kilomètres au Nord géographique de B.

Le sommet D à 27 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le sommet E à 6 kilomètres au Nord géographique de D.

Le sommet F à 16 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point G à 1 kilomètre au Sud géographique de F.

Le sommet H à 18 kilomètres à l'Ouest géographique de G et à 7 kilomètres au Nord géographique du point de base A.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 40/IFB. du 11 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerce en A. E. F. » (FORALAC), domiciliée B. P. 216, à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploration en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Pool, couvrant 20.000 hectares et définie comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F : 20.000 hectares.

Le point de base A, sommet N.-E. du polygone, se trouve à 800 mètres des chutes de Moukoulou, sur la rivière Bouenza, selon un orientation géographique de 213°.

Le sommet B à 8 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C à 12 kil. 500 à l'Ouest géographique de B.

Le sommet D à 2 kilomètres au Sud géographique de C.

Le sommet E à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le sommet F à 10 kilomètres au Nord géographique de E. et à 22 kil. 500 à l'Ouest géographique du point de base A.

Le présent permis d'exploration, accordé à compter du 15 février 1955, est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 41/IFB. du 11 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », domiciliée à Madingou, titulaire d'un droit de dépôt de

permis temporaire d'exploration en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur deux parcelles de forêts sises dans la région du Pool, couvrant ensemble 12.458 ha. 50 et définies comme suit :

Lot n° 1. — Polygone orthogonal A B C D E F G H : 2.433 ha. 50.

Le point A, sommet Ouest du polygone, se trouve à 400 mètres, selon un orientation géographique de 205°, d'une borne en maçonnerie implantée dans le village Séké-Pembé-I, village situé à 7 kil. 500 du passage du Niari.

Le sommet Nord B à 4 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 330° 30'.

Le sommet Est C à 7 kil. 600 de B, selon un orientation géographique de 242° 30'.

Le sommet Sud D à 2 kil. 850 de C, selon un orientation géographique de 152° 30'.

Le point E à 5 kil. 660 de D, selon un orientation géographique de 62° 30'.

Le point F à 1 kilomètre de E, selon un orientation géographique de 152° 30'.

Le point G à 0 kil. 960 de F, selon un orientation géographique de 62° 30'.

Le sommet H se place à 0 kil. 750 de G, selon un orientation géographique de 152° 30' et à 0 kil. 980 du point de base A, selon un orientation géographique de 242° 30'.

Lot n° 2. — Polygone orthogonal A B C D E F : 10.025 hectares.

Le point de base A, sommet Sud du polygone, se trouve à 2 kilomètres au Nord géographique d'une borne en maçonnerie implantée dans le village Séké-Pembé-I, village situé à 7 kil. 500 du passage du Niari.

Le sommet Est B à 12 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 305°.

Le sommet Nord C à 10 kil. 750 de B, selon un orientation géographique de 35°.

Le sommet D à 7 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 125°.

Le point E à 5 kil. 750 de D, selon un orientation géographique de 215°.

Le sommet F se place à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 125° et à 5 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 35°.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 42/IFB du 11 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Bugler (Raymond), domicilié B. P. 43 à Dolisie, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploration en seconde catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Pool, couvrant 2.500 hectares et définie comme suit :

Carré A B C D : 5 kilomètres × 5 kilomètres = 2.500 hectares.

Le point de base I se trouve à 11 kil. 500 du P. K. 271 de la voie terrée du C. F. C. O., au Sud géographique.

Le sommet Est A du carré se place à 1 kil. 500 du point de base I, selon un orientation géographique de 125°.

Le sommet Sud B à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 125°.

Le sommet Sud B à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 125°.

Carré construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 82/IFN. du 5 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Pech (René), titulaire de deux droits de dépôt de permis temporaire d'exploration en seconde catégorie, obtenus aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 5.000 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : 8 kilomètres × 6 kil. 250 = 5.000 hectares.

Le sommet Ouest A se trouve à 6 kilomètres du milieu de l'axe du point sur lequel la route Dolisie-Gabon (P. K. 170) franchit la rivière Tsoulou, selon un orientation géographique de 315°.

Le sommet Nord B à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 325°.

Rectangle construit au S.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 83/IFN. du 5 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à Mme Oudin, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploration en première catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 498 ha. 90 ares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : 3 kilomètres × 1 kil. 663 = 498 ha. 90 ares.

Le sommet Sud A se trouve à 7 kil. 900 du milieu de l'axe du pont sur lequel la route Loudima-Kimongo franchit la rivière Lhoma, selon un orientation géographique de 25 grades.

Le sommet Est B à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 325 grades.

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 38/IFB. du 11 mars 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Oudin (Roger), exploitant forestier, domicilié à Mindouli, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploration en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Pool, couvrant 20.006 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : 14 kil. 290 × 14 kilomètres = 20.006 hectares.

Le point de base A sommet S.-O. du rectangle, se trouve à 3 kilomètres du confluent de la rivière Louolo et du Niari-N'Douo, selon un orientation géographique de 21 grades.

Le sommet B à 14 kilomètres à l'Est géographique de A.

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et, au plus tard, jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 11 janvier 1955, M. Domingo Amoussou (Albert), commerçant, à Koula-Moutou, a sollicité la location des lots n°s 18 et 19 du plan de lotissement du quartier commercial de Koula-Moutou (région de l'Ogoué-Lolo), pour y construire une boutique et une maison d'habitation.

— Par lettre du 20 janvier 1955, M. Mboko (Hilaire), a sollicité la location du lot n° 14 du plan de lotissement du quartier commercial de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo), pour y construire un restaurant.

— Par lettre du 8 février 1955, M. Roumeliotis (Georges), commerçant, à Lébamba (Gabon), a sollicité la location des lots n°s 15 et 16 du plan de lotissement du quartier commercial de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo), pour y construire une boutique et une maison d'habitation.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 2 mars 1955, la « Société des Pétroles Socony Vacuum » a demandé l'autorisation d'installer et mettre en service un dépôt d'hydrocarbures par citerne enfouie, de première catégorie, à N'Dendé, sur l'emplacement du lot n° 17 (S. H. O.).

MOYEN-CONGO

Demandes

IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1669 du 18 mars 1955, la « S. O. A. E. M. » a demandé l'immatriculation d'une propriété, parcelle n° 70, section R, de 296 mq 60, sise à Brazzaville, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté n° 386 du 15 février 1954.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur les immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ADJUDICATION

— Par lettre du 15 novembre 1954, la « C. F. H. B. C. » a demandé la mise en adjudication du lot n° 7 du lotissement de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

— M. Clément (André), à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 76 C de 925 mètres carrés du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 6 février 1955, M. Barthélemy (Raymond) a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 60 hectares, située en bordure de la route de Brazzaville à N'Gabé, à proximité du village Mingali, district de Brazzaville (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 8 février 1955, M. Balsomi (Alphonse), domicilié à Brazzaville-Ouenzé, a sollicité l'octroi d'un terrain rural de 150 hectares, sis entre le fleuve Congo, le ruisseau Kélékélé et la route de Brazzaville-N'Gabé, district de Brazzaville.

Ce terrain est destiné à des plantations de cultures riches et à la construction d'une petite ferme avicole et maison d'habitation en matériaux durables.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions ou réclamations.

— Par lettre du 12 février 1955, Mme Nicolas (Marthe), domiciliée à Pointe-Noire, a demandé l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie,

d'une superficie de 50 hectares, sise le long de la route de Pointe-Noire au Cabinda, à environ 1.000 mètres à l'Est du village de Tiamba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 12 février 1955, M. Loureiro (Antonio), commerçant à Pointe-Noire, a demandé l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 100 hectares, sise à 950 mètres à l'Est du village de l'entreprise forestière de Mavemba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 16 mars 1955, M. Dos Santos Dionisio (Antonio) a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 8 hectares, sise entre la concession Laborde et la route aboutissant à la concession de Puytorac, district de Brazzaville.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par lettre du 19 novembre 1954, la « Société Agricole de Madingou », dite « SOCAMA », société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville (B. P. 304), a sollicité le transfert d'un terrain rural de 2.225 hectares, sis à Mandou III, district de Madingou (région du Pool), attribué précédemment à titre provisoire à M. Neeser (Frédéric), par arrêté n° 728 du 7 avril 1953.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

LOCATION DE TERRAINS

— Par lettre du 22 novembre 1954, M. Merle des Isles (Jean), domicilié à Madingou, a demandé la location d'un terrain de 1.800 hectares, destiné à l'élevage, délimité au Nord par le Niari, à l'Est par la rive gauche de la Kissamba, à l'Ouest par la rive droite de la M'Pouma, au Sud par la limite Nord de la concession rurale définitive du demandeur, district de Madingou (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 21 juin 1954, M. Kimbembé Mahoungou, demeurant à Mayanga, a sollicité un permis d'occuper un terrain de 52 ares 22, situé à 4 kilomètres environ de la cité du Djoué et en bordure d'une piste rejoignant la route de Kibossi, district de Brazzaville.

Ce terrain est planté d'arbres fruitiers (safoutiers, orangers, mandariniers, avocats, etc...).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

ECHANGE D'UN TERRAIN

— Par lettre du 15 février 1955, M. Gourgout (Johannès) a sollicité le transfert de ses droits du lot n° 11 de 2.500 mètres carrés du lotissement du quartier résidentiel de N'Djindji de Pointe Noire, acquis par adjudication du 20 mai 1953, approuvée en Conseil privé sous n° 128, le 17 juin 1953, sur le lot n° 28 de 1.500 mètres carrés (section G, parcelle n° 3) du lotissement du quartier commercial de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelle seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE PIERRE

— Par lettre du 15 mars 1955, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.), à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de cinq ans, d'exploiter une carrière de pierre sise au P. K. 74,800 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou), ex-carrière C. F. C. O.

Les oppositions éventuelle seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

EXTRACTION DE SABLE

— La « Société Africaine de Construction J. Anselmi et Compagnie », par lettre du 19 mars 1955 a demandé l'autorisation d'extraire 500 mètres cubes de sable au P. K. 2,900 de la route Dolisie-Brazzaville.

Attributions

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 7 février 1955, approuvé en Conseil privé le 24 mars 1955, sous n° 48, le lot n° 5 du lotissement de Bouenza-Le Briz, d'une superficie de 1.187 mq. 50, a été adjugé à la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO).

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 783 du 24 mars 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Frégefond (André), demeurant à Marche, district de Mindouli (région du Pool), le terrain rural de 9 hectares, sis près du village Paris, district de Mindouli, qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1808/AE/D du 7 août 1952.

— Par arrêté n° 784 du 24 mars 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, au président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise (M. E. S.), la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 16 ha. 20 a. 47 centiares, sis à N'Gouedi, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 786 du 24 mars 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Joffre (Raymond), demeurant à Madingou, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 525 hectares environ, sis entre les villages de Kimpalanga et Kimpambou et entre la route fédérale Brazzaville-Pointe-Noire et le fleuve Niari, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 785 du 24 mars 1955 :

1° Est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, au Commissariat à l'Energie atomique, une parcelle de terrain de 26 ha. 55, sise au lieu dit « Petit-Dolisie », district de Dolisie (région du Niari), faisant partie d'un terrain rural de 52 ha. 75, précédemment concédé à titre provisoire et onéreux au Commissariat à l'Energie atomique par arrêté n° 1093/AE-MC/D. du 31 mai 1950 ;

2° Est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de la partie restante de la concession de 52 ha. 75, soit 26 ha. 20.

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 787 du 24 mars 1955, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur à M. Nilot (André), entrepreneur, domicilié à Brazzaville, une parcelle de 4.860 mètres carrés, contiguë au lot n° 156 du plan de lotissement du quartier industriel de la ville de Pointe-Noire, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1637 du 31 août 1948.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 788 du 24 mars 1955, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M. Cunha Lopez, demeurant à Brazzaville, du lot n° 59 du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, qui avait été précédemment adjugé à la « Société Congo-Céram », suivant procès-verbal d'adjudication en date du 26 avril 1949, approuvé en Conseil privé le 2 juin 1949, sous n° 53, puis transféré à la « Société Afrique et Congo » par arrêté n° 64/AE/D. du 12 janvier 1953.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 789 du 24 mars 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines, pour non-mise en valeur, abandon et non-paiement des redevances domaniales, d'un terrain rural de 5 hectares, sis près du Djoué, district de Brazzaville (région du Pool), précédemment concédé à titre provisoire et onéreux, à M. Millo (Ignace) par arrêté n° 2036/COL. du 2 octobre 1945.

D I V E R S

CLOTURES DE BORNAGE

Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, sises à Brazzaville, Poto-Poto, ont été closes le 28 mars 1955 :

Propriété « Mamadou », section P 2, parcelle n° 7, bloc n° 3, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mamadou Kotoko (réquisition n° 1220).

Propriété « Décorads », section P 2, bloc n° 66, parcelle n° 9, dont l'immatriculation a été demandée par M. Décorads (Prosper) [réquisition n° 1200].

Propriété « Bolondza », section P 2, bloc n° 44, parcelle n° 10, dont l'immatriculation a été demandée par M. Zambouabeka (réquisition n° 1195).

Propriété « Boukari », section P 2, bloc n° 22, parcelle n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par M. Boukari Tidiani (réquisition n° 1223).

Propriété « Ali », section P 2, bloc n° 21, parcelle n° 4, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali Borno (réquisition n° 1224).

Propriété « M'Bassa », section P 2, bloc n° 13, parcelle n° 10, dont l'immatriculation a été demandée par Mme M'Bassa (Cécile) [réquisition n° 1225].

Propriété « Ali Djouma », section P 2, bloc n° 22, parcelle n° 2, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ali Djouma (réquisition n° 1226).

Propriété « Ngatsami », section P 2, bloc n° 28, parcelle n° 3, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ngatsami (Marie) [réquisition n° 1241].

Propriété « M'Boundji », section P 2, bloc n° 28, parcelle n° 7, dont l'immatriculation a été demandée par M. Germain (Angelo) [réquisition n° 1243].

Propriété « Yoca », section P 2, bloc n° 3, parcelle n° 4, dont l'immatriculation a été demandée par M. Yoca (Etienne) [réquisition n° 1218].

Propriété « Mamadou Maïna », section P 2, bloc n° 32, parcelle n° 7, dont l'immatriculation a été demandée par M. Maïna El Hadji (réquisition n° 1254).

Propriété « Hadji », section P 2, bloc n° 31, parcelle n° 4, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hadji Borno (réquisition n° 1255).

Propriété « Mamadou », section P 2, bloc n° 11, parcelle n° 8, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mamadou Kotoko (réquisition n° 1256).

Propriété « Apendi », section P 2, bloc n° 28, parcelle n° 6, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Apendi (Albertine) [réquisition n° 1245].

Propriété « Kanga », section P 2, bloc n° 37, parcelle n° 2, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kanga (André) [réquisition n° 1251].

Propriété « Tongo », section P 2, bloc n° 37, parcelle n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mafouta (Jean) [réquisition n° 1252].

Propriété « Nguema », section P 2, bloc n° 37, parcelle n° 3, dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Gue-ma (Raymond) [réquisition n° 1253].

Propriété « Adzoumi », section P 2, bloc n° 27, parcelle n° 4, dont l'immatriculation a été demandée par M. Adzoumi (Georges) [réquisition n° 1249].

Propriété « Mamadou », section P 2, bloc n° 27, parcelle n° 5, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mamadou Fofama (réquisition n° 1246).

Propriété « Do Rego », section P 2, bloc n° 33, parcelle n° 1, dont l'immatriculation a été demandée par M. Do Rego (Abel) [réquisition n° 1219].

— Les opérations de bornage de la propriété « Lot 54 », sise à Brazzaville-M'Pila, de 4.600 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Barbillon (réquisition n° 1607 du 13 juillet 1954, J. O. du 1^{er} août 1954, p. 1070) ont été closes le 26 mars 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Egica », sise à Brazzaville, lot n° 16, Poste-Plaine, de 2.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société E. G. I. C. A. » (réquisition n° 1606 du 12 juillet 1954, J. O. du 1^{er} août 1954, p. 1070), ont été closes le 26 mars 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Lot 29 bis », sise à Brazzaville-M'Pila, de 4.560 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Aicardi (Jean) [réquisition n° 1608 du 12 juillet 1954, J. O. du 1^{er} août 1954, p. 1070], ont été closes le 26 mars 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 26 février 1955, M. Dupont (Ivanoff), agissant pour le compte de la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », sollicite l'autorisation d'installer à Madingou un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 30.000 litres, constitué de trois cuves métalliques d'une capacité de 10.000 litres.

L'enquête de « commodo et incommodo » prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 sera ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Durant cette période les oppositions seront reçues et le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région du Pool et du district de Madingou.

ENQUETES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 21 février 1955, la « Société des Pétroles Socony-Vacuum de l'Afrique Equatoriale Française », siège social à Brazzaville, a sollicité l'autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures de première classe à usage de station-service sur le lot n° 132 (S. I. C.), parcelle K, sis à Pointe-Noire, à l'angle de l'avenue Général-de-Gaulle et de l'avenue Colonel-Génin, destiné à recevoir :

- 1 citerne de 10 mètres cubes pour l'essence ;
- 1 citerne de 10 mètres cubes pour le pétrole ;
- 1 citerne de 10 mètres cubes pour le gas-oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie à Pointe-Noire, et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté pris en Conseil privé le 8 mars 1955, ont été approuvées les adjudications ci-après de terrains urbains de première catégorie :

A M. Marikian : lot n° 6 de Bossangoa ;

A la « Société Santos et Cie » : lot n° 19 de Bozoum ;

A M. Decourcelle : lot n° 43-A de Bangui (lotissement de la route de M'Baïki) ;

A M. Sinarellis (Panayotis) : lot n° 3 de Bangui (lotissement de la rue de l'Industrie).

— Par lettre du 21 février 1955, les « Etablissements Tavarès Ségurao et Compagnie », de Bambari, demandent l'adjudication d'un terrain de 500 mètres carrés, sis à Mobaïe, en bordure du lot n° 21 et de la rue Victor-Mathieu, face aux P. T. T. Terrain destiné à l'édification d'un bâtiment à usage commercial de 700.000 francs.

— M. Bouchard demande la mise en adjudication de la concession de 1.150 mètres carrés, sis entre la concession « C. C. S. O. » et la concession Cattin, et constituant le lot n° 6 du plan de lotissement de la ville de Bouar.

Destination : construction d'un magasin, bureau et maison d'habitation personnelle.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 28 octobre 1954, Monseigneur Baud, vicaire apostolique de Berbérati, a demandé l'octroi d'une concession rurale de deuxième catégorie, de 5 hectares, sise à Baoro, district de Bouar.

L'affichage a commencé le 6 novembre 1954.

— Par lettre du 8 février 1955, M. Metairie, agent de l'« E. G. T. B. », domicilié à M'Baïki, né le 20 juillet 1913, à Bussy-Saint-Georges (Seine-et-Marne), a demandé une concession rurale de 200 hectares, sis sur la route M'Baïki-Bagandou, près de la rivière Kaou.

— Par lettre du 25 février 1955, M. Colas (André), commerçant, domicilié à Mongoumba, né à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), le 21 octobre 1921, de nationalité française, a sollicité une concession rurale de 25 hectares, sise à Itéi, district de Mogoumba.

— Par lettre du 24 décembre 1954, M. Alassane Seck a demandé une concession de 6 hectares, sise à 20 kilomètres de Bangassou, sur la piste de Mami, district de Bangassou.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre du 12 février 1955, la « S. A. F. C. O. » demande le transfert à son profit de la concession rurale de 215 hectares accordée à M. Piat (Jacques) par arrêté n° 820/DOM. du 18 novembre 1953, et sise dans le district de Mobaïe.

AFFECTATIONS DE TERRAIN

— Par lettre du 16 décembre 1954, le sous-directeur du S. B. M. de l'Oubangui-Chari demande l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires), d'un terrain de 10.000 mètres carrés, à Ouadda, pour les besoins de la Gendarmerie.

— Par lettre du 24 novembre 1954, le médecin-chef de la région sanitaire de l'Ouham-Pendé a demandé l'affectation au service de Santé d'un terrain de 5.000 mètres carrés, à Kounang.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant une durée de 15 jours aux bureaux du district de Bocaranga et de la région de l'Ouham-Pendé.

— Par lettre du 24 novembre 1954, le médecin-chef de la région sanitaire de l'Ouham-Pendé a demandé l'affectation au service de Santé d'un terrain de 18.200 mètres carrés, à Bocaranga.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant une durée de 15 jours aux bureaux du district de Bocaranga et de la région de l'Ouham-Pendé.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ouham-Pendé, a l'honneur de porter à la connaissance du public, que par lettre du 24 novembre 1954, le médecin-chef de la région sanitaire de l'Ouham-Pendé, a sollicité l'attribution au service de Santé du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'hôpital régional de Bozoum.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la région et du district, à Bozoum, pendant un délai de quinze jours à compter du 10 février 1955.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1308 du 17 mars 1955, M. Salles (Jean-Marie) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 10 hectares, sis au P. K. 139, route de Boda, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 276 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « La Lobée I-A ».

— Par réquisition n° 1309 du 17 mars 1955, M. Besse (André) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 49 hectares, à Bomango, district de Boda (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 275/DOM. du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Boguila ».

— Par réquisition n° 1307 du 12 mars 1955, Mme Vve Willems (Pierre) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 100 hectares, sis à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), Km. 18, route de Bossembélé, attribué à titre définitif par arrêté n° 132/DOM. du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « May ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 266/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Société de Prévoyance » de Fort-Crampel, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, centre Administratif (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres sur 40 mètres au S.-E. de la case de passage du Gouverneur.

— Par arrêté n° 267/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Société de Prévoyance » de Fort-Crampel, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.555 mètres carrés, sis à Fort-Crampel, lot n° 20 du centre commercial (région de la Kémo-Gribingui).

— Par arrêté n° 268/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Société Oubanguienne d'Entreprises Immobilières », dite « S. O. E. I. », S. A. R. L. à Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Bangui, Km. 5 route de M'Baïki.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 50 mètres de côté, délimité comme suit :

Au Sud, par la route de M'Baïki, à l'Est, par la concession Moura et Gouveia (titre foncier n° 456) et à l'Ouest, par le cinéma « Le Rex » (titre foncier n° 907).

— Par arrêté n° 269/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à M. Firmin, dit Pernet, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bangui, Km. 5 route de M'Baïki.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 40 mètres de côté, sis à gauche de la route vers M'Baïki, en face du cinéma « Le Rex ».

— Par arrêté n° 270/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui, route n° 38.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de long sur 15 mètres de large, prolongeant vers l'Est le titre foncier n° 834 de la Mission (N.-D. de Fatima).

— Par arrêté n° 264/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à M. Cuguini (Jean), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.800 mètres carrés, sis à Berbérati, lot n° E-4 (région de la Haute-Sangha), centre commercial. La présente cession est consentie à titre gratuit en compensation du lot M adjugé à M. Cuguini le 8 octobre 1947 (approuvé le 21 avril 1948, n° 15) supprimé par le nouveau plan de lotissement de Berbérati et qui fait retour pur et simple aux Domaines.

— Par arrêté n° 263/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est prononcé le retour aux Domaines pur et simple du lot K du plan de lotissement de Berbérati, d'une superficie de 2.789 mètres carrés adjugé à M. Eugenio dos Santos par procès-verbal du 27 octobre 1947 (approuvé le 21 avril 1948, n° 14) et il est cédé de gré à gré en échange à M. Eugenio dos Santos, à titre gratuit et provisoire, le lot n° E-3 du centre commercial de Berbérati, pour 2.500 mètres carrés, qu'il devra mettre en valeur conformément aux prescriptions du cahier des charges ci-annexé.

— Par arrêté n° 265/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Société de Prévoyance » d'Ippy, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.120 mètres carrés, sis à Ippy, centre urbain (région de la Ouaka).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres de façade sur la route de Bria sur 28 mètres en profondeur, à 80 mètres de la case de passage du Gouverneur et à 150 mètres des bureaux du district.

— Par arrêté n° 279/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est abrogé l'arrêté n° 719/DOM. du 27 décembre 1950 affectant le terrain ci-après visé, à la commune mixte de Bangui, et il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la commune mixte de Bangui un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à Bangui, rue Marchand.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle délimité comme suit :

Au Nord : par la rue Durand-Ferté sur 95 mètres ;

A l'Est : par l'ancien cimetière sur 150 mètres ;

Au Sud : par la rue Marchand sur 105 mètres ;

A l'Ouest : par la rue des Bretons sur 150 mètres.

Ce terrain est destiné au service de la Voirie de la mairie de Bangui.

— Par arrêté n° 292/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est abrogé l'arrêté n° 259/AE/COL. du 29 juin 1948, portant affectation au service de l'Agriculture d'un terrain de 5.000 hectares, sis à Boukoko, district de M'Baïki (région de la Lobaye), et il est cédé de gré à gré et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., un terrain rural de 4.975 hectares, sis à Boukoko, district de M'Baïki (région de la Lobaye), tel qu'il se comporte et poursuit conformément aux plans ci-annexés.

Ce terrain est destiné à la Station agricole de Boukoko (budget général).

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 282/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est accordé à M. Jallat (Adolphe), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 68 ha. 0140, sis à Gongo-Drouzal, district de Rafaï (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un polygone irrégulier, sis au lieu dit Gongo de part et d'autre de la route du village Drouzal (à 40 kilomètres de ce village) vers le bac Galinda (à 3 kilomètres avant ce bac).

Ce terrain est destiné à une plantation de café et dépendances.

— Par arrêté n° 283/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé il est accordé au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis au village Gono-Karé, district de Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres, orienté N.-S. et situé au Sud de la route Bocaranga-Baïbokoum, à 7 kilomètres de Bocaranga après le pont sur la rivière Lima.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission et dépendances, avec plantation de rapport et de boisement.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 272/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires - Armée), un terrain de 31.050 mètres carrés, sis à Bouar (ancienne poste) [région de Bouar-Baboua].

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un triangle irrégulier et délimité comme suit :

- Au Nord : par le camp militaire ;
- A l'Est : par la route de Bocaranga ;
- A l'Ouest : par la rue d'entrée du camp militaire.

— Par arrêté n° 291/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires - Gendarmerie), un terrain de 13.167 mètres carrés, sis à Bambari, centre administratif (région de la Ouaka).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte une forme irrégulière, sis au Sud du premier terrain de la Gendarmerie (titre foncier n° 894).

Ce terrain est destiné à la section de Gendarmerie de Bambari.

— Par arrêté n° 290/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires - Gendarmerie), un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bossangoa, centre administratif (région de l'Ouham).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle et est délimité comme suit :

- Au Nord : par une rue prévue au Sud des Travaux publics sur 50 mètres ;
- A l'Est : par la route de Bangui sur 60 mètres, en face de la case de passage ;
- Au Sud : par la rue prévue au Nord du terrain Moura et Gouveia sur 50 mètres.
- A l'Ouest : par des terrains vagues sur 60 mètres.

Ce terrain est destiné à la section de Gendarmerie de Bossangoa.

— Par arrêté n° 289/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires - Gendarmerie), un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Bouar, centre administratif (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 60 mètres sur 70 mètres et délimité comme suit :

- Au Nord : par la route du village Haoussa sur 60 mètres ;
- Au Sud : par le terrain de la case de passage sur 60 mètres ;
- A l'Ouest : par la route de la Mission sur 70 mètres, avec pan coupé sur le carrefour.

— Par arrêté n° 288/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires - Armée de terre), un terrain de 2 ha. 84 ares., sis à Yaloké, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte une forme irrégulière délimitée comme suit :

- Au Nord : par la route de Bangui-Bouar sur 238 mètres ;
 - A l'Est : par la rivière Lin ;
 - Au Sud : par un affluent de cette rivière ;
 - A l'Ouest : par la route de Boda sur 229 mètres.
- Ce terrain est destiné à l'Armée de terre (D. M. A.-Bouar).

LOTISSEMENTS URBAINS

— Par arrêté n° 293/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, sont approuvés le plan du périmètre urbain et les plans des lotissements résidentiel, administratif et commercial au 1/2.000° du centre urbain de première catégorie d'Alindao, district d'Alindao (région de la Basse-Kotto), dressé le 22 octobre 1954 et le 4 février 1955 par le chef de district d'Alindao et tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés.

— Par arrêté n° 294/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est abrogé l'arrêté n° 82 du 17 août 1944 approuvant le lotissement de N'Délé et sont approuvés le plan du périmètre urbain et le plan du lotissement au 1/500° du centre commercial urbain de première catégorie de N'Délé, district de N'Délé (région de la Kotto-Dar-El-Kouti), dressé le 24 août 1954 et le 20 janvier 1955 par le chef de district de N'Délé, tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 278/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la « Société Gonçalvès et Pinelo », société à responsabilité limitée, à Bambari, le lot n° 114 du plan du lotissement de Bambari, précédemment adjugé à la « Société la Kotto » par procès-verbal du 8 janvier 1927, approuvé le 6 août 1927, sous le n° 114.

— Par arrêté n° 284/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Durand Oswald, d'un terrain urbain de 901 mètres carrés, sis à Bambari, lot n° 49 bis (région de la Ouaka), précédemment cédé à M. Morais (Victor de), suivant arrêté du 9 juin 1953, sous le n° 382/DOM.

— Par arrêté n° 286/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la « Société Commerciale et Agricole de la Ouaka » (S. C. A. O.), société à responsabilité limitée, à Kouango, d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Goussiema, district de Kouango (région de la Ouaka), précédemment concédé à M. Naudon (Henri), suivant arrêté du 20 février 1954, sous le n° 182/DOM.

— Par arrêté n° 287/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la société à responsabilité limitée « Desblancs et Compagnie », à Bouar, de deux terrains ruraux de 3 hectares et 100 hectares, sis à Dongué, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), précédemment concédé à M. Desblancs (Gaston), suivant arrêtés du 19 juillet 1954, sous les n° 553 et 534/DOM.

CONCESSION RURALE DEFINITIVE

— Par arrêté n° 132/DOM. du 27 janvier 1955 pris en Conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété, à Mme Willems, après mise en valeur, un terrain rural de 100 hectares, sis au Km. 18-19, route de Bangui à Boali, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui avait été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 avril 1948 sous le n° 172/COL.

D I V E R S

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 280/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est prononcé le retour aux Domaines pur et simple du lot n° 2 de l'ancien centre de lotissement de Fouroumbala, district de Kembé, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à la « Société la Kotto » par procès-verbal du 20 mars 1927, approuvé le 6 août 1927, sous le n° 116.

— Par arrêté n° 281/DOM. du 10 mars 1955 pris en Conseil privé, il est prononcé le retour aux Domaines pur et simple du lot n° 5 de l'ancien centre de lotissement de Kemba, district de Ouango, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Almeida-Irmao par procès-verbal du 27 octobre 1926, approuvé le 6 août 1927, sous le n° 70.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Voirie », sise à Bangui, rue Marchand, propriété de la commune mixte de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 janvier 1951, n° 936 (opposition n° 116), ont été closes le 17 mars 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière à Bangui.

TCHAD

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 11 mars 1955, M^e Vard, avocat-défenseur, à Fort-Lamy, a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 78 ha. 500 ares, sis au Km. 7 du village de Djéména, route de Massénya, et à proximité du village Djélali, pour reboisement.

— Par lettre du 26 janvier 1955, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTONFRAN) a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 4 hectares, sis à Onoko, district de Massénya (région du Chari-Baguirmi), pour l'établissement d'un poste comprenant une usine à égrenage et pressage du coton et des bâtiments à usage d'habitation et de magasin.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par télégramme-lettre du 28 février 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy, le public est informé que le « Centre Orstom » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain sis au quartier résidentiel, lot n° 10, parcelles 1 et 2 et lot n° 17, parcelles 1, 2, 3 et 4. Ces lots occupent une superficie de 4.778 mètres carrés et 14.151 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la mairie jusqu'au 27 mars 1955 inclus.

— Par télégramme-lettre du 7 mars 1955, l'administrateur-maire de Fort-Lamy, le public est informé que M. Atahir Chaouti a demandé la cession de gré à gré d'un terrain sis rue de la Mosquée, dans le quartier africain. Ce terrain occupe une superficie de 152 mq. 59.

Les réclamations et oppositions seront reçues à la mairie jusqu'au 6 avril 1955.

LOCATION DE TERRAINS

— Par télégramme-lettre de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, le public est informé que la « Société des Pétroles Pétroncogo » a demandé la location du lot n° 6 du parc des hydrocarbures de Fort-Lamy, d'une superficie de 12.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à recevoir un stock d'hydrocarbures.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy, jusqu'au 21 avril 1955 inclus.

ADJUDICATION

— Par télégramme-lettre du 14 mars 1955 de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, le public est informé que M. Rigler a demandé l'adjudication d'un terrain sis au quartier Djembel-Bahr, rue de Baïbokoum. Ce lot occupe une superficie de 194 mq: 20 et est destiné à supporter des constructions de bâtiments à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 14 avril inclus.

Attributions

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 84/AFF/DOM. du 5 février 1955, est accordé à M. Bonhomme (Barthélemy) la concession à titre provisoire, d'un terrain rural de 4.500 mètres carrés, sis à Fouli-Léré, district de Léré (région du Mayo-Kebbi).

— Par arrêté n° 85/AFF/DOM. du 5 février 1955, est accordé à M. Rosie la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 3 ha. 22 ares, sis à Mogo-Miltou, district de Bousso (région du Chari-Baguirmi).

LOCATION DE TERRAINS

— Par contrat du 28 février 1955, le chef de région du Logone, la location d'un terrain sis à Bénoyé, district de Moundou, d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société Commerciale de l'Ouest-Africain ».

— Par contrat du 28 février 1955, le chef de région du Logone, la location d'un terrain sis à Bébaïem, district de Moundou, d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société Commerciale de l'Ouest-Africain ».

D I V E R S

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Douanes-Bongor » d'une superficie de 3.015 mètres carrés, sise à Bongor (lot n° 4, îlot n° 9, section A), appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service des Douanes), [objet de la réquisition n° 850 du 2 février 1955], ont été closes le 26 mars 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Douanes-Abécher », d'une superficie de 20.000 mètres carrés, sise à Abécher (lot n° 1, îlot A, section 4), appartenant à la Fédération de l'A. E. F. (service des Douanes), [objet de la réquisition n° 851 du 2 février 1955], ont été closes le 28 mars 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Itzalian », d'une superficie de 4.045 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier résidentiel (lot n° 6/Nord, îlot n° 22), appartenant à M. Tardrew (William), [objet de la réquisition n° 854 du 11 février 1955], ont été closes le 25 mars 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Besson (Gabriel), vétérinaire décédé à Bouar le 10 août 1953.

M. Fleury (André), commerçant à Bangassou décédé à Landao le 25 janvier 1955.

M. Félix (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du district de Birao, décédé à Bangui le 19 février 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (bureau des Domaines).

— 00 —

AVIS N° 263 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux nouveaux cours versement acheteur et vendeur des devises traitées par le Fonds de stabilisation des changes (lire italienne) [modificatif à l'avis n° 191].

A compter du 1^{er} mars 1955, les cours acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes sur la lire italienne sont les suivants :

A l'achat :

100 liras italiennes = francs métr. : 55,59.

A la vente :

100 liras italiennes = francs métr. : 56,43.

Pour le directeur général :

Le directeur-adjoint,
A. SALPHATI.

— 00 —

AVIS N° 264 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger.

En application de l'article 6 du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945, est interdit aux résidents de nationalité française tout acte tendant à disposer de leurs avoirs à l'étranger.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que, par dérogation à ces dispositions, est autorisée, désormais, la vente à l'étranger de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger lorsque les conditions suivantes se trouvent remplies :

1° Le ou les vendeurs sont :

a) Soit des personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence habituelle en zone franc, y compris les fonctionnaires français civils ou militaires en poste à l'étranger ;

b) Soit des personnes morales pour leurs établissements en zone franc.

2° Le ou les acquéreurs sont :

a) Soit des personnes physiques de nationalité étrangère, quel que soit le lieu de leur résidence ;

b) Soit des personnes physiques de nationalité française établies à l'étranger, à condition que cet établissement soit antérieur au 10 septembre 1939 ou que les intéressés aient obtenu l'ouverture d'un compte francs libres, d'un compte étranger en francs ou d'un compte capital ;

c) Soit des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

3° Les biens aliénés sont compris dans des déclarations d'avoirs à l'étranger faites par le ou les vendeurs à l'Office des Changes :

a) Soit antérieurement à la date de publication du présent avis ;

b) Soit postérieurement à cette date, dans les six mois suivant leur acquisition.

4° Les biens aliénés sont libres de toute charge.

5° La vente est faite au comptant, dans le pays où sont situés les biens aliénés, par le ministère d'un notaire ou d'un officier public à l'étranger habilité à enregistrer les transactions immobilières, et donne lieu à l'établissement d'un acte de vente par ce notaire ou cet officier public.

6° Le montant de la vente est encaissé, sous la seule déduction des impôts exigibles et des frais de passation de l'acte de vente :

a) Soit en devises convertibles ou par le débit d'un compte francs libres ;

b) Soit dans la monnaie du pays où sont situés les biens aliénés ou par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité dudit pays ;

7° Lorsque le règlement est effectué en devises, le produit de la vente est immédiatement après l'encaissement :

a) Soit porté au crédit du compte ouvert au nom d'un intermédiaire agréé en zone franc, dans une banque établie dans le pays correspondant à la devise de règlement ;

b) Soit rapatrié :

— S'il est exprimé dans l'une des devises traitées sur le marché des changes de Paris, par cession des devises sur ce marché ;

— Dans les autres cas, par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays où sont situés les biens aliénés.

8° Le ou les vendeurs remettent à l'intermédiaire agréé dont le compte est crédité à l'étranger ou qui intervient dans le rapatriement des fonds, soit une copie de l'acte de vente, soit une note indiquant :

a) Les nom, adresse et nationalité du ou des vendeurs ;

b) Les nom, adresse et nationalité du ou des acquéreurs ;

c) Le nom et l'adresse du notaire ou de l'officier public à l'étranger par le ministère de qui la transaction a été réalisée ;

d) La situation exacte des biens aliénés ;

e) Le numéro et la date de la déclaration d'avoirs à l'étranger relative à ces biens ;

f) La date de la transaction ;

g) Le montant de la transaction ;

h) Le montant des impôts exigibles et des frais de passation de l'acte de vente, prélevés sur le produit de la vente.

Cette remise doit intervenir dans le mois suivant la transaction. L'intermédiaire agréé est tenu, à son tour, de transmettre immédiatement ledit acte ou ladite note, avec son visa, à l'Office des Changes en certifiant que le produit de la vente des biens immobiliers a été, soit placé sous son contrôle à l'étranger, soit rapatrié par son entremise.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 265 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'utilisation et au rapatriement des revenus provenant des biens immeubles situés à l'étranger.

Selon les dispositions de la réglementation des changes, les personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident sont tenues :

a) d'encaisser (1) dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité les sommes provenant de leurs revenus à l'étranger, sous déduction des frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs à encaisser ;

b) Si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

Le présent avis a pour objet, par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées :

a) De permettre aux propriétaires de biens immeubles situés à l'étranger d'affecter les revenus provenant de ces biens au règlement de certaines dépenses à l'étranger afférentes audits immeubles ;

b) D'augmenter les délais de rapatriement, pour les revenus de cette nature qui ne seraient pas utilisés à l'étranger.

Les autorisations générales accordées par cet avis se substituent aux autorisations particulières délivrées antérieurement par l'Office des Changes dans ce domaine, lorsqu'elles ont une portée plus étendue que celle de ces autorisations particulières.

1° CHAMP D'APPLICATION

Le présent avis s'applique aux immeubles situés à l'étranger qui appartiennent :

a) A des résidents de nationalité française, lorsque ces immeubles ont été compris dans une déclaration d'avoirs à l'étranger faite à l'Office des Changes antérieurement à la date de publication du présent avis ou, postérieurement à cette date, dans les six mois suivant leur acquisition ;

b) A des résidents de nationalité étrangère.

2° UTILISATION DES REVENUS A L'ÉTRANGER

Les revenus des immeubles visés au paragraphe 1^{er} qui précède peuvent être utilisés sans autorisation préalable de l'Office des Changes dans le pays où sont situés les immeubles, pour le règlement des dépenses énumérées ci-après, lorsqu'elles sont afférentes à ces immeubles :

a) Impôts et taxes ;

b) Primes d'assurance ;

c) Frais d'entretien et de réparation, à l'exclusion de toute dépense d'agrandissement ou de transformation ;

d) Frais de gérance ;

e) Paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes hypothécaires, lorsqu'il s'agit de dettes contractées soit avant le 10 septembre 1939, soit avant l'acquisition de l'immeuble si elle est postérieure à cette date, soit enfin, à une date quelconque, avec l'autorisation de l'Office des Changes.

III. - DÉLAIS DE RAPATRIEMENT**1° Règle générale :**

Les personnes ayant la qualité de résident, propriétaires de biens immeubles situés à l'étranger qui répondent aux conditions définies au paragraphe I ci-dessus, sont autorisées, désormais, à ne rapatrier les revenus provenant de ces immeubles qu'une seule fois par an.

A cette fin, elles doivent prendre toutes dispositions utiles pour obtenir, avant le 1^{er} juillet de chaque année, le rapatriement des revenus de l'espèce produits au cours

(1) Par « encaissement » il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident :

— soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger ;

— soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

de l'année civile écoulée, déduction faite, le cas échéant, des sommes affectées avant le fin de ladite année au règlement des dépenses visées au paragraphe II qui précède.

Le rapatriement doit intervenir :

a) Soit par versement, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez l'un de ses correspondants à l'étranger, de devises convertibles ou de devises de la nationalité du pays où sont situés les immeubles, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de Paris, et par cession desdites devises sur ce marché ;

b) Soit par débit d'un compte francs libes ou d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays où sont situés les immeubles.

2° Dérogations à la règle générale :

a) Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 1^o qui précède, les résidents sont autorisés à différer le rapatriement de leurs revenus immobiliers aussi longtemps que le montant à rapatrier, pour l'ensemble des immeubles situés dans un même pays étranger ou dans une même zone monétaire, est en fin d'année inférieure à 100.000 francs ou à la contrevaletur de cette somme.

Lorsque le 31 décembre d'une année, le montant, par pays ou zone monétaire, des revenus immobiliers perçus au cours de l'année écoulée et, éventuellement, des années antérieures (déduction faite des sommes utilisées à l'étranger conformément au paragraphe II ci-dessus) atteint 100.000 francs, le rapatriement doit intervenir pour la totalité des sommes existant à cette date ;

b) Dans le cas d'indivision, le rapatriement doit intervenir lorsque le total des sommes, calculées conformément au paragraphe a) ci-dessus, atteint 100.000 francs pour l'ensemble des propriétaires indivis ayant la qualité de résident, alors même que la part de chacun d'eux est inférieure à ce montant.

IV. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les personnes qui utilisent les facilités offertes par le présent avis sont tenues de conserver et de tenir à la disposition de l'Office des Changes, pour chacun de leurs immeubles situés à l'étranger, toutes justifications concernant :

a) Le montant des revenus produits par ces immeubles entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année ;

b) Le montant, réparti par catégorie de dépenses, des sommes affectées au cours de chaque année civile aux règlements visés au paragraphe II ci-dessus ;

c) Le montant du reliquat rapatrié ou conservé à l'étranger ;

d) Le cas échéant, la date et les modalités du rapatriement ainsi que le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé intervenu dans l'opération.

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

**SOCIÉTÉ ANONYME
TRAVAUX OUBANGUI-CHARI**

au capital de 37.500.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'une décision prise par les actionnaires de la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*, le 7 février 1955, enregistrée à Bangui, le 9 février de la même année, folio 176, case n° 2136, la durée de la société qui était fixée à dix années, à compter du 1^{er} mars 1948, est prolongée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Par suite, l'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de l'acte de prorogation ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 février 1955.

SOCIETE IMMOBILIERE SATOC

S. A. R. L. au capital de 42.100.000 francs

Siège à BANGUI

I

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Bangui du 5 février 1955, enregistré à Bangui le 9 février de la même année, folio 175, case n° 2134, il a été constitué entre :

1° M. CRANCHI (Joseph), administrateur de sociétés, demeurant à Bangui, route de M'Baïki, kilomètre 4 ;

2° M. TALLOCHINO (René), conducteur de travaux, demeurant à Bambari, région de la Ouaka ;

3° M. GAUME (Antoine-Léon), importateur-exportateur, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en Afrique Equatoriale Française :

L'acquisition par voie d'apport, à titre de fusion, de divers immeubles situés à Bangui et à Bambari (A. E. F.), au moyen de l'apport que devait faire la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*.

L'exploitation des immeubles par voie directe ou affermage.

La société peut également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apport, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participations généralement quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou en partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales, se rattachant à l'objet de la société.

La durée de cette société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du cinq février mil neuf cent cinquante-cinq.

Le siège est à Bangui.

La dénomination de la société est :

SOCIETE IMMOBILIERE SATOC

Les associés ont apporté à la société, en espèces, savoir : M. CRANCHI : 70.000 francs ; M. TALLOCHINO : 20.000 francs et M. GAUME : 10.000 francs, soit en tout un capital social de 100.000 francs qui a été intégralement versé dans la caisse sociale.

Le capital social est divisé en dix parts de 10.000 francs chacune attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir : 7 parts à M. CRANCHI, 2 parts à M. TALLOCHINO et 1 part à M. GAUME.

La société est administrée par un gérant unique associé ou non, nommé par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est M. CRANCHI nommé par une durée indéterminée.

Le gérant a seul la signature sociale dont il ne lui est permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Le gérant peut résigner ses fonctions.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire, la collectivité des associés procède immédiatement à son remplacement.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les associés peuvent affecter tout ou partie de la part leur revenant dans le solde des bénéfices à la création de toutes réserves générales ou spéciales.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés spécialement à cet effet.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant en exercice.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

II

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Bangui du 7 février 1955, enregistré à Bangui le 9 février de la même année, folio 176, case n° 2135, les associés de la société dite société anonyme *Travaux Oubangui-Chari*, au capital de 37.500.000 francs, ayant son siège à Bangui, ont fait apport à titre de scission partielle à la société dite *Société Immobilière SATOC* des biens immobiliers dont la désignation suit, dépendant du complexe commercial exploité par elle à Bangui et Bambari, savoir :

1° La propriété dite « Cornelia », sise à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, route de M'Baïki, d'une superficie de 20.054 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 770 sur lequel terrain sont construits divers bâtiments à usage d'habitation, et de bureaux industriels.

Le tout d'une valeur de vingt-deux millions six cent vingt mille francs, ci. 22.620.000 »

2° Une propriété dite « Cranchi », située à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 3.013 mètres carrés 37, faisant l'objet du titre foncier n° 680, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation, bureaux, magasins et dépendances,

Le tout d'une valeur de quatre millions de francs C. F. A., ci. 4.000.000 »

3° Une propriété dite « Cranchi II », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 3.629 mètres carrés 9 faisant l'objet du titre foncier n° 870, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation et dépendances,

Le tout d'une valeur de trois millions deux cent mille francs, ci. 3.200.000 »

4° Une propriété dite S.A.T.O.C sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 3.356 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 872, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation, ateliers, garages et dépendances,

Le tout d'une valeur de deux millions cinq cent mille francs, ci. 2.500.000 »

5° Une propriété dite « Angela », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 2.563 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 875, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage d'habitation et dépendances,

Le tout d'une valeur de trois millions de francs, ci. 3.000.000 »

6° Une propriété dite « Ouaka », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 7.805 mètres carrés 9, faisant l'objet du titre foncier n° 874 sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage industriel, magasins, garages et dépendances,

Le tout d'une valeur de trois millions cinq cent mille francs, ci. 3.500.000 »

7° Une propriété dite « Marie-José », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 4.785 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 873, sur lequel terrain sont construits des bâtiments à usage de bureaux, hangars et entrepôts,

Le tout d'une valeur de six cent quatre-vingt mille francs, ci. 680.000 »

8° Une propriété dite « Compagnie du Congo Belge », sise à Bambari, région de la Ouaka, d'une superficie de 1 ha, 5 a., 94 centiares, faisant l'objet du titre foncier n° 82, sur lequel terrain est construite une maison à usage d'habitation,

D'une valeur de deux millions cinq cent mille francs, ci. 2.500.000 »

TOTAL de l'évaluation des biens apportés. 42.000.000 »

Par suite de cet apport, le capital de la société dite : *Société Immobilière SATOC*, a été augmenté de 42.000.000 de francs et porté à 42.100.000 francs.

Il a été créé, en représentation de cet apport, 4.200 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées à la *Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari*.

Par suite de l'augmentation de capital les articles 6 et 7 des statuts de la société dite : *Société Immobilière SATOC* ont été modifiés en conséquence.

Deux exemplaires des statuts de la société dite : *Société Immobilière SATOC* et deux exemplaires de l'acte d'augmentation de capital ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 février 1955.

COOPERATIVE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE L'OUBANGUI-CHARI

STATUTS

Art. 1^{er}. — Entre les souscripteurs des actions constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une société coopérative de consommation anonyme à capital variable.

Cette société est placée sous le régime de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 et des lois qui l'ont modifiée ou la modifieront.

Elle prend le titre :

COOPERATIVE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE L'OUBANGUI-CHARI

Art. 2. — Cette société a pour objet de répartir à ses sociétaires les objets de consommation qu'elle achète, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation.

Les sociétaires ne peuvent être que des fonctionnaires civils ou militaires, ou des agents des services publics, des sociétés nationalisées des offices, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie-mixte et des services publics concédés.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme, ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée générale.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bangui, au domicile du Président. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Du capital social :

Art. 5. — Le capital est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de 400.000 francs C. F. A. (quatre cent mille francs C. F. A.) et divisé en quatre-vingts actions de cinq mille francs C. F. A.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Des assemblées générales :

Art. 10. — Une fois par an, aussitôt que possible après l'inventaire annuel et en tout cas dans un délai maximum de trois mois, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale des sociétaires par convocation individuelle.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration, ou à la demande de la majorité des actionnaires. Dans ce dernier, la demande des actionnaires devra être adressée par écrit au Conseil d'administration ; elle mentionnera l'objet de la convocation et portera la signature des intéressés.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Du Conseil d'administration :

Art. 15. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf membres, élu chaque année par l'assemblée générale annuelle.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de départ d'un administrateur pour une cause quelconque, il ne sera remplacé qu'à l'assemblée annuelle suivante.

Dans le cas où le Conseil serait réduit à trois membres, une assemblée générale extraordinaire se réunira pour procéder à l'élection de nouveaux membres.

Art. 16. — Nul ne peut être élu au Conseil d'administration s'il n'est sociétaire et propriétaire de 10 (dix) actions de 1.000 francs chacune.

Art. 17. — Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'administration est Président de la société.

Du contrôle :

Art. 24. — L'assemblée générale désigne chaque année deux commissaires aux comptes chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié.

Des ristournes :

Art. 25. — Chaque année il est fait sur les trop perçus nets un prélèvement des trois vingtièmes au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant du capital social.

Il est effectué sur le reliquat un prélèvement de vingt pour cent affecté à un fonds de réserve destiné aux investissements et géré par le Conseil d'administration.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions libérées un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser six pour cent du capital versé.

Art. 26. — Le reste du trop perçu net est réparti entre les sociétaires au prorata de leurs achats.

Le paiement de cette répartition sera fait après approbation des comptes par l'assemblée générale annuelle, et dans un délai de deux mois après cette approbation.

Dissolution et liquidation :

Art. 27. — L'assemblée générale pourra, aux conditions fixées pour la modification des statuts, prononcer la dissolution de la société. L'assemblée nommera, à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou prorogée, et en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs qui auront charge et pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours,

de vendre même à l'amiable l'actif mobilier et immobilier de la société, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Art. 28. — Les règles de la liquidation sont celles prévues par la législation.

Deux copies certifiées conformes des présents statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 15 mars 1955.

Pour extrait et mention :
LE PRÉSIDENT.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dite : « **PHARMACIE GABONAISE** »

Capital social : 2.100.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Port-Gentil du 15 mars 1955, déposé au rang des minutes de M^e A. LÉONARDI, notaire à Port-Gentil, suivant acte de dépôt en date du 30 mars 1955, enregistré,

MM. AILLAUD (Pierre) et WATSON (Charles-William), tous deux pharmaciens, demeurant à Port-Gentil, de nationalité française, ont établi entre eux une société à responsabilité limitée au capital social de 2.100.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Port-Gentil.

La société a pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie sise et exploitée à Port-Gentil.

La raison et la signature social sont :

PHARMACIE GABONAISE

La durée en est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

Le capital social comprend :

| | | |
|--|-----------|---|
| Apports en nature de M. AILLAUD.. | 2.060.000 | » |
| Apports en numéraire de M. WATSON..... | 40.000 | » |
| TOTAL égal au capital social..... | 2.100.000 | » |

M. WATSON est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus, il aura seul la signature sociale laquelle sera donnée par les mots : « Pour la Société Pharmacie Gabonaise », le gérant.

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchements quelconques du gérant en exercice, ce dernier sera remplacé par son coassocié, M. AILLAUD (Pierre).

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIETE MINIERE DU NIARI (SOMINIA)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)**

Dissolution.

Aux termes d'une délibération prise le 9 juillet 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société Minière du Niari (SOMINIA)*, au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville (Moyen-Congo) a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 9 juillet 1954.

La même assemblée a nommé comme liquidateur M. SAMUEL LAJEUNESSE, demeurant à Paris, et comme liquidateur suppléant M. CHERMERY, demeurant à Thiais (Seine), avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour procéder à la liquidation amiable de la société dissoute.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées le 29 mars 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

Le liquidateur,
R. SAMUEL LAJEUNESSE.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dite : « ETABLISSEMENTS DUCROS »

Capital social : 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte reçu par M^e DESJARDINS, notaire p. i. à Port-Gentil, en date du 17 mai 1954, enregistré à Port-Gentil, le 28 mai 1954 au droit proportionnel de cinq mille francs.

MM. Ducros (Robert), électricien à Port-Gentil ;

Ducros (Vincent), mécanicien à Cambes (Gironde) ;

Dame Veuve GRILLOT, sans profession, demeurant à Bordeaux (Gironde),

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A. avec siège social à Port-Gentil.

Cette société a pour objet la pose, l'installation, la réparation de toute ligne et circuit électrique, le dépannage et la répartition, la mise en route de tout moteur électrique et de ses accessoires, l'achat, la vente et la pose de toute fourniture et appareillage électrique, l'achat et la vente et réparation de toute pièce mécanique électrique ou non, la réparation de tout véhicule en particulier, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée en est fixée à trente années.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A. est divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, attribuées, savoir :

| | |
|--------------------------------|------------------|
| A M. DUCROS (Robert)..... | 250 parts |
| A M. DUCROS (Vincent)..... | 125 parts |
| A M ^{me} GRILLOT..... | 125 parts |
| TOTAL..... | 500 parts |

soit : cinq cent mille francs C. F. A.

La société sera administrée par M. Ducros (Robert), nommé gérant statutaire qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil conformément à la loi.

Il est fait observer que la publication tardive des présents statuts s'explique du fait que le notaire rédacteur de l'acte constitutif, étant intérimaire, ignorait cette formalité.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIETE COMETAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **FORT-LAMY (Tchad)**

Suivant acte sous seing privé en date à Fort-Lamy du 15 mars 1955, enregistré, il a été formé entre :

1^o M. FERRARIO (Ernesto), gérant d'entreprise, demeurant à Fort-Lamy ;

2^o M. FERRARIO (Ernani), directeur de société, demeurant à Fort-Lamy ;

3^o M. HENRY (Marcel), comptable, demeurant à Fort-Lamy ;

4^o M^{me} DOMS, née LONGAVESNE (Gabrielle), secrétaire, demeurant à Fort-Lamy,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication et la vente de constructions métalliques et toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

Cette société est constituée pour une durée de 99 ans, commençant à courir le 15 mars 1955.

Le siège social est fixé à Fort-Lamy.

La raison sociale est :

SOCIETE COMETAL

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

475 parts à M. FERRARIO (Ernesto), en représentation de son apport en matériel ;

475 parts à M. FERRARIO (Ernani), en représentation de son apport en matériel ;

25 parts à M. HENRY (Marcel), en représentation de son apport en numéraire ;

25 parts à M^{me} DOMS (Gabrielle), en représentation de son apport en numéraire.

M. FERRARIO (Ernani) est nommé gérant pour une durée illimitée.

Il a la signature sociale et ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il a pour la gestion de la société les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice.

Deux exemplaires de l'acte sous seing privé susvisé ont été déposés au Greffe du Tribunal du Commerce.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
E. FERRARIO.

KOTOKO TCHADIENNE

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Fort-Lamy, le 21 mars 1955, enregistré, il a été formé entre :

MM. ABOUNA (Abakar), commerçant ;
SEIDNA (Mahamat), commerçant ;
MAHAMAT SALEH (Cheick Makka), commerçant ;
ABOUNA (Limane), piroguier ;
HAMADOU (Batouré), piroguier,

tous demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée ayant pour objet tous transports fluviaux et, en général, toutes opérations industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Cette société est constituée pour une durée de dix années à compter du 1^{er} avril 1955 et son siège social est à Fort-Lamy.

Elle prend la dénomination de :

KOTOKO TCHADIENNE

Le capital social a été fixé à la somme de 100.000 francs C. F. A. divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et également réparties entre les associés à raison de 20 parts chacun.

Le titre des associés résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société est gérée par M. SEIDNA (Mahamat) qui aura seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de délégation.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, le 28 mars 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 39.750.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme *Société des bois de la Mondah et du Moyen-Congo* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 10 mai 1955, à quinze heures à Paris, 2, avenue Hoche (8^e) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social pour le porter de 39.750.000 francs C. F. A. à 43.000.000 de francs C. F. A. par voie d'apport en nature et modifications des articles 6 et 7 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à une deuxième assemblée sur la valeur de l'apport en nature.

Le Conseil d'administration.

LIBRAIRIE BILLERET

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

R. C. n° 28 B.

Modification des statuts

Aux termes d'un procès-verbal en date à Fort-Lamy du dix-neuf mars 1955, enregistré à Fort-Lamy, le vingt-six mars 1955, constatant le résultat de la consultation des associés de la société à responsabilité limitée *Librairie Billeret*, il a été décidé de modifier l'article 9 des statuts relatifs à l'exercice social et à l'inventaire. Cet article sera dorénavant rédigé de la façon suivante :

Arl. 9. — L'exercice social commence le premier mars pour se terminer le vingt-huit février.

Par exception, l'exercice 1954/1955 comprendra le temps à courir entre le premier juillet 1954 et le quinze mars 1955, et l'exercice 1955/1956 s'étendra du seize mars 1955 au vingt-huit février 1956.

Il sera fait chaque année, au vingt-huit février, un bilan de l'actif et du passif de la société.

Il sera tenu, en outre, au siège social, une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Deux originaux de ce procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le vingt-neuf mars 1955.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
F. BILLERET.

ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS ET DE LOISIRS

Siège social : **LIBREVILLE**

Objet. — Entr'aide mutuelle entre ses membres et distractions périodiques.

Noms et prénoms, profession des membres chargés de la direction de la société.

Président :

M. BIE (Eugène), ancien conseiller.

Secrétaire :

M. N'ZE MEYE, ancien commis des services Administratifs et Financiers.

Trésorier :

M. N'TOUTOUME N'DONG, chauffeur.

Conseillers :

MM. OSSIMA OBAME, agent des Douanes ;

ENDAMNE N'ZE, chauffeur.

Libreville, le 21 mars 1955.

SOCIETE LIBREVILLOISE DE CONSTRUCTION

dite : **LIBECO**

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE**

Au cours d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1955, les actionnaires ont pris la résolution de transformer la *Société Librevilloise de Construction*, anciennement société à responsabilité limitée, en société anonyme.

Objet. — Cette société garde pour objet toute entreprise commerciale, industrielle et forestière et plus particulièrement toute entreprise de bâtiment et travaux publics, toute exploitation de carrière et toute exploitation d'ateliers mécaniques, scierie, menuiserie, concassage.

Dénomination sociale. — La société conserve la dénomination sociale :

SOCIETE LIBREVILLOISE DE CONSTRUCTION dite **LIBECO**

Son siège social reste fixé à Libreville.

Durée. — Sa durée est portée à 99 ans à compter du 3 janvier 1952 jour de la constitution originale.

Capital. - Actions. — Le capital est représenté par mille actions de 1.000 francs. Ces actions sont libérées intégralement.

Le Conseil d'administration composé de trois administrateurs, M. AUSTRUIT (Léon), M^{me} AUSTRUIT (Amélia), M. CHENIN (Claude), a nommé comme président directeur général, M. AUSTRUIT à qui il a donné les pouvoirs les plus étendus. Cette nomination est faite jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui vérifiera les comptes du premier exercice.

Pour extrait et mention :

Le président directeur général,
AUSTRUIT.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été limbré et enregistré. Il a été déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Libreville, le 19 mars 1955.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et le procès-verbal de délibération du Conseil d'administration nommant le président directeur général et fixant les pouvoirs de ce dernier ont été déposés le 19 mars 1955 chez M^e Pozzo di Borgho notaire à Libreville.

Le président directeur général,
AUSTRUIT.

COMITE DES SOCIETES D'ASSURANCES OPERANT EN A. E. F.

Il a été enregistré le 24 mars 1955, sous le n° 204/A. P. A. G., la déclaration suivante portant modification aux statuts de l'Association :

1° L'article 17 est complété ainsi :

« En ce qui concerne la branche maritime, les compagnies appliquent les décisions des comités de tarification créées par l'ordonnance du 23 janvier 1945. »

2° L'article 8 est annulé et remplacé par le suivant :

« Le comité est administré, dirigé et représenté par un Conseil de direction de six membres choisis parmi les représentants locaux des sociétés adhérentes et élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire ou *extraordinaire*. »

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 220.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE (A. E. F.)**

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *vendredi 6 mai 1955, à quinze heures*, au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.) à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1953-1954 ;

b) Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1953-1954 ;

c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes, affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Nomination et renouvellement mandats d'administrateurs ;

f) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1° *En Afrique* (avant le 1^{er} mai 1955).

Siège social de la société à Brazzaville.

2° *En France* (avant le 25 avril 1955) à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine à Paris, ou à la Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann à Paris.

3° *En Belgique* (avant le 25 avril 1955) à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DECLARATION D'ASSOCIATION

ASSOCIATION DES SARAS-KABAS

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de la déclaration pour l'association définie comme suit et régie par la loi du 16 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, promulgué en A. E. F. par décret du 16 avril 1946.

Titre de l'Association :

ASSOCIATION DES SARAS-KABAS

Objet :

Favoriser le développement, économique, social et culturel des Saras-Kabas.

Siège social :

Fort-Archambault.

Noms, prénoms, profession, domicile des personnes chargées de l'administration et de la direction de l'Association.

Président :

M. CHARLOT (Jean), président de syndicat, domicilié à Fort-Lamy.

Vice-présidents :

MM. DOCTEUR (Edouard), instituteur, domicilié à Fort-Archambault ;

MIGNAN (Charles), infirmier, domicilié à Fort-Archambault.

Secrétaire général :

M. DIANGA-BESSE-GALA, commis de bureau, domicilié à Fort-Archambault.

Secrétaire-adjoint :

M. BOUKAR MATHO, instituteur à Fort-Archambault (Koumogo).

Trésorier :

M. N'Gabo (Paul), ancien Combattant, domicilié à Fort-Archambault.

Pièces annexées à la déclaration :

Statuts approuvés en assemblée générale le 2 février 1954.

Fort-Lamy, le 20 novembre 1954.

*Le chef du bureau
de l'Administration générale,
P. HUGOT.*

UNION CYCLISTE BRAZZAVILLOISE

Récépissé de déclaration au Gouvernement du Moyen-Congo délivré le 21 février 1955 sous le n° 199/A. P. A. G.

Objet :

Encouragement à l'éducation physique et au sport cycliste.

Président :

M. LOWET (Jean), B. P. 547, Brazzaville (A. E. F.).

COMITE REGIONAL DE FOOTBALL DE L'OGOOUÉ-IVINDO

à BOOUE

Le Comité Régional de Football de l'Ogooué-Ivindo a été déclaré sous le n° 763/A. P. A. G. A. S. du 9 février 1955. Cette association a pour objet :

De développer le sport de football dans la région de l'Ogooué-Ivindo ;

De resserrer les liens d'amitié entre les équipes et défendre leurs intérêts généraux auprès de la *Ligue territoriale de football du Gabon*.

Son siège social est à Booué.

*Le président,
J.-B. ABESOLO.*

DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, jugeant en matière commerciale, par jugement du dix neuf mars mil neuf cent cinquante-cinq, a déclaré en état de faillite le sieur GALANOPOULOS (Jean), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, et en a fixé l'ouverture au huit avril mil neuf cent cinquante-quatre.

M. GEORGES, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. HENRY, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait :

*Le greffier en chef p. i.,
H. FORESTIER.*

SYNDICAT DES COMMERÇANTS AFRICAINS (SYNCOMAF)

SECTION DE LAMBARENE

Il est constitué à Lambaréné une association professionnelle basée sur les dispositions du décret du 7 août 1944 et la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant des syndicats d'outre-mer, cette association prend le nom de :

SYNDICAT DES COMMERÇANTS AFRICAINS Section de Lambaréné (SYNCOMAF)

Cette association est administrée par un conseil d'au moins sept membres majeurs dénommés : Comité directeur dont les noms suivent :

Président :

M. CHARBONNIER (Jean-Georges).

Vice-président :

M. ONGHOTA (Daniel).

Secrétaire :

M. QUENTIN (Jean-Baptiste).

Secrétaire-adjoint :

M. WORA ONGHOTA (Marcel).

Trésorier :

M. PLACCA WANDELIN.

1^{er} conseiller :

M. LOPEZ MALI EL-HADJI.

2^e conseiller :

M. JOCKTANE (Gabriel).

Pour le Comité :

Le secrétaire,
QUENTIN.

ETUDE DE M^e CHARLES BOMEL, AVOCAT-DEFENSEUR
PRES LA COUR D'APPEL DE L'A.E.F., BANGUI (Oubangui-Charl)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Dont jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 18 décembre 1954.

Il appert que le divorce,

ENTRE :

M. JACQUET (Marcel-Emile-Charles), électricien, demeurant à Bangui,

ET :

M^{me} GERAIN (Andrée-Marcelle), sans profession, a été prononcé à la requête et au profit du mari.

La présente publication est faite par application de l'article 250 Code civil.

Pour extrait conforme :

Charles BOMEL,
avocat défenseur.

DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy jugeant en matière commerciale, par jugement du cinq mars mil neuf cent cinquante-cinq, a déclaré en état de faillite le sieur DUCOUSO (Yves), commerçant, demeurant à Fort-Lamy, et en a fixé provisoirement l'ouverture au premier février mil neuf cent cinquante-trois.

M. GEORGES, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. FOURCADE, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef p. i.,
H. FORESTIER.

JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de la Seine séant à Paris le 11 janvier 1955,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal admet au bénéfice de la liquidation judiciaire : *Société anonyme des Entreprises A. Monod*, société anonyme au capital de 500.000.000 de francs, ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics et particuliers avec siège social à Paris, 64, rue de Miromesnil.

Ouverture 23 décembre 1954.

M. de BALASY, juge-commissaire.

MM. GERMAIN, 7, rue Christine à Paris, GUINOT, 18, rue Séguier à Paris, MAUGER, 144, rue de Rivoli à Paris, *liquidateurs judiciaires*.

Ordonne que le présent jugement sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires et sera exécuté selon sa forme et teneur n'étant susceptible d'aucun recours.

Pour extrait :

Pour le greffier du Tribunal,
Signé : illisible.

ETUDE DE M^e PIERRE HIRSCH, DOCTEUR EN DROIT,
AVOCAT-DEFENSEUR, BANGUI

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui, en date du 21 août 1954,

ENTRE :

M. LAMANDE (Félix), demeurant à Bangui,

ET :

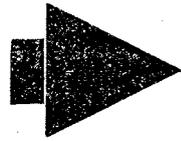
M^{me} DEBORD (Gilberte), demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce d'entre les époux LAMANDE-DEBORD a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Pierre HIRSCH,
avocat-défenseur.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

| VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE | | VOIE AVION COLIS POSTAL | |
|-----------------------------|---------|---------------------------|---------|
| A. E. F.-Cameroun..... | 1.220 » | A. E. F. : Moyen-Congo .. | 1.370 » |
| A. O. F.-Togo..... | 1.220 » | Gabon..... | 1.470 » |
| France-Afrique du Nord..... | 1.220 » | Oubangui-Chari..... | 1.470 » |
| Congo Belge, Angola..... | 1.285 » | Tchad..... | 1.570 » |
| Europe..... | 1.285 » | Cameroun..... | 1.310 » |
| Amérique..... | 1.285 » | A. O. F.-Togo..... | 1.515 » |
| | | France..... | 1.950 » |
| | | Afrique du Nord..... | 1.780 » |
| | | Congo Belge..... | 1.400 » |
| | | Angola..... | 1.445 » |
| | | Allemagne..... | 2.160 » |
| | | Belgique..... | 2.120 » |
| | | U. S. A..... | 2.265 » |
| | | Italie..... | 2.570 » |
| | | Hollande..... | 2.125 » |
| | | Portugal..... | 2.315 » |
| | | Suisse..... | 2.140 » |
| | | Israël..... | 2.310 » |

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.